

L'ÉGYPTÉ CONTEMPORAINE

Tome XI.

Décembre 1920.

N° 54.

ÉDITORIAL.

Parmi les réformes que la reconstitution des Tribunaux mixtes va nécessiter, celle qui touche à la question du statut personnel préoccupe tout particulièrement, et à juste titre, ceux qui désirent qu'à l'avenir, leurs rapports soient régis, dans ce pays, par des règles pratiques et nettement établies.

Dans son fascicule de mai dernier, notre Revue a publié un projet de seize articles, destinés à préciser la transformation du régime que l'Égypte a connu, depuis 1875, dans le domaine ci-dessus.

Mais, si, grâce à cette publication, nos lecteurs ont pu se rendre compte de la portée générale du système envisagé, tous n'ont peut-être pas saisi avec suffisamment d'exactitude quels seraient les effets et le mode d'application de ce système. Aussi bien sommes-nous heureux de faire paraître, dans ce numéro, d'intéressantes observations, que le projet dont il vient d'être question a inspirées à un spécialiste en droit international privé, M. le juge Arminjon.

Notre collaborateur fixe, tout d'abord, la situation actuelle des Tribunaux mixtes à l'égard des problèmes de statut personnel qui peuvent leur être présentés, rappelant, en particulier, les motifs pour lesquels la pratique judiciaire ne permet pas d'observer, de façon absolue, l'interdiction faite aux juridictions de la Réforme d'aborder l'examen de pareils problèmes. Puis, commentant les articles dont nous avons publié le texte, et dont la promulgation consacrerait presque complètement l'abolition de l'inter-

diction qui vient d'être rappelée, M. Arminjon fait ressortir tant ce qui justifierait l'adoption de ces articles, que ce qui, selon lui, nécessiterait, à leur sujet, quelques retouches et quelques dispositions additionnelles.

Le travail de M. Arminjon fournira à nos lecteurs une documentation précieuse et des considérations originales, qui les guideront utilement dans leur examen personnel de l'une des plus difficiles questions confiées actuellement au législateur égyptien.

M. Walton, Directeur de l'École sultanieh de Droit, a bien voulu répondre favorablement à la demande, que nous lui avons adressée, de nous permettre de faire paraître dans L'Égypte contemporaine un extrait de l'ouvrage qu'il prépare sur la Responsabilité.

Le chapitre de cet ouvrage dont notre Revue offre aujourd'hui la primeur à ses lecteurs, est celui qui concerne les personnes admises à agir en dommages-intérêts et celles contre lesquelles il peut être plaidé en pareille matière.

L'action en réparation civile joue un rôle prépondérant dans les statistiques judiciaires. Les risques, toujours plus nombreux et plus divers, auxquels la vie actuelle expose chacun de nous, rendent cette action de plus en plus fréquente. Même pour celui qui voudrait ignorer l'activité des prétoires de justice, il devient donc nécessaire, sinon indispensable, d'être renseigné sur les conditions d'exercice d'une pareille action. Car, si le souci des procès naissant des droits de propriété ou des relations commerciales demeure réservé à une minorité, qui de nous pourrait être certain d'échapper soit à l'obligation de réclamer la réparation d'un préjudice, soit à la nécessité de résister aux prétentions de quelqu'un se disant lésé par une faute, un délit ou un quasi-délit?

M. Walton ne s'est pas borné à une énumération des personnes, que la jurisprudence reconnaît comme ayant un intérêt à formuler une demande en dommages-intérêts. L'étude qu'il nous a autorisés à publier renferme la justification donnée, par des autorités diverses et d'origine différente, à des cas intéressants par leur grande variété.

Nous sommes donc assurés que les simples curieux de questions juridiques, tout aussi bien que les professionnels du droit, trouveront un grand intérêt dans notre second article, qui leur donnera certes le désir de connaître, au moment voulu, l'ensemble de l'œuvre, dont il a été détaché.

Peu de mesures émanant du législateur égyptien ont provoqué autant de commentaires que la loi du 21 février 1920, relative à la question des loyers.

Il n'en pouvait, du reste, pas être autrement. Imposée par des circonstances exceptionnelles, cette loi devait, nécessairement, être établie sur des bases particulières, et non pas uniquement sur celles que le respect absolu des principes juridiques prévoit, en temps normal, pour l'œuvre législative. Critiquée par ceux qu'elle avantagait tout aussi bien que par ceux dont elle limitait provisoirement la liberté, cette mesure, reconnue indispensable par tous dans son principe, méritait l'examen attentif et impartial d'un juriste.

M. le juge Messina a donc répondu à un désir dès longtemps exprimé, en procédant au dit examen, le 17 décembre, dans notre salle de conférences. Ceux qui constituèrent son auditoire seront heureux de retrouver, dans ce fascicule, la communication à laquelle ils ont prêté une attention soutenue. Et nos autres lecteurs pourront, pour la première fois depuis la promulgation de la loi en question, prendre connaissance d'une étude complète à son sujet.

Plaidoyer en faveur de la raison d'être de cette loi passagère, détermination de sa portée, précisions sur son mode d'application, solution des plus importantes questions qu'elle a fait naître, et critiques relatives à certains de ses points : tel est le sommaire du travail, d'une utilité incontestable, dont M. Messina a doté la bibliographie juridique locale. Afin de rendre la lecture de cet article plus profitable, nous avons inséré, dans ce numéro, le texte de la loi, reprenant ainsi notre ancienne habitude de publier les principaux actes d'ordre législatif.

Cet exemplaire renferme, enfin, un bulletin bibliographique. A ce propos, nous informons nos Sociétaires qu'ils faciliteraient notre tâche, en nous signalant les publications leur paraissant mériter un commentaire, ou en se chargeant eux-mêmes des comptes rendus de lectures pouvant profiter à notre activité commune.

LA RÉDACTION.

ÉTUDES ÉCONOMIQUES ET JURIDIQUES.

OBSERVATIONS

RELATIVES À UN PROJET

D'ARTICLES SUR LE STATUT PERSONNEL

POUR LES

TRIBUNAUX MIXTES RECONSTITUÉS

PAR

M. PIERRE ARMINJON

JUGE AU TRIBUNAL MIXTE DU CAIRE.

I

LA SITUATION ACTUELLE DES TRIBUNAUX MIXTES

PAR RAPPORT AUX QUESTIONS DE STATUT PERSONNEL.

Les projets de loi pour la reconstitution des Tribunaux mixtes⁽¹⁾ sont destinés, aux termes du mémorandum explicatif qui leur sert d'introduction (art. 1), à « transférer aux Tribunaux mixtes la juridiction exercée jusqu'à présent par les Tribunaux consulaires ».

Cette juridiction comprend, on le sait, au civil, les affaires mobilières et les questions de statut personnel, et, au pénal, la répression des infractions commises par les Européens, à l'exception des contraventions, les banqueroutes et de délits spéciaux.

L'article 1 (c) du Projet de loi n° 1 attribue aux Tribunaux mixtes « toutes les contestations et questions relatives au statut personnel d'un étranger ».

⁽¹⁾ Voir ces projets dans *L'Égypte contemporaine*, n° 50 de cette année.

En dépit de ces expressions aussi-compréhensives que possible, il est à présumer que les consuls conserveront en Égypte une partie tout au moins de leur juridiction gracieuse, relative notamment à l'organisation des tutelles, à la constitution des conseils de famille, à la protection des absents, à l'administration des successions, à l'authentification, etc., sans parler du droit de police très étendu qu'ils possèdent sur les navires de commerce et leurs équipages, toutes attributions qui leur appartiennent dans la plupart des pays en vertu des usages et des traités⁽¹⁾. Ce que le Projet est destiné à leur enlever, c'est essentiellement la juridiction contentieuse, que la réforme de 1875 leur avait laissée.

La démarcation des deux juridictions est d'ailleurs difficile à faire, et les projets d'organisation eussent sans doute agi sagement en la traçant⁽²⁾.

Quelle est actuellement la situation des Tribunaux mixtes, par rapport aux questions de statut personnel?

Pas plus que les codes indigènes, les codes mixtes, auxquels le projet d'organisation se réfère purement et simplement, ne contiennent de dispositions positives en matière d'état, de capacité et de droit de famille. Ils règlent ces droits, en appliquant la loi nationale ou la loi du statut personnel, c'est-à-dire la loi religieuse de leurs titulaires.

Ce qui caractérise, en effet, l'Égypte, c'est l'absence de règles positives territoriales applicables en cette matière. Sur le territoire de la Vallée du Nil, s'enchevêtrent et se compénètrent de nombreux systèmes juridiques

⁽¹⁾ Voir DE CLERCQ et DE VALLAT, *Guide pratique des consulats*, 2^e édition, t. II, p. 64 à 344.

⁽²⁾ Par exemple, quelle sera la valeur d'une légitimation, d'une renonciation à une succession ou à une communauté légale opérée devant un consul?

De quels pouvoirs disposeront les consuls en matière de testaments faits par leur nationaux?

Pourront-ils jouer en telle matière le rôle d'un notaire, recevoir dans leurs archives un testament olographe ou mystique? Quelles seront leurs attributions relativement à la conservation et à l'administration des biens laissés par un de leurs nationaux (scellés, inventaire, administration, liquidation)? (voir DITTE, *Journal de Droit international privé*, 1909, p. 917 et suiv. : *Des pouvoirs de certains consuls étrangers en matière de successions laissées en France par leurs nationaux*; *Ibidem*, p. 47 et suiv. PELLERIN, *Notions de droit anglais concernant les successions des Français laissant des biens en Angleterre*).

nationaux ou étrangers, dont la coexistence soulève des conflits de droit international privé interne parfois insolubles.

Suivant leur nationalité ou suivant la communauté religieuse à laquelle ils appartiennent, l'état, la capacité, les rapports de famille des habitants de ce pays sont régis par des dispositions très différentes. La personnalité des lois de statut personnel est donc aussi complète que possible, et les Tribunaux mixtes ou indigènes appliquent ces lois sans restriction, chaque fois qu'ils ont à statuer sur une de ces difficultés, ce qu'ils font constamment⁽¹⁾.

L'article 9 du Règlement d'organisation judiciaire mixte exclut de la compétence des Tribunaux mixtes le statut personnel, et l'article 4 du Code civil mixte réserve au juge du statut personnel les questions « relatives à l'état et à la capacité des personnes, au statut matrimonial, aux droits de succession naturelle ou testamentaire, aux tutelles et aux curatelles ».

Plus catégorique, l'article 6 du décret de réorganisation des Tribunaux indigènes interdit à ces tribunaux « de connaître des contestations relatives à la constitution des wakfs, aux mariages et autres questions qui s'y rapportent... et toutes autres questions de statut personnel ». Il leur interdit même d'interpréter les décisions rendues en ces matières par le juge compétent.

Pris à la lettre, ces textes sont inapplicables.

Si les Tribunaux mixtes ou indigènes se déclaraient à priori incompétents à juger en matière de statut personnel, le plus souvent aucune juridiction ne pourrait le faire à leur place, et l'on aboutirait à un déni de justice. C'est ce qui se produirait chaque fois que le point en litige, sans appartenir au statut personnel, dépendrait de la solution d'une question de ce genre. Voici un exemple très simple de cette situation : Iscaros, copte orthodoxe, naturalisé français, est poursuivi devant le Tribunal mixte par la maison Morums en paiement de 100 livres, prix de différents articles de lingerie achetés par M^{me} Marie, copte orthodoxe, soi-disant épouse d'Iscaros et sujette locale en toute hypothèse, puisque son mariage aurait été contracté avant la naturalisation d'Iscaros. Ce dernier se défend, en affirmant qu'il n'est pas marié ou qu'il a divorcé; subsidiairement, il invoque sa minorité, son interdiction ou celles de la dame Marie, et, plus

(1) Voir notre ouvrage *Le Droit international privé interne*.

subsidiairement, il soutient que, suivant le statut personnel copte sous l'empire duquel a été célébré le mariage, le mari ne répondrait pas des dépenses de sa femme. Iscaros meurt en cours d'instance, laissant des parents de diverses nationalités ou membres de différentes communautés indigènes. Ces parents sont-ils ses héritiers? Dans quelle mesure répondent-ils de ses dettes? Supposons certains d'entre eux mineurs ou interdits; on devrait examiner s'ils sont valablement représentés en justice.

Le Tribunal mixte devra trancher ces questions préjudicielles, avant de juger la demande de la maison Morums. En effet, d'après le principe de procédure suivi par la plupart des législations européennes, le juge ne peut statuer que sur un intérêt né et actuel.

Si donc le juge mixte décidait de ne statuer que lorsque le Tribunal consulaire de France aurait statué sur les questions de nationalité, de capacité, de régime matrimonial, d'hérédité en litige, ce dernier tribunal ne manquerait pas de déclarer la demande irrecevable, car il n'a pas à donner de consultation à d'autres juges.

C'est pourquoi l'article 4 du Code civil mixte a mitigé l'interdiction aux Tribunaux mixtes de s'occuper des questions de statut personnel, en disposant que « Lorsque dans une instance une exception de cette nature sera soulevée, si les tribunaux reconnaissent la nécessité de faire statuer au préalable sur l'exception, ils devront surseoir au jugement du fond et fixer un délai dans lequel la partie contre laquelle la question préjudicielle aura été soulevée, devra la faire juger définitivement par le juge compétent ». Ce texte laisse donc aux Tribunaux mixtes l'alternative soit de surseoir au jugement du fond jusqu'à ce que la question de statut personnel ait été jugée par le tribunal consulaire ou religieux, soit de « passer outre au jugement du fond ».

En réalité, je ne sache pas que, sauf, suivant une jurisprudence depuis assez longtemps abandonnée, pour les questions de nationalité qui d'ailleurs ne sont pas de statut personnel, aux termes de l'article 4, les Tribunaux mixtes aient jamais admis le sursis prévu par ce texte.

Ils n'auraient pu le faire, nous le répétons, sans commettre le plus souvent un déni de justice.

Échappent seules à leur compétence, pour être réservées à celles des Tribunaux consulaires ou religieux, les contestations de statut personnel qui

ne se présentent pas sous une forme incidente ou accessoire, mais qui constituent l'objet direct et principal de la demande.

Tel est le cas des actions en nullité de mariage, en divorce, en reconnaissance ou en désaveu de paternité, etc.

Au moyen de quelles législations les Tribunaux mixtes résolvent-ils actuellement les questions préjudicielles ou incidentes de statut personnel, étant donné que les codes mixtes ne contiennent aucune disposition en matière d'état, de capacité, de droit de famille?

En faisant l'application des règles de droit international privé fournies par les articles 10, 77, 78, 190 du Code civil, 10, 11, 46, 47, 114, 375 du Code de Commerce, etc., règles relatives à la capacité, aux successions, aux testaments, à la nationalité des sociétés, aux droits de la femme du failli, etc.

Mais ces règles sont insuffisantes, et les Tribunaux mixtes les complètent au moyen de la doctrine et des règles coutumières de droit international privé communément admises.

D'autre part, la qualification des institutions et des rapports juridiques réglés par la législation que désignent les règles de droit international privé est faite, par ces tribunaux, sur la base des définitions et de la classification fournies par les codes mixtes.

Ces définitions, ces classements et, à leur défaut, ceux de la législation à laquelle les codes mixtes furent empruntés, déterminent ce qu'est un mariage, une donation, un testament, une succession, un meuble, un immeuble, etc., quelle que soit la qualification donnée par la loi étrangère applicable. Les règles de droit international privé et de qualification s'imposent, en effet, non seulement à la juridiction mixte pour laquelle elles ont été édictées, mais aussi aux juridictions des Puissances qui ont adhéré à la Réforme judiciaire de 1875 et ont incorporé les lois mixtes à leur législation lorsqu'elles ont donné à ces codes leur adhésion, par les traités qu'elles ont conclus à cette époque et à des dates postérieures avec le Gouvernement égyptien⁽¹⁾.

(1) C'est la vérité que n'a pas aperçue la décision rendue par la *Supreme Consular Court of Egypt*, en date du 24 décembre 1910, dans l'affaire *The Helouan Development Cy Ltd.*, société anonyme, constituée suivant les formes de la loi britannique, en

Nous avons cru utile de rappeler ces notions élémentaires, avant d'aborder l'examen du Projet d'articles sur le statut personnel publié par *L'Égypte contemporaine* dans son numéro de mai 1920, car ces notions ont été parfois méconnues, et cette méconnaissance a produit des applications fâcheuses et a même provoqué des conflits de compétence.

II

DES ARTICLES 1 ET 2 DU PROJET DE LOI N° 2 POUR LA RECONSTITUTION DES TRIBUNAUX MIXTES.

Les articles 1 et 2 du Projet de loi n° 2 pour la reconstitution des Tribunaux mixtes⁽¹⁾ fixent la loi applicable en matière de statut personnel. Ils contiennent des dispositions qui semblent contradictoires, et c'est évidemment dans le dessein de les amender, que l'on a préparé le nouveau Projet d'articles sur le statut personnel qui fait l'objet de cette étude.

L'article 1 (a) prescrit aux Tribunaux mixtes d'appliquer les codes mixtes, y compris, partant, les règles de droit international privé que nous avons énumérées; son paragraphe 2 déclare, en outre, que, lorsque les principes de droit international privé exigent l'application d'une autre législation, les Tribunaux mixtes feront application de cette législation.

L'article 2 édicte une règle toute contraire aux dispositions édictées à l'article 1^{er}. Cet article est ainsi conçu :

« Les tribunaux appliqueront dans toutes les questions relatives au statut personnel d'un étranger la législation qui aurait été applicable par le tribunal consulaire à la juridiction duquel cet étranger était soumis; si aucun tribunal consulaire n'aurait été compétent, le tribunal appliquera la

violation des articles 46, 47, 51, 63 et 64 du Code de Commerce mixte, et que cette décision a déclarée britannique, en faisant abstraction de ces textes. Voir nos articles *Des conflits de juridictions relatifs aux sociétés en droit égyptien*, dans *L'Égypte contemporaine*, t. II, p. 229 et suiv., et *Les sociétés anonymes étrangères en Égypte et la jurisprudence mixte*, dans la *Revue de Droit international privé*, 1908, n° 6; cf. aussi notre ouvrage sur *La nationalité des personnes morales*.

⁽¹⁾ Voir ce Projet dans *L'Égypte contemporaine*, n° 50 (mars 1920), p. 214 et 215.

législation qui serait appliquée par les tribunaux du pays dont l'étranger est ressortissant. »

Ainsi donc, d'une part l'article 1 soumet le statut personnel des étrangers aux principes du droit international privé tels qu'ils sont formulés dans les codes mixtes et tels que les Tribunaux mixtes les conçoivent, d'autre part l'article 2 enjoint à ces tribunaux, lorsqu'ils doivent appliquer à un étranger son statut personnel, de rechercher quel tribunal consulaire aurait été compétent, puis « d'appliquer la législation qui serait appliquée par les tribunaux du pays dont cet étranger est ressortissant ».

Ce dernier texte résoud toutes les questions de statut personnel par un renvoi pur et simple à la législation du tribunal consulaire ou étranger compétent pour juger le titulaire du statut personnel, sans distinguer les règles positives de cette législation de ses règles de qualification ⁽¹⁾, ni de ses règles de droit international privé. En outre, il ne prévoit pas le cas où les Tribunaux mixtes devront — ce qu'ils font actuellement chaque jour — appliquer une des législations indigènes de statut personnel, par exemple pour déterminer si un Copte est majeur, si un mari musulman répond des dettes contractées par sa femme, etc. Il ne dit pas non plus d'après quelles lois sera déterminée cette compétence, lorsque des tribunaux de pays différents seront simultanément compétents pour connaître de la cause d'après

⁽¹⁾ Supposons qu'un Italien autorisé à fixer son domicile en France conformément à l'article 13 du Code civil français, meurt en France, en laissant des biens de diverses sortes situés en France, en Italie, en Égypte.

Quelle loi devrait appliquer le tribunal de centre du Caire, au règlement de cette situation? Celle du tribunal compétent étranger, répond l'article 2. Quel tribunal?

Supposons tout à fait gratuitement que le tribunal du Caire juge la loi française applicable. La jurisprudence française soumet la succession immobilière à la loi de la situation des immeubles et la succession mobilière à la loi du dernier domicile de droit ou de fait du *de cuius*, français ou étranger.

Notre tribunal égyptien devrait donc appliquer aux immeubles laissés en Égypte par le défunt la loi égyptienne, et à ses meubles la loi française. Quelle loi devrait-il suivre, pour faire cette distinction entre meubles et immeubles? La loi française, répond l'article 2 du Projet d'organisation.

Le tribunal du Caire devrait donc qualifier d'immeubles les pigeons des colombiers, les lapins des garennes, les poissons des étangs et les actions de la Banque de France (art. 517-527 du Code civil français, décret du 16 janvier 1808, art. 7).

la législation respective de ces pays. Ce conflit se produira infailliblement, chaque fois qu'un rapport de statut personnel (mariage, puissance paternelle ou maritale, adoption, tutelle, curatelle, etc.) sera commun à plusieurs personnes, situation très fréquente dans ce pays, où certaines familles indigènes sont partagées en trois ou quatre nationalités, sans compter les protections étrangères.

Ce serait une erreur de croire que, dans cette hypothèse, le Tribunal consulaire ou de statut personnel indigène compétent est actuellement désigné de telle façon que cette désignation se fait dans tous les cas par application d'une règle de droit international privé universellement admise, et que, par exemple, deux époux ayant des nationalités différentes, le Tribunal consulaire ou patriarcal du mari est compétent et doit appliquer celui des deux statuts personnels en concours que désigne sa nationalité.

Nous devons, en effet, rappeler que le procédé suivi en Égypte pour fixer cette compétence résulte d'une coutume immémoriale, qui a survécu, en matière de statut personnel, à l'institution des Tribunaux mixtes, et qui est inconciliable avec l'application des principes de droit international privé.

La juridiction compétente pour régler ces rapports de droit, étrangers à la compétence des Tribunaux mixtes lorsqu'ils sont noués entre personnes de nationalité ou de communautés différentes, est désignée par application de la règle *actor sequitur forum rei*.

C'est ce qu'expriment les passages suivants d'un écrivain bien connu :

« Antérieurement à la Réforme judiciaire, le système suivi se résume dans cette proposition : l'action intentée par un étranger contre un étranger d'une autre nationalité est portée devant le Tribunal consulaire du défendeur. On applique en d'autres termes la maxime *actor sequitur forum rei*. Si donc nous supposons qu'un Anglais ou un Italien forme une demande contre un Français, la juridiction compétente sera le Tribunal consulaire de France; ce sera au contraire le Tribunal consulaire anglais ou italien qui sera compétent, si la demande est formée par le Français contre l'Anglais ou l'Italien ⁽¹⁾. »

« Quelle est la loi que les Tribunaux consulaires saisis d'une contestation entre étrangers de nationalités différentes doivent appliquer? Des usages

⁽¹⁾ PÉLISSÉ DU RAUSAS, *Le régime des Capitulations dans l'Empire ottoman*, t. I, p. 416.

dont il est difficile de contester la valeur juridique et le libéralisme, ont établi les règles suivantes. La loi applicable est en principe celle de l'État au nom duquel le Tribunal saisi rend la justice, c'est-à-dire en définitive la loi nationale du défendeur, cette loi est applicable en matière successorale, même lorsque le défunt était domicilié dans l'Échelle.

« La loi nationale du défendeur cesse toutefois d'être applicable dans deux cas : lorsqu'il s'agit d'apprécier l'état et la capacité du demandeur, la loi applicable est alors la loi nationale du demandeur et lorsque cette loi est en contradiction avec les coutumes locales; pour des raisons que nous avons exposées plus haut, les coutumes locales, c'est-à-dire les usages communément suivis parmi les populations chrétiennes de l'Orient, ont force de loi dans l'Empire ottoman et doivent être appliquées alors même qu'elles dérogeraient à la loi de l'État au nom duquel le Tribunal consulaire saisi rend la justice⁽¹⁾. »

« De l'article 9 du Règlement d'organisation judiciaire il résulte que le statut personnel reste régi par le droit antérieur à la Réforme judiciaire et que, en ce qui concerne les contestations qui s'y réfèrent, rien n'est changé aux capitulations ou aux usages suivis en Égypte avant la Réforme judiciaire. Pratiquement, cette proposition se traduit par la double règle suivante : 1° lorsqu'une contestation s'élève en matière de statut personnel entre deux étrangers de nationalités différentes, le droit d'en connaître appartient, à l'exclusion de la juridiction mixte, à la juridiction consulaire, ou, plus généralement, à la juridiction étrangère de laquelle relève l'étranger défendeur; 2° lorsqu'une contestation s'élève en matière de statut personnel entre un indigène et un étranger, le droit d'en connaître appartient, à l'exclusion de la juridiction mixte, à la juridiction étrangère si l'étranger est défendeur et à la juridiction indigène si c'est l'indigène qui est défendeur, étant entendu d'ailleurs que la juridiction indigène seule compétente est la juridiction indigène religieuse⁽²⁾. »

Actuellement, c'est donc le hasard ou le calcul qui désigne le juge de statut personnel compétent pour juger un rapport mixte de statut personnel. Est-il concevable que les Tribunaux mixtes, ayant pris la place des

(1) PÉLISSÉ DU RAUSAS, *Le régime des Capitulations dans l'Empire ottoman*, t. I, p. 418.

(2) *Ibid.*, t. II, p. 358.

Tribunaux consulaires, continuent à suivre cette pratique empirique? Et, si on l'écartait, à laquelle des lois personnelles ou présentes donnerait-on la préférence, pour déterminer le Tribunal consulaire ou indigène de statut personnel qui aurait été compétent, et les règles de droit international privé qu'il aurait suivies?

Telles sont les considérations — on peut, tout au moins, le supposer — qui ont inspiré l'idée de remplacer l'article 2 du Projet de loi n° 2, pour la reconstitution des Tribunaux mixtes, par les règles de droit international privé que nous allons examiner.

III

ÉNUMÉRATION DES QUESTIONS DE STATUT PERSONNEL

ET DÉTERMINATION DE LA LOI À APPLIQUER D'APRÈS LES ARTICLES 1
ET 2 DU NOUVEAU PROJET. LA QUESTION DU RENVOI ET LA QUESTION
DE LA LOI DE DOMICILE.

Les règles du nouveau Projet sont la mise en œuvre et l'adaptation à l'organisation juridique de l'Égypte, si différente de celles des pays d'Occident, des principes suivis par la plupart des législations contemporaines, ainsi que par la doctrine de droit international privé, et qui ont inspiré les conventions internationales conclues à La Haye le 12 juin 1902.

Aux termes de l'article 2, 1^{er} alinéa, qui est le texte fondamental du Projet : « *Sous la réserve des dispositions ci-dessous et de toutes autres dispositions spéciales, les CONTESTATIONS ET QUESTIONS RELATIVES AU STATUT PERSONNEL sont réglées par la LOI NATIONALE DE LA PERSONNE INTÉRESSÉE.* ».

Que faut-il entendre par les mots « *contestations et questions relatives au statut personnel* »?

A cette question, répond l'article 1, ainsi conçu : « *Les contestations et les questions relatives au statut personnel comprennent les contestations et les questions relatives à l'état et à la capacité, aux fiançailles, au mariage, aux droits et obligations réciproques des époux et au régime de leurs biens, au divorce, à la répudiation, à la séparation de corps, à la filiation, à la reconnaissance et au désaveu de paternité, aux relations entre ascendants et descendants,*

à l'obligation alimentaire entre les parents et entre les alliés, à la légitimation, à l'adoption, à la tutelle, à la curatelle et autres institutions analogues, à l'émancipation, aux donations, aux successions, au testament et autres dispositions mortis causa, à l'absence et à la présomption de décès.»

L'expression vague, et quelque peu impropre, de «statut personnel» revêt, en Égypte, un sens très large; elle désigne tous les rapports juridiques dont le règlement n'a pas trouvé place dans les codes mixtes ou indigènes, mais a été laissé à la juridiction du «juge du statut personnel». Tel est le cas des droits et obligations nés d'un testament, et, dans une certaine mesure, ceux qui résultent d'une donation.

Les auteurs du Projet ont rattaché, en principe, toutes ces matières, conformément à la règle suivie de tout temps en Égypte, à la loi nationale de la personne intéressée, ou, tout au moins, à la législation à laquelle renvoie cette loi. Cette règle de rattachement n'allait pas de soi. Les diverses législations des États dont dépendent «les juges du statut personnel» en édictent d'autres. C'est ainsi que la jurisprudence française soumet le régime matrimonial et le contrat de mariage à la loi choisie explicitement ou implicitement par les futurs époux. La question de savoir si les formes de la donation et du testament doivent être déterminées par la loi nationale du disposant, par la loi du lieu de passation ou de celui d'exécution est débattue en doctrine et en jurisprudence. On discute, également, sur la loi qui régit la substance et les effets de ces actes.

Il ne suffisait donc pas de rattacher les contestations et les questions de statut personnel à la loi nationale; il était indispensable, si l'on voulait prévenir les difficultés d'interprétation et les conflits de juridictions, de délimiter exactement le champ d'application de cette loi, au moyen soit d'une définition, soit d'une énumération.

Nous avons vu que le seul caractère commun des rapports de droit, que l'on désigne en Égypte par l'expression «statut personnel», est leur commune dépendance de la juridiction du «juge du statut personnel». Mais la difficulté est précisément de savoir quels sont ces rapports.

Toute tentative de ranger dans une même classe des matières aussi disparates que la capacité, le contrat de mariage, l'absence, les testaments, la présomption de décès, au moyen d'une définition permettant de les reconnaître et de les distinguer des rapports et des droits dits de statut réel,

ne pouvait être que vaine et décevante. Une « contestation ou une question de statut personnel », c'est tout simplement une question à laquelle s'applique « la loi nationale de la personne intéressée », tout de même qu'un acte de commerce, au sens des articles 2 et 9 du Code de Commerce, est un acte qui relève de la compétence des tribunaux de commerce, et auquel s'appliquent les dispositions du Code de Commerce. Le seul moyen de fixer la portée de la loi nationale était donc d'énumérer les contestations et les questions qu'elle devait régler. C'est ce qu'a fait l'article 1^{er} du Projet. Il semble bien que l'énumération qu'il contient soit limitative. Nous ne croyons pas, d'ailleurs, qu'elle ait laissé échapper aucun des droits communément considérés comme étant de statut personnel. S'il en était autrement, il faudrait la compléter. Si elle était énonciative, il faudrait la supprimer; car elle serait plutôt nuisible.

Cette énumération nous paraît utile à un autre point de vue : elle investit les Tribunaux mixtes de la compétence en ces matières, même dans les cas où celles-ci échappent à la compétence des Tribunaux consulaires de certaines puissances.

Il en résulte que les Tribunaux mixtes seraient compétents pour juger les procès de divorce, dans lesquels figureraient les nationaux d'un État dont la législation réserve ces affaires aux tribunaux de la Métropole.

L'article 2, après avoir soumis les rapports et les actes qu'énumère l'article 1^{er} à la loi nationale de la partie intéressée, dans son alinéa 2, règle la fameuse question du *renvoi*. Ce problème est très compliqué et a été souvent mal posé. Il n'est donc pas inutile de rappeler les données et les solutions qu'il a reçues.

Une règle de droit international privé du système juridique A, dans le ressort duquel le point en litige doit être réglé, déclare applicable la loi d'un autre système juridique, par exemple la loi nationale du *de cuius*, et la loi B ainsi désignée par cette règle contient elle-même une règle de droit international privé qui résout la difficulté en déclarant applicable la loi d'un autre système juridique, par exemple celui dans le ressort duquel les biens successoraux sont situés, loi qui peut être celle de A ou celle d'un troisième système juridique C. Peu de questions sont aussi débattues. On discute, non seulement sur le principe du renvoi, mais sur les degrés que comporte son application. *In abstracto*, le problème peut être posé

sous la forme suivante : Dans quelle mesure doit être appliquée une législation étrangère, déclarée applicable par la *lex fori*, et dont les règles de droit international privé (ou de rattachement) sont différentes des siennes?

Abstraction faite des règles de qualification qui définissent et classent les institutions et les rapports juridiques, chaque législation contient deux catégories de règles. Les unes, de beaucoup les plus nombreuses, donnent des solutions directes : ce sont les dispositions positives ou celles de compétence interne. Les autres ne fournissent aucune solution directe, mais désignent la législation d'un autre système juridique par laquelle sera, soit résolue la question posée, soit fournie la juridiction ou les autorités qui la trancheront : ces dernières règles sont celles de droit international privé, citées aussi de rattachement, par exemple l'article 190 du Code civil mixte, qui soumet la capacité à la loi nationale. Mais, dans quel sens faut-il entendre l'expression « loi nationale » ? A laquelle de ces deux catégories de règles s'applique cette désignation ? Aux règles positives ou aux règles de rattachement ? Si l'on suit ce second parti, on appliquera, non la loi désignée B, — c'est-à-dire la loi à laquelle la loi A renvoie — mais celle à laquelle la loi B renvoie à son tour.

Le renvoi absolu, ou sans limites, se fonde sur un seul argument, qui constitue une vraie pétition de principe. Quand les règles du droit international privé rendent une loi étrangère applicable, cette loi, dit-on, doit être appliquée, comme elle le serait sur le territoire pour lequel elle a été édictée, par les juges qui rendent la justice sur ce territoire, ce qui revient à dire que la solution du litige doit être cherchée, non dans cette loi, mais dans celle qu'elle désigne.

On réalisera ainsi — ajoute-t-on — une solution qui ne dépendra pas du tribunal saisi, c'est-à-dire des hasards ou des calculs de la procédure, mais de la loi compétente, en vertu des principes du droit international privé. C'est donc au moyen d'une fiction d'exterritorialité, que les partisans du renvoi absolu justifient leur théorie.

Une considération plus terre à terre l'a fait adopter par de nombreuses décisions de jurisprudence. Le plus souvent, en fait, le renvoi s'opère en faveur, non d'une loi tierce, mais de la *lex fori*, que les juges sont tout naturellement enclins à préférer à toute autre. Pourquoi, en pareille hypothèse, insister pour appliquer une loi étrangère, qui rend elle-même la *lex fori*

applicable? Ne serait-il pas absurde de se montrer plus royaliste que le roi⁽¹⁾?

Il est facile de répondre que la *lex fori* doit être appliquée dans le sens et suivant la portée que lui ont donnés ses auteurs, et non conformément à la volonté d'un législateur étranger.

Est-il admissible que le législateur, qui a édicté la règle de rattachement en cause, abdique ainsi sa souveraineté, pour s'en remettre à la décision, quelle qu'elle puisse être, d'un autre législateur? Est-il admissible qu'il se soit désintéressé de la solution que cette règle est destinée à fournir, en acceptant d'avance les solutions contenues dans la nouvelle législation, qui résulte du renvoi, et ainsi de suite à l'infini?

Soit la règle *locus regit actum* : elle se justifie par cette considération que la loi du pays sur le territoire duquel un acte est rédigé est la mieux à même de déterminer si telle ou telle forme est nécessaire, étant donnée la condition sociale et économique des habitants de ce territoire. Ne serait-ce pas méconnaître la raison d'être de cette règle, aller contre l'intérêt des parties et déjouer toutes leurs prévisions, que d'appliquer, à la place des dispositions positives sur la forme des actes de la *lex fori*, celles de la législation que désignent ses règles de rattachement, par exemple la législation du pays où l'acte doit être exécuté?

En fait, les auteurs de la plupart des législations modernes n'ont jamais songé à donner aux règles de rattachement une telle portée, dont la doctrine et la jurisprudence n'ont conçu même l'idée qu'à une époque récente⁽²⁾.

(1) *Westlake Private International Law*, p. 28; Rapport du conseiller Denis à la Chambre des Requêtes. *Journal de Droit international privé*, 1910, p. 585 et 588; Paris, 17 février 1910, *Journal de Droit international privé*, 1910, p. 579 et suiv.

(2) C'est seulement en 1875, dans l'affaire Forgo, que la question du renvoi a été posée nettement et dans toute son ampleur en France. « It may be fairly said that the first case in which the question of the renvoi was clearly and definitely before an English Court was in *Johnson Roberts v. Attorney General* (1903 : Ch. 821) which was tried before Mr. Justice Farewell » (N. BENTWICH, *The law of domicile in its relations to successions and the doctrine of renvoi*, p. 169). Dans l'affaire de la succession du Dr W. T. Grant, la *Supreme English Consular Court of Egypt* a admis le renvoi de la loi britannique, désignée à l'article 77 du Code civil mixte, au droit musulman, loi de la situation des immeubles successoraux (SANDERSON, *Journal de Droit international privé*, 1910, p. 820).

Que décider, en effet, si la législation à laquelle renvoie celle qui a été désignée par la *lex fori* renvoie elle-même à une autre, puis celle-ci à une quatrième, sans possibilité de s'arrêter jusqu'à ce que l'on soit, peut-être, revenu de renvoi en renvoi, à la première législation, celle qui a servi de point de départ à ces ricochets? Tous les arguments donnés en faveur du renvoi s'appliquent, quel que soit le moment où il se présente.

On a vu, conséquence logique de cette doctrine, les tribunaux anglais appliquer à une femme anglaise, domiciliée en Angleterre, relativement à un immeuble possédé par elle en France, la *lex situs*, qui subordonne la validité des aliénations à l'autorisation du mari, alors que les tribunaux français, s'ils avaient été saisis, n'auraient pas manqué, toujours en vertu du renvoi, de déclarer l'aliénation valable, en vertu de la loi nationale, qui soumet la capacité à la loi du domicile. Voilà comment la théorie du renvoi vise à obtenir l'identité de décisions dans tous les pays où une même question de droit international privé se pose ⁽¹⁾!

Identité chimérique, car, pour qu'elle pût être réalisée, il faudrait que les règles de droit international privé et aussi celles de qualification de chaque législation fussent identiques.

En réalité, cette opinion a pour origine une confusion entre les règles positives et les règles de rattachement, ou, plutôt, une équivoque qui consiste à prendre le mot « loi » tout d'abord dans le sens de règles positives pour justifier le premier renvoi, puis dans le sens de règles de rattachement pour éviter les renvois subséquents. Sauf exception expresse, les règles de rattachement ne comportent aucun partage; elles sont exclusivement applicables dans le ressort de chaque système juridique, car elles ont pour objet de fixer la portée de la législation.

Il y a, cependant, des situations, dans lesquelles un renvoi limité au premier degré s'impose.

Supposons, en effet, que le système juridique, désigné par la première règle de rattachement, ne contienne pas de dispositions positives relatives à la question à résoudre, mais seulement une règle de rattachement.

La loi française ou le Code mixte soumet l'état et la capacité d'un sujet britannique à sa loi nationale. Or, il n'existe pas de loi britannique positive

⁽¹⁾ Voir note précédente.

sur ce point, mais des lois anglaise, écossaise, canadienne, maltaise, etc. Force est donc bien, en ce cas, faute de pouvoir faire autrement, d'appliquer, dans ses règles positives, la législation que désigne la règle de rattachement suivie dans l'Empire britannique, et, par exemple, de résoudre la question, en cherchant la solution dans la loi du domicile de la partie en cause.

Tel est aussi le cas de l'Égypte, où l'on compte autant de statuts personnels qu'il y a de communautés indigènes.

Ce pays n'a pas de loi territoriale de statut personnel; chacune des communautés religieuses, entre lesquelles se répartissent les Égyptiens, possède la sienne, que les articles précités du Code indigène déclarent leur être respectivement applicable. Imaginons donc un Égyptien, dont la capacité doit être fixée en Italie par sa loi nationale, conformément à l'article 6 des dispositions générales du Code civil italien. Cette loi trouve son expression dans l'article 130 du Code indigène, qui soumet la capacité à la loi du statut personnel. De toute nécessité, le juge italien devra donc, ainsi que le font les juges mixtes, statuer en observant ce renvoi.

Les considérations que nous venons d'exposer justifient la disposition de l'article 2 alinéa 2 du Projet, ainsi conçue :

« Lorsque la loi nationale renvoie, pour la solution d'une contestation ou d'une question de statut personnel, à une autre loi qui est propre aux personnes du domicile, de la résidence, de la confession, de la race, ou de l'origine de l'intéressé ou à la loi de la situation des biens, il sera fait application de la loi ainsi désignée. »

La forme de cette disposition laisse quelque peu à désirer. Défaut plus grave : ce texte ne limite pas le renvoi à la loi personnelle, mais l'étend à la loi de la situation des biens.

Les auteurs du Projet ont, apparemment, visé le cas d'une succession. On sait, en effet, que la jurisprudence française, fidèle à la solution admise dans l'ancien droit, soumet les immeubles successoraux à la loi du pays où chacun d'eux est situé, et l'ensemble de la succession mobilière à la loi du domicile de leur propriétaire, où ils sont censés être situés, comme un accessoire de sa personne. Ce système est suivi dans plusieurs autres pays.

Sous le bénéfice des observations qui précèdent, l'article 2, alinéa 2, du Projet nous semblerait plus correctement et plus exactement rédigé dans les termes suivants :

« Lorsque la loi nationale règle tout ou partie du statut personnel des sujets de l'État qui l'a édictée au moyen de dispositions qui varient suivant la race, l'origine, la religion des titulaires de ce statut, ou suivant le territoire dans les limites duquel se trouve leur domicile ou leur résidence, il sera fait application de ces dispositions spéciales. »

Le même article limite le renvoi au premier degré en déclarant formellement, à l'alinéa 3 : *« Sauf le cas prévu à l'article 6, il ne sera pas tenu compte du renvoi fait par la loi ainsi désignée à une autre législation »*. En d'autres termes, les règles positives de la législation, objet du renvoi, devront seules être suivies à l'exclusion de ses règles de rattachement. On évitera donc le renvoi perpétuel, qui découle logiquement du renvoi, lorsqu'il est adopté sans restrictions.

L'alinéa 4 dispose : *« Si la loi du domicile ne contient pas de dispositions applicables en raison du seul domicile de l'intéressé, application sera faite de la législation du dernier domicile de l'intéressé ou, à défaut, du dernier domicile de ses ascendants »*.

Cet alinéa est obscur. Il se réfère, croyons-nous, au cas où la loi nationale renvoie à celle du domicile, et où celle-ci fait défaut, parce que les éléments constitutifs du domicile sont réalisés dans un pays tel que l'Égypte, ou la Turquie, dépourvu de toute loi territoriale de statut personnel. Soit un sujet britannique fixé sans esprit de retour en Égypte, où il possède son patrimoine et exerce des fonctions publiques. Les codes mixtes règlent son état et sa capacité au moyen de la loi nationale, et celle-ci renvoie à la loi de domicile. Or, il n'existe pas en Égypte de loi de ce genre. On y trouve de nombreuses lois personnelles dont ressortissent les habitants, suivant leur nationalité ou leur religion; mais on y chercherait vainement les dispositions territoriales de statut personnel. D'après nous, cette difficulté se trouve résolue, sans qu'il fût besoin d'un nouveau texte, par l'article 3 qui, nous le verrons, détermine le domicile suivant la loi nationale de l'intéressé et établit, par dérogation à l'article 2 alinéa 3, un vrai renvoi

au second degré. Dans notre espèce, la loi applicable à notre sujet britannique aurait été fixée par les dispositions de la loi britannique, qui doit bien fournir, on est en droit de le supposer, les moyens de résoudre l'espèce que nous avons décrite ⁽¹⁾.

* Les auteurs du Projet ont préféré, en pareille hypothèse, soumettre d'office le statut personnel à la législation du dernier domicile de l'intéressé, ou, à son défaut, à la législation du dernier domicile de ses ascendants. Ils n'ont, cependant, pas prévu l'hypothèse où la personne en question n'a jamais eu un domicile antérieur, ni ascendants connus (enfant trouvé ou enfant naturel). Que décider en pareil cas?

« En matière de statut personnel, dit l'article 3, le domicile est déterminé suivant les dispositions de la loi nationale de l'intéressé. »

En bonne règle, le domicile devrait être établi en Égypte suivant la définition fournie par la législation égyptienne. C'est un principe essentiel universellement admis que la qualification des rapports juridiques ne peut se faire que conformément à la *lex fori*. Sinon, la nature et le contenu de ce rapport varieraient suivant que les règles du droit international privé rendraient telle ou telle législation applicable.

Un bien ou une personne perdrait ou recouvrerait, ainsi, successivement son caractère et ses attributs; un meuble deviendrait un immeuble, et réciproquement.

L'article 3 apporte à ce principe une exception. Le droit n'est pas la géométrie, et les principes juridiques les plus incontestables peuvent être écartés, lorsque des raisons très sérieuses l'exigent.

Ce texte a, sans doute, été inspiré par le désir de prévenir des difficultés et des conflits faciles à prévoir. Que serait-il arrivé, si le domicile d'un étranger, ayant été établi suivant les notions qui ont cours en Égypte, les conséquences tirées de cette qualification au point de vue du statut personnel n'étaient pas admises dans le pays de cet étranger dont la législation détermine le domicile et, par conséquent, le statut personnel qui en dépend au moyen d'une définition toute différente? Telle est, sans doute, la considération toute pratique qui a motivé l'extension donnée au renvoi par ce texte

⁽¹⁾ N. BENTWICH, *The law of domicile*, p. 44-50 : Oriental domicile.

Quoi qu'il en soit, l'article 3 semble malaisément conciliable avec le dernier paragraphe de l'article précédent, qui recourt, dans le cas particulier qu'il envisage, à la loi du dernier domicile de l'intéressé ou, à défaut, à celui de ses ascendants.

IV

LES DISPOSITIONS D'APPLICATION

DU PRINCIPE DE LA LOI NATIONALE

(ART. 4 À 12 DU PROJET).

Passons maintenant à l'examen des applications des principes posés à l'article 2, qui sont contenues dans les articles 4 à 12 du Projet.

L'article 4 dispose : *« Les conditions de fond du mariage sont réglées par le statut personnel de chacun des futurs époux. »*

« Sous réserve des dispositions de l'article 14, les droits et obligations qui résultent du mariage, tant entre les époux qu'entre eux et les enfants, sont réglés par le statut personnel du mari. »

Le premier alinéa de cet article exprime une règle admise sans dissentiment en doctrine et en jurisprudence, et qui a trouvé place dans la convention de La Haye du 12 juin 1902 (art. 1).

On peut en dire autant du second alinéa, qui suppose un mariage conclu entre personnes étrangères ou indigènes dont les lois personnelles contiennent, en cette matière, des dispositions différentes. Puisqu'il est impossible d'appliquer l'une et l'autre loi, c'est celle du mari, chef et représentant de la famille, qui doit prévaloir.

L'article 5 dispose : *« En l'absence d'un contrat de mariage, le régime légal des biens des époux pendant et après le mariage est réglé par le statut personnel du mari au moment du mariage. »*

Ce texte a pour objet des conflits de lois, dont la solution a été, de très ancienne date, le plus ardemment discutée : la « très fameuse question » des rapports pécuniaires des époux.

Le Code mixte ne résout pas cette difficulté; son article 4 se borne à réserver « *les questions relatives . . . au statut patrimonial . . . au juge du statut personnel . . .* ».

L'article 6 du Projet distingue deux situations, et traite la première par prétéritition.

Un contrat a été rédigé entre époux de nationalités différentes, ou les biens qui composent leurs patrimoines sont situés sur plusieurs territoires.

Dans les limites de laquelle des législations en présence, la volonté des parties pourra-t-elle s'exercer?

L'article 1390 du Code civil français interdit aux époux de stipuler d'une façon générale que leur association sera régie par l'une des coutumes, lois ou statuts locaux, qui régissaient ci-devant le territoire français. L'article 1433 du Code civil italien ne leur permet pas d'adopter le régime de la communauté légale. Ces dispositions prohibitives, qui ne sont nullement de capacité, auront-elles effet à l'égard d'un contrat de mariage dressé en Égypte, où il doit recevoir son exécution, par des époux qui sont domiciliés?

Supposons un contrat de mariage obscur ou incomplet. Au moyen de quelle législation sera-t-il complété?

Autant que les premiers mots de l'article 6 permettent d'en juger, ce texte ne soumet pas le contrat de mariage à la loi qu'il déclare applicable au régime matrimonial, mais il l'assimile, sans restriction tirée de la loi nationale des parties, aux autres contrats, lesquels sont régis, suivant l'opinion ordinaire, par la loi qu'ont choisie explicitement ou implicitement les parties.

Il y avait pourtant, pour rattacher à la loi nationale un acte qui n'est que l'accessoire du mariage, de bonnes raisons : celles qui ont inspiré aux auteurs du Projet la seconde partie de l'article 5.

Si le sens de cette disposition est celui que nous venons d'indiquer, la disposition gagnerait à être exprimée en termes plus clairs.

On sait que, pour résoudre le concours des lois en présence de l'hypothèse où un contrat de mariage n'a pas été rédigé, plusieurs théories ont été soutenues.

Il suffit de les passer en revue, pour établir, en procédant par élimination, que celle d'entre elles que le Projet a adoptée suivant l'exemple des principaux représentants de la doctrine, des signataires de la Convention de La Haye du 17 juillet 1905 et de la Cour d'Appel mixte dans un arrêt récent⁽¹⁾ est la seule admissible en Égypte.

1° D'après la première de ces théories, le régime matrimonial est réglé par la loi de la situation des biens des époux, s'agissant tout au moins d'immeubles. On la trouve exprimée dans la loi argentine sur le mariage (art. 4 et 5). Elle est également suivie, paraît-il, en Angleterre et aux États-Unis d'Amérique. Elle est irréalisable, lorsque les biens matrimoniaux sont situés en Égypte, car il n'existe pas en Égypte de loi territoriale en pareille matière, mais autant de lois personnelles qu'il y a de communautés religieuses indigènes.

En outre, ces lois sont toutes d'ordre public, en d'autres termes, exclusivement applicables, en cette matière, aux membres de la communauté que chacune d'elles concerne respectivement.

Conformément à une opinion très ancienne, puisqu'elle était soutenue par Dumoulin et admise par les Parlements, la jurisprudence française détermine la loi applicable au régime matrimonial en recherchant la volonté résumée des époux; elle fait de ce régime, lorsqu'il y a conflit de lois, un contrat tacite.

Dans les cas très fréquents où il est impossible de savoir quelle loi ont choisie les parties, la jurisprudence française applique la loi du domicile conjugal, c'est-à-dire la loi du pays où, au moment du mariage, les époux ont manifesté l'intention de fixer leur domicile.

Cette solution soulève des objections irréfutables, tant théoriques que pratiques. Le choix qu'elle suppose est presque toujours fictif. Les époux n'ont, d'ordinaire, nullement songé à leur régime matrimonial, surtout lorsque, qui arrive le plus souvent, ils ne possèdent rien au moment de se marier. En admettant qu'ils aient choisi la loi destinée à régir leurs biens, on ne révèle cette préférence pour la loi du domicile. La jurisprudence française pourrait tout aussi bien présumer qu'ils ont entendu soumettre leurs biens soit à la loi du lieu où le mariage a été célébré (loi argentine

⁽¹⁾ 26 avril 1917, Affaire Debbane, *B. L. J.*, XXIX, p. 387.

sur le mariage, régime des biens mobiliers art. 5), soit à la loi nationale du mari. On peut ajouter que la loi ne tient compte de la volonté des parties qu'à la condition qu'elles aient été capables de l'exprimer et qu'elles l'aient fait suivant les conditions de fond et de forme prescrites. « En réalité, la loi choisit, directement et seule (en l'absence d'une convention), le régime qui lui paraît le meilleur. Nous en donnerons deux preuves décisives. La première, c'est que le régime légal saisit, quand ils n'ont pas fait en leur nom un contrat de mariage valable, même les mineurs, les interdits, les prodigues; or, ils sont aussi incapables de faire seuls valablement une convention tacite, qu'une convention expresse de cette importance.

« La seconde, c'est que le régime légal s'impose d'après la loi française même aux époux qui, par tout autre procédé qu'un acte notarié régulier, auraient de la façon la plus formelle, la plus certaine, la plus énergiquement manifesté l'intention de la repousser⁽¹⁾. »

Pratiquement, cette solution aurait pour effet de laisser dans une incertitude complète le régime matrimonial, qu'elle détermine, au moyen d'une circonstance aussi vague et aussi contestable que l'intention des parties.

S'agissant d'indigènes égyptiens, elle est inapplicable. Le régime matrimonial des indigènes ne dépend pas de leur volonté, ou n'en dépend que dans une mesure très faible; il est fixé d'autorité par la loi des diverses communautés religieuses auxquelles ils appartiennent respectivement, loi dont les règles ne sont pas susceptibles d'être écartées par des conventions.

La Convention internationale de La Haye du 17 juillet 1905 s'est inspirée de ces considérations. Développant et précisant les articles 6 du Code civil italien et 15 et 16 de la loi d'introduction du Code civil allemand, elle fixe, au moyen de la loi nationale du mari, le régime susceptible d'être adopté par les époux ou qui leur est attribuable d'office (art. 5).

Elle fait de même pour les conditions intrinsèques du contrat de mariage (art. 5), pour ses effets et, enfin, pour le régime matrimonial applicable dans le cas où il n'y a pas eu de contrat (art. 2, 5, 7).

⁽¹⁾ VAREILLES-SOMMIÈRES, *La Synthèse du Droit international privé*, 1, p. 55 à 60 et II, p. 218 et 225.

Cette solution semble la meilleure, et l'on peut regretter que le Projet ne l'ait pas entièrement adoptée; il est facile, en effet, de la justifier par les considérations suivantes :

Le régime matrimonial, qu'il soit conventionnel ou légal, est un accessoire du mariage; il a pour fin de maintenir l'harmonie entre les conjoints, en réglant une fois pour toutes leurs intérêts respectifs et en assurant, au mieux, la conservation et l'administration de la famille qu'ils se proposent de fonder. C'est donc la législation applicable aux effets du mariage et aux relations de famille qui doit régler les conditions de fond du contrat de mariage et, à son défaut, le régime légal des biens des époux; ces biens doivent, par conséquent, être régis par la loi nationale du mari, chef et représentant de la famille.

Au point de vue pratique, cette solution offre l'avantage d'établir avec certitude et permanence les droits et les obligations pécuniaires des époux, ce qui est important, non seulement pour eux, mais plus encore pour les tiers, et de protéger la femme contre le choix arbitraire que son mari pourrait faire d'un domicile, peut-être pour s'enrichir à ses dépens.

Les derniers mots de l'article 5 « au moment du mariage » appliquent apparemment à la situation fixée par ce texte le principe contenu dans l'article 14, en ce qui concerne les droits et les devoirs qui résultent du mariage.

Si, après le mariage, le mari modifie son statut personnel, en changeant sa nationalité, sa religion ou, sans doute aussi, son domicile, dans le cas où la loi nationale renvoie à celle du domicile (art. 2, alinéa 2), le régime légal des biens des époux reste néanmoins immuable (Convention de La Haye du 17 juillet 1905) (art. 1, alinéa 2).

Peut-être cette restriction aurait-elle pu être exprimée par une référence à l'article 14.

L'article 6 dispose : « Pour être valable, un mariage devra être célébré et en contrat de mariage passé, soit en Égypte soit à l'étranger, dans les formes admises par le statut personnel de l'une et de l'autre partie.

« Sous la réserve des dispositions de l'article 14, les conditions et les effets du divorce, de la répudiation, de la séparation de corps, sont réglés par le statut personnel du mari. »

Suivant la règle communément admise, la forme des actes volontaires est réglée par la loi du lieu où ils sont passés. En Égypte, il n'y a pas de loi territoriale en matière de mariage ou de contrat de mariage. Ces actes doivent donc y être dressés d'après les formes admises et devant les autorités reconnues par la loi personnelle indigène ou étrangère des parties. C'est ce qu'exprime le premier alinéa de l'article 6. Ce texte, en vue sans doute d'établir une règle uniforme, a étendu ce renvoi à la loi personnelle au mariage et au contrat de mariage passés à l'étranger. La règle *locus regit actum* ne s'applique donc à ces deux actes que dans la mesure admise par cette loi.

Aux termes de l'article 2, alinéa 3, et par exception à la disposition contenue dans ce texte, le renvoi établi par l'article 6 n'est pas limité au premier degré. Soit, par exemple, deux Français mariés, ainsi que l'admet la loi française, suivant les formes locales dans un pays dont la législation soumettrait obligatoirement les formes du mariage ou du contrat de mariage à la loi nationale du mari, le mariage serait nul. . . conséquence difficile à justifier. Il semble donc que l'exception, qui résulte de la référence contenue dans l'article 2, alinéa 3, devrait être supprimée.

L'article 6, alinéa 2, vise le cas où les deux époux ont des statuts personnels différents.

Par exemple, d'après la législation nationale du mari, la femme n'acquiert pas, par le mariage, la nationalité de son mari. On peut encore supposer la naturalisation ou la conversion d'un des époux survenue après le mariage; l'article 14 du Projet refuse à ce changement de statut tout effet rétroactif.

Sous cette réserve de l'article 14, l'article 6, alinéa 2, soumet à la loi du mari les conditions et les effets du divorce, de la répudiation, de la séparation de corps. L'article aurait pu ajouter : « et de la séparation des biens ».

L'article 7 dispose : « La détermination de la filiation légitime est réglée par le statut personnel du mari de la mère au moment de la naissance.

« La détermination de la filiation naturelle est réglée par le statut personnel de la mère au moment de la naissance.

« Les effets de la filiation légitime sont réglés par le statut personnel du père les effets de la filiation naturelle sont réglés par le statut personnel de la mère.

Il ne pouvait être question, en aucun cas, de recourir à la loi territoriale égyptienne, qui, en de pareilles matières, n'existe pas.

L'expression « au moment de la naissance », par laquelle se terminent les alinéas 1 et 2, aura pour effet de trancher la controverse que soulève l'application de l'adage *« infans conceptus pro natu habetur »*.

On peut se demander pourquoi ce texte, à la différence de l'article 6, alinéa 2, ne contient pas une référence à l'article 14.

L'article 8 dispose : *« Pour être valables en ce qui concerne les conditions de fond la reconnaissance de l'enfant, la légitimation et l'adoption doivent satisfaire aux règles établies par le statut personnel de celui qui reconnaît, légitime ou adopte, ainsi qu'aux règles établies par le statut personnel de celui qui est reconnu, légitimé ou adopté. »*

« La forme et les effets de ces actes sont réglés par le statut personnel de celui qui reconnaît, légitime ou adopte, sous la réserve, dans le cas d'une adoption, des droits et des obligations réciproques de l'adopté et de sa famille. »

La concordance des législations en concours, exigée par l'alinéa premier, a pour résultat de prévenir les graves inconvénients qui se produiraient si une adoption, valable seulement d'après la loi personnelle de l'une des parties, était considérée comme nulle par les tribunaux et les autorités publiques du pays de l'autre. Aussi, la plupart des auteurs subordonnent-ils la validité de ces actes à la réalisation de cette condition.

ART. 9. *« Les conditions de fond et de forme ainsi que les effets de l'émancipation et de sa révocation sont réglés par le statut personnel du mineur au moment de l'émancipation. »*

ART. 10. *« Les effets de la tutelle ou de la curatelle sont réglés par le statut personnel du pupille ou de l'interdit. »*

Ces deux articles font application du même principe à deux situations différentes.

En l'absence d'une loi territoriale égyptienne, les auteurs du Projet ne pouvaient hésiter entre le statut personnel du mineur et celui de l'émancipant, du tuteur ou du curateur.

Suivant le principe admis dans la plupart des législations contemporaines, la tutelle, la curatelle, l'émancipation ont pour fin l'intérêt des incapables, et non celui du tuteur ou du curateur.

Elles représentent donc, pour eux, des droits dont la mise en œuvre et la jouissance doivent se faire conformément à leur loi personnelle.

Il conviendrait, peut-être, d'ajouter aux mots « tutelle et curatelle », dans l'article 10, l'expression « et autres institutions analogues », dont se sert l'article 1^{er}, et qui s'appliquent notamment au conseil judiciaire du droit français.

ART. 11. *« Les successions naturelles ou testamentaires sont réglées par le statut personnel du défunt au moment de son décès. Toutefois la dévolution des biens wakfs est réglée d'après la loi locale. »*

« La capacité de tester et la forme du testament sont réglées par le statut personnel du testateur au moment de la confection du testament. »

« En matière immobilière les dispositions du statut personnel du défunt relatives à la résolution des droits de propriété en raison de légitime réserve, quotité disponible, etc., ne préjudicient pas aux tiers acquéreurs et créanciers hypothécaires de bonne foi. »

« Les articles 77 et 78 du Code civil mixte sont abrogés. »

Ce texte reproduit en termes plus clairs, plus précis et plus corrects, les articles 77 et 78 du Code civil mixte; à l'expression « en raison » du troisième alinéa nous préférons les mots « pour cause ».

ART. 12. *« La capacité voulue pour faire une donation ainsi que les effets de la donation sont réglés par le statut personnel du donateur au moment du contrat; sous la réserve de cette disposition, les articles 70 à 76 du Code civil mixte restent en vigueur. »*

La première partie de cet article contient une règle simple, facile à justifier, étant donnée l'organisation juridique de l'Égypte et qui s'harmonise bien avec les autres dispositions du Projet.

Dans sa seconde partie, il maintient les articles 70 à 77, dont les dispositions, les unes inutiles les autres très discutables, seront souvent, on peut le craindre, difficiles à concilier avec le texte nouveau dont elles vont limiter la portée.

Peut-être les auteurs du Projet ont-ils tenu à ne pas augmenter, sur

un point important, le nombre des différences qui séparent la législation mixte et la législation indigène. L'occasion était pourtant bonne d'abroger les articles 48 à 53 du Code civil indigène.

L'article 2 ne dit pas par quelle loi sont réglées les formes d'une donation faite à l'étranger et destinée à produire ses effets en Égypte. Il est douteux que cette hypothèse rentre dans l'article 15, que nous examinons plus loin.

ART. 13. « *L'obligation alimentaire est réglée par le statut personnel du débiteur. Les articles 217 à 220 du Code civil mixte sont abrogés.* »

Le principe de la dette alimentaire est des plus discutables.

Certaines législations ignorent cette institution. La jurisprudence française la considère comme d'ordre public et en fait application aux étrangers quel que soit leur statut personnel, en observant que, si les personnes qui bénéficient de ce droit, d'après la loi française, ne pouvaient l'exercer, elles tomberaient à la charge de l'assistance publique ou seraient tentées de se procurer des ressources par des moyens illicites⁽¹⁾.

Peut-être le Projet aurait-il pu, pour cette raison et aussi pour la considération indiquée sous l'article précédent, s'abstenir de régler cette matière et maintenir les articles 216 à 220 du Code civil mixte, qui ont leur équivalent dans le Code civil indigène (art. 154-157), et qui sont d'ailleurs très défendables.

Quand on fait rentrer, comme l'a fait le Projet, le droit à la pension alimentaire dans le statut personnel, il reste à se demander suivant quelle loi nationale il sera exercé : celle du créancier ou celle du débiteur (en supposant, bien entendu, que l'une d'elles l'admette et que l'autre le refuse ou qu'elles en subordonnent respectivement l'exercice à des conditions différentes).

Pour certains auteurs, les deux lois doivent concorder. Suivant d'autres, plus nombreux, dont le Projet s'est approprié la solution, pour que cette obligation puisse incomber au débiteur, elle doit lui être imposée par sa loi nationale.

⁽¹⁾ Douai : 26 mars 1902. Cass. Req. 22 juillet 1903 (*Journal de Droit international privé*, 1903, p. 599, et 1904, p. 355).

ART. 14. « Les droits et devoirs réciproques entre mari et femme, père ou mère et enfants, parents ou alliés, adoptants et adoptés, tuteur et pupille, curateur et interdit, ne sont pas modifiés par un changement du statut personnel de l'une ou de l'autre des parties.

« Ces dispositions ne s'appliqueront pas lorsque le statut personnel aura été modifié par une loi nouvelle. »

Cette disposition, conforme à la stipulation de l'article 8 de la Convention de La Haye du 12 juin 1902 sur le divorce et la séparation de corps, aura pour effet de prévenir les difficultés et les conflits, aussi graves qu'insolubles, que soulèvent les changements de nationalité ou de communauté religieuse, effectués en vue de changer le statut personnel ⁽¹⁾. Les droits de l'époux, des enfants, de l'adoptant ou de l'adopté, du tuteur ou du pupille, à l'égard de la personne dénationalisée ou convertie, ne sauraient être annulés ou modifiés conformément à la législation de la nationalité ou de la communauté en raison d'un acte auquel ils sont étrangers et qui — ce qui est souvent le cas — peut être accompli contre eux.

Le second alinéa prévoit le cas où la loi commune aux deux parties aux rapports juridiques aurait été changée par l'effet, non de l'acquisition unilatérale d'une nouvelle nationalité ou d'une nouvelle religion, mais d'une réforme législative qui aurait introduit, par exemple, le divorce dans le statut personnel des époux. Les motifs qui ont inspiré l'article 14 n'existant pas en pareille hypothèse, sa disposition ne doit pas être appliquée.

ART. 15. « Sont valables les dispositions en matière de statut personnel faites dans les formes de la loi du lieu où l'acte est passé, à condition toutefois que la loi nationale applicable en l'espèce en vertu des articles précédents reconnaisse ces formes comme valables. »

Cet article est assez difficile à comprendre. Quel sens donne-t-il au mot « dispositions » ?

Apparemment, il n'emploie pas cette expression comme synonyme d'acte

⁽¹⁾ Sur ces difficultés, telles qu'elles se présentent en Égypte, et sur les solutions qu'elles y ont reçues ou qui ont été proposées, voir P. AMMOUN, *Le Droit international privé interne*, p. 34-43.

volontaire. Il est donc vraisemblable que, dans l'esprit des auteurs du Projet, «dispositions» signifie «libéralités».

Pourquoi, alors, ne pas avoir dit «les donations ou les testaments»?

Il est permis de supposer qu'en élaborant ce texte, on a pensé à des institutions, telles que le *trust* ou la fondation, qui ne sont pas, à proprement parler, des donations entre vifs ou des testaments, mais qui servent d'instruments à des libéralités. En admettant que cette hypothèse soit exacte, quel serait le sort d'un *trust* ou d'une fondation faite en Égypte en matière de statut personnel, conformément à la loi nationale de *cestui qui trust*, ou du fondateur?

Quoi qu'il en soit, le mot «dispositions» est obscur et amphibologique.

On peut encore se demander quelle est la portée de la référence, faite, par l'article 15, à «la loi nationale applicable en l'espèce en vertu des articles précédents».

Quels articles? Il s'agit, sans doute, de l'article 11, alinéa 2, qui soumet la forme du testament au statut personnel au moment de la confection du testament.

Pourquoi, alors, ne pas avoir précisé, ou, plutôt, pourquoi avoir consacré à la même matière deux textes différents et mal conciliables?

Nous terminons cette étude en signalant ce qui nous semble être une lacune du Projet.

Le Projet désigne, dans les articles 1, 11 et 12, la loi nationale comme applicable en matière de capacité.

Les articles 4, 8, 9 emploient l'expression «conditions de fond», qui comprend apparemment la capacité.

D'autre part, le Projet, en ne les abrogeant pas expressément, laisse subsister les articles 188 à 192 du Code civil mixte, 128 à 132 du Code civil indigène, relatifs à la capacité de conclure des conventions.

Des points importants restent ainsi dans l'ombre.

Bien que l'article 190 du Code civil mixte soit conçu en termes très absolus, la jurisprudence mixte a refusé d'admettre des exceptions fondées sur certaines incapacités spéciales, notamment celle qui peut être invoquée par la femme mariée hellénique, en vertu du *sénatus-consulte velléen*.

Quel est, en Égypte, l'effet des incapacités résultant des condamnations

pénales prononcées, à l'étranger, en vertu, par exemple, des articles 29 et 34 du Code pénal français?

La question est controversée. Certains auteurs la résolvent, en distinguant selon que la condamnation a été prononcée dans le pays du condamné auquel on oppose l'incapacité qui en découle, ou dans un autre pays. Ils l'admettent seulement dans le premier cas, par application du principe que l'état et la capacité sont réglés par la loi nationale. D'autres refusent tout effet à ces condamnations pénales.

Autre question plus pratique : quelle est la valeur d'un acte passé entre un incapable et une personne qui a traité avec lui en parfaite bonne foi, sans légèreté ni imprudence et à laquelle les circonstances ont pu faire croire raisonnablement que son co-contractant était capable?

C'est ainsi que la Cour de Cassation française a confirmé deux arrêts de la Cour de Paris, dont l'un condamnait un Mexicain majeur de 21 ans et mineur de 25 ans à payer des bijoux par lui achetés à crédit, et dont l'autre admettait l'exception opposée, par ce prodigue, à un banquier, à l'ordre duquel il avait souscrit des lettres de change⁽¹⁾.

Dans le premier cas, le joaillier avait agi de bonne foi, conformément à l'usage et aux nécessités de sa profession; dans le second, le banquier pouvait et devait s'informer de l'incapacité de la personne à laquelle il consentait un prêt.

La question est très discutée en doctrine, et l'on peut regretter que, pas plus que la précédente, elle n'ait été tranchée par le Projet.

P. ARMINJON.

⁽¹⁾ Cass. 16 janvier 1861, S. 61, I. 305.

WHO
CAN BRING AN ACTION OF DAMAGES
FOR
LOSS CAUSED BY FAULT
AND AGAINST WHOM
CAN SUCH AN ACTION BE BROUGHT?

BY
M. F. P. WALTON
DIRECTOR OF THE SULTANIA LAW SCHOOL.

An action of damages based upon fault, that is, if we employ the current terminology of the French law, based upon a delict or a quasi-delict, may be brought, in the first place, by the person who has himself sustained the damage against the person who has wrongfully caused it. And in some cases which do not need to be explained here, the action lies against a man when the damage was caused by a person in his charge or by his servant or by his animal. Or, in the second place, it may be brought by persons who claim that they have suffered a direct loss by the fault of the defendant in causing the death of a person in whose life they had an interest. And, further, such third persons would also appear to have a right to an action when the person in whose life and health they are interested has received bodily injuries by the fault of the defendant but has not been killed. This point, however, as will be explained later, is by no means clear.

Or, in the third place an action of damages may be brought by the heirs or representatives of the victim, suing in their character of successors to his rights. In this case, as we shall see later, the same parties may have two separate rights of action: one in their own right and the other as heirs. But, as explained later, the heirs cannot in their representative character bring an action which was strictly personal to the deceased that

is if the right to bring such an action is not among those assets which are transmitted at death to a man's legal representatives.

Or, in the fourth place, creditors have, subject to certain conditions, the right to bring the oblique action in their debtor's name to claim the damages to which he is entitled. And, lastly, if the author of the wrong is dead, the action may be brought against his heirs and successors.

ACTION AGAINST HEIRS OF WRONG-DOER.

The last point may be first disposed of as there is no difficulty about it. There is no doubt that an action of damages will lie in every case against the heirs of the person whose fault caused the damage, in so far as they are liable for his ordinary debts. For the liability to pay damages is a debt and not a penalty. We must not apply to this kind of liability the theory of the *personnalité de la peine*. The liability to pay civil damages is a debt which is, in principle, transmissible against the heirs of the debtor who are liable to pay the debts of the succession.

Whether the heirs incur any liability to pay more than they have received depends on the personal law which governs the succession. In the Mohammedan law their liability is limited to what they have received and the proper course is not to distribute the estate till after all the debts have been paid. In the French law the heirs who accept the succession take it subject to the burden of paying the debts of the deceased, and they are liable for this debt to pay damages, in the same proportions, and subject to the same conditions, as for any other debt of the succession. This means that the heirs who have accepted purely and simply must pay with their own money if that is necessary, whereas the heirs who have taken the precaution to accept with benefit of inventory have no liability beyond what they have received (BAUDRY-LACANTIERIE et BARDE, *Oblig.*, IV, no. 2886; AUBRY et RAU, 4th ed., IV, § 445, p. 750; SOUBDAT, *Responsabilité*, 6th ed., I, nos. 76, 453, 775; *Code d'instruction crim. franç.*, art. 2; DEMOGUE, *R. de la Réparation civile des Délits*, p. 30; D. N. C. C., art. 1382, nos. 138, *seq.*; GRANDMOULIN, *Droit pénal égyptien*, I, nos. 179, 328).

But a successor by particular title cannot be sued for damage caused by the fault of his author. So the purchaser of an immovable is not liable

in that character for damage caused by his author as the former owner of the immovable (C. A. Alex., 10 avril 1901, *B. L. J.*, XIII, 223; Cass., 5 avril 1870, S. 70. 1. 237; D. 71. 1. 234; BAUDRY-LACANTINIERE et BARDE, *Obligations*, IV, no. 2886).

DIRECT ACTION BASED UPON LOSS CAUSED

TO THE PLAINTIFF PERSONALLY

BUT BY AN INJURY DONE TO ANOTHER.

Where an injury has caused the death of a person it will frequently be the case that this causes a direct loss to others. They may have been supported wholly or partially by the victim of the accident. And in addition the bereavement may have caused pain and distress to the plaintiffs. Thus, if the deceased was married and had children, his death may not only cause his widow and children great grief, but may also reduce them to destitution. And the law allows to the widow and children an action of damages both for the affliction or moral prejudice which they have suffered, and also for their pecuniary loss. The action in such a case is a right which they have on their own account and not a right which they exercise as the heirs or representatives of the deceased (C. A. Alex., 11 février 1914, *B. L. J.*, XXVI, 218). The heirs may bring it although they have renounced the succession, because they do not bring it in their quality of heirs (SOURDAT, *Responsabilité*, 6th ed., I, no. 54; note to Besançon 1^{er} décembre 1880, D. 1881, 2. 65).

Where the element of moral damage is present, this direct action is not excluded by the fact that the plaintiff has not suffered any pecuniary loss. If, for example, the plaintiff supports his aged mother, and the mother is killed by the fault of the defendant, there is no pecuniary loss to the plaintiff. But he has an action for the moral damage which he has sustained. Similarly, the death of a young child may cause its father no pecuniary loss at all. It may, very possibly, be a pecuniary gain to him. For it seems too artificial to say that because the father has spent money on the child's upbringing and education its death causes him a pecuniary loss. If it had lived he would have had to spend much more, so that the death of the

child is more likely than not to be a pecuniary gain to its father. But, undoubtedly, he has an action for the moral damage (C. A. Alex., 12 juin 1918, *B. L. J.*, XXX, 469; C. A. Alex., 28 novembre 1917, *B. L. J.*, XXX, 66; C. A. Alex., 17 mai 1905, *B. L. J.*, XVII, 280).

And, according to the French jurisprudence, even a collateral relation may claim damages upon the head of pain and grief (Trib. civ. de Toulouse, 17 avril 1902, S. 1905, 2. 81). So, in Egypt, the Mixed Court recently gave damages to the brothers of the deceased, holding that *le préjudice moral peut donner lieu à réparation à la condition que celle-ci soit renfermée dans des étroites et justes limites* (C. A. Alex., 28 nov. 1917, *B. L. J.*, XXX, 66).

But this will depend upon circumstances. Even a man's nearest relatives are not always plunged in grief by his death, and claims upon this head by collaterals are looked on with suspicion. As a rule the courts will not be inclined to give damages on this head except to a widow or to children and not always even to the latter. Accordingly, in other cases the Mixed Court of Appeal refused to give damages on this ground to young children who were brothers and sisters uterine of the victim (C. A. Alex., 5 févr. 1914, *B. L. J.*, XXVI, 209); or to a minor son who is better off than his father was at the time of his death, the father having been barely able to support himself and his wife, and the widow having been awarded an indemnity (C. A. Alex., 13 janvier 1909, *B. L. J.*, XXI, 110. Cf. C. A. Alex., 21 mars 1906, *B. L. J.*, XVIII, 160; C. A. Alex., 11 avril 1895, *B. L. J.*, VII, 222; C. A. Alex., 28 avril 1897, *B. L. J.*, IX, 296).

But when the claim is based on pecuniary loss and not on moral prejudice it is not limited to relatives. So, in the French jurisprudence, the mother of an illegitimate child has been allowed to sue for damages caused to her by the death of the child though there was no *acte de reconnaissance*, and therefore, no legal relationship between her and the child (Paris, 16 novembre 1871, D. 72. 2. 62).

And, in the French and the Egyptian law, a mere stranger may be entitled to bring the action if he is able to prove that he has suffered a direct loss from the death or injury of the victim. The victim's partner, for example, or his employer, might succeed in proving that he had suffered such a direct loss (JOSSEBRAND, *Les Transports*, no. 921; Besançon, 1^{er} décembre 1880, D. 81. 2. 65, note 2).

In a recent French case an officer in the army, while in discharge of his duties, was killed in a railway accident. His widow obtained a pension from the Ministry of War. The government then sued the railway company by whose fault, it was alleged, the accident happened, for the payment of a capital sum of which the income would be equivalent to the amount of the pension, and the claim was successful (Paris, 3 mars 1909, S. 1910, 25).

From the principle that the action is not a representative one it follows that when it is brought by the persons who are in fact the heirs of the victim, the amount to be awarded to them respectively in no way depends upon their shares in the succession. *Dans la réparation d'une indemnité entre les ayants droit de la victime d'un accident, la loi successorale est sans application, ne s'agissant pas d'une somme provenant du patrimoine de la victime* (C. A. Alex., 24 mai 1905, B. L. J., XVII, 296).

And when the action is brought by relatives and the damages claimed are for moral prejudice and for the loss of the pecuniary aid which they would have received from the victim if he had lived, the action, being of an alimentary nature, is strictly personal to them.

Le droit à une indemnité revenant aux ayants droit de la victime d'un accident, est strictement personnel, c'est-à-dire inhérent à la personne de chacun d'eux et non susceptible de se transmettre à ses héritiers, alors même que l'action en paiement de l'indemnité fût déjà introduite en justice au moment du décès de l'ayant droit (C. A. Alex., 24 mai 1905, B. L. J., XVII, 295).

Further, the right of action not being a representative one, it is subject to its own rules of prescription and it is no bar to it that the deceased's own right of action may have prescribed (see Cass. 13 janv. 1904, S. 1907, 1, 177 and note by M. Wahl, Dalloz, *Suppl. Responsabilité*, no. 229; cf. to same effect, in Quebec, Robinson v. G. P. R. 1892, A. C. 481, 61 L. J. P. C. 79).

On the other hand, the fact that the action is not representative may be a serious disadvantage. When the heirs are distant relatives, their claim on their own account, being restricted to the actual pecuniary loss they have sustained, may be insignificant, or they may have no claim at all because they cannot prove pecuniary loss. Whereas the deceased may have suffered great pecuniary loss and if his heirs are allowed to bring a representative action they may claim heavy damages. This point will require examination under the next head.

ACTION BY HEIRS

AS REPRESENTING THE DECEASED.

The general rule that rights of action transmit both actively and passively applies to rights of action based upon a delict or a quasi-delict, subject to the qualification which will be explained presently that the heirs cannot bring an action the scope of which is not really pecuniary. The heirs who take the succession find in it a right of action belonging to the deceased which they can prosecute in their quality of his representatives.

When the action for damages has been begun by the deceased and is pending at his death, there is no exception to the rule that the right of action transmits to his heirs as a part of his succession. The heirs in this case do not need to prove that they have suffered any loss as individuals (SOURDAT, *Responsabilité*, 6th ed., I, no. 59; AUBRY et RAU, 4th ed., IV, s. 445, p. 751; DALLOZ, *Suppl. Responsabilité*, no. 228; *Pand. franç., Responsabilité civile*, no. 1824; Angers, 12 juillet 1872, D. 72. 5. 386; C. A. Alex., 1^{re} décembre 1915, B. L. J., XXVIII, 37; C. A. Alex., 13 mars 1918, B. L. J., XXX, 279).

When the deceased has died without having brought an action, and the wrong was one which directly caused damage to his property the heirs are entitled to institute the action (SOURDAT, *Responsabilité*, 6th ed., I, no. 53; AUBRY et RAU, 4th ed., IV, s. 445, p. 750; BAUDRY-LACANTINERIE et BARDE, *Obligations*, 3rd ed., IV, no. 2884; D. N. C. C., art. 1382, n. 385).

Such a right of action formed a part of the succession, and it was not an action strictly personal to the deceased. When, however, the wrong consisted in an injury to the body or to the reputation of the deceased the question is more difficult, and must now be considered.

BODILY INJURIES NOT CAUSING

INSTANTANEOUS DEATH.

We must distinguish here between the case when the victim was killed instantaneously and that when he lived for some time after the injury. When the victim survived for some time there may be circumstances which

sufficiently shew that he had renounced his right of action. If, for example, he had been intentionally wounded or assaulted it might appear that he had forgiven the aggressor. But when there is no proof of renunciation of the right of action for damages caused by bodily injuries, the right is transmitted to the heirs as a part of the succession (Authorities in preceding note; add. JOSSEBRAND, *Les Transports*, no. 922). If the heirs happen to be the widow and children who have been deprived of support by the death of the head of the family, they have two separate rights of action; they can sue as heirs for the prejudice caused to the deceased up to the time of his death — the pain he suffered, the cost of medical attendance, and so forth, — and can sue on their own account for the damage caused to them by being deprived of support owing to his death. But when the heirs are more remote relatives it may well be that they do not suffer any pecuniary loss at all by the death. In such a case if they have a right of action it must be as representing their ancestor. There is no reason for denying them such a right of action (C. A. Alex., 13 mars 1918, *B. L. J.*, XXX, 279; SONDAT, *Responsabilité*, 6th ed., I, no. 57; DALLOZ, *Suppl. Responsabilité*, no. 228; Note by M. Labbé to Besançon, 1^{re} décembre 1880, D. 81. 2. 65; Douai, 16 mars 1898, D. 1898, 2. 415; JOSSEBRAND, *Les Transports*, l. c.).

BODILY INJURIES WHICH HAVE CAUSED

INSTANTANEOUS DEATH.

In this case there is still controversy. On the one side it is argued that although the deceased was killed on the spot, he acquired in the moment of death — *dans l'instant de raison qui sépare le coup fatal de la perte de la vie* — the right to claim reparation for the wrong, and this right is transmitted of necessity to his heirs. Pothier admitted the right of the heirs of a donor to sue for revocation of the donation on the ground of ingratitude when the donee had killed the donor, and the donor *n'a pas eu le loisir de poursuivre par lui-même la réparation de l'offense* (Introd. au titre XV, de la Coutume d'Orléans, no. 116, ed. Bugnet, I, p. 388. Cf. DEMOLOMBE, 8, no. 681). This case is analogous. Why should the wrong-doer benefit by the excess of his wrong? If he had merely injured the deceased he would

have had to pay damages and it would be odd if he were to be relieved of his liability because he killed the victim outright (*Sic*, SOURDAT, *Responsabilité*, 6th ed., I, no. 58. Labbé in note to Trib. civ. de la Seine, 9 janvier 1879, *Journ. du Palais*, 1881, p. 221 and S. 1881, 221; BAUDRY-LACANTINERIE et BARDE, *Obligations*, 3rd ed., IV, no. 2884).

But the jurisprudence is tending to become settled in the opposite sense and is supported by reasons of a more convincing character. When the two events, the accident and the death, are separated by a certain lapse of time one can understand that there are two distinct causes of damage. The deceased suffered certain prejudice up to the time of his death and for this his heirs can sue. But when the death is instantaneous, so as to form one event with the accident, how is it possible to say that the deceased sustained any loss except the death itself? There was not a moment of time during which any right of action could vest in him, and, even if this were otherwise, and it were proved that he lived for a few seconds, how is it possible to put an estimate upon the prejudice caused to him before his death? The tendency of the jurisprudence is to hold that if the death was instantaneous no right of action vested in the deceased, and if the heirs have a right to sue it is not as heirs but on their own account (Amiens, 10 juillet 1901, S. 1902. 2. 8; Trib. de Toulouse, 17 avril 1902, S. 1905. 2. 81, where see, however, the note by M. LACOSTE; JOSSERAND, *Les Transports*, no. 922; *Revue trimestrielle*, 1912, p. 984). A man's death does not cause him any patrimonial loss, for his *patrimoine* ends with him. The moment he dies it passes to his representatives. *Le mort saisit le vif*.

The view that a man who is killed on the spot acquires no right of action against the wrong-doer is supported by most modern codes and by the English law.

ANALOGIES IN OTHER LAWS.

QUEBEC.

The Civil Code of Quebec contains a special article upon this point.

"In all cases where the person injured by the commission of an offence or quasi-offence dies in consequence, without having obtained indemnity

or satisfaction, his consort and his ascendant and descendant relations have a right, but only within a year after his death, to recover from the person who committed the offence or quasi-offence, or his representatives, all damages occasioned by such death" (C. C. Q., 1056). And it has been held on the clearest grounds that the right of action given here is not a representative one but is an independent and personal right not derived from the deceased (Miller v. Grand Trunk Ry. 1906, A. C. 187, 75 L. J. P. C. 45).

SWISS CODE OF OBLIGATIONS.

The Swiss Code of obligations distinguishes between the case of instantaneous death and that in which the victim survived long enough to incur damages apart from the death itself. "*En cas de mort d'homme, les dommages-intérêts comprennent les frais, notamment ceux d'inhumation.*"

"*Si la mort n'est pas survenue immédiatement, ils comprennent en particulier les frais de traitement, ainsi que le préjudice dérivant de l'incapacité de travail.*"

"*Lorsque, par suite de la mort, d'autres personnes ont été privées de leur soutien, il y a également lieu de les indemniser de cette perte*" (art. 45).

In the case of instantaneous death the action by the heirs is limited to funeral expenses and the like, while the claim, if any, for loss of support or reparation for moral prejudice belongs to those entitled to it in their own right and not as representatives (see *ib.*, art. 47; ROSSEL et MENTHA, *Droit civil suisse*, III, p. 78).

GERMAN CODE.

The German Code likewise does not regard the instantaneous death of the victim as a patrimonial loss which he has sustained. But when the deceased was liable to pay alimony to a third party, this third party will have a claim against the wrong-doer. Such a claim obviously is one which the person entitled to alimony prosecutes in his own right. There is nothing representative about it (see the note to art. 844, French translation). The rule, therefore, is that the claim, if any, in the case of instantaneous death, is either for funeral expenses which the heirs have paid as such,

or else for such damages as loss of support which are not sued for in a representative character.

« Au cas de fait ayant causé la mort, l'obligé à réparation doit réparation des frais d'inhumation à celui sur qui retombe l'obligation de supporter ces frais. Lorsque la victime, à l'époque du fait dont elle a été victime, était à l'égard d'un tiers dans un rapport en raison duquel, en vertu de la loi, elle était tenue ou pouvait être éventuellement tenue à une obligation d'entretien et lorsque par suite du fait ayant causé la mort, le droit à l'entretien est enlevé au tiers, l'obligé à l'indemnité est tenu de servir au tiers, à titre de réparation du dommage, une rente en argent dans la mesure où la victime du fait aurait été obligée pendant la durée présumée de sa vie de procurer l'entretien » (art. 844. See GOSACK, *Lehrbuch des Deutschen bürgerlichen Rechts*, 6th ed., I, p. 676).

ENGLISH LAW.

The English common law carried to an unreasonable length the principle that death put an end to an action for tort. The maxim *actio personalis moritur cum persona* means in the common law that a right of action for tort cannot be begun either after the wrong-doer or the person injured has died, and, if such an action was begun during their joint lifetime, it terminates of necessity by the death of either, and cannot be recommenced by or against the representatives (*Finlay v. Chirney*, 1888, 20 Q. B. D. 494, 57 L. J. Q. B. 247; *Phillips v. Homfrey*, 1883, 24 Ch. Div. 439, 52 L. J. Ch. 833. POLLOCK, *Torts*, 10th ed., p. 64; SALMOND, *Torts*, 3rd ed., p. 69).

The wrong done to the deceased by taking away his life died with him. Neither his representatives nor a third person can claim damages for the tort which caused his death (*Admiralty Commissioners v. "Amerika"*, 1917, A. C. 38, 86 L. J. P. C. 58. See the criticisms in *Law Quarterly Review*, 1916, p. 431 and 1917, p. 107). So when the deceased has been killed on the spot there is at common law no right of action in favour of relatives even for funeral expenses, though there might have been a claim for the loss of services if the death had ensued after an interval (*Osborn v. Gillett*, 1873, L. R. 8 Ex. 88, 42 L. J. Ex. 53; *Clark v. London General Omnibus Co.* 1906, 2 K. B. 648, 75 L. J. K. B. 907).

It has been held in England that this rule that the killing of a human being is not in itself a cause of action applies only when the killing was a pure tort and not a breach of contract. When, as the result of a breach of contract with the plaintiff, a third person is killed, and the plaintiff has an interest in the life of this third person, the plaintiff has an action to recover the pecuniary loss directly caused to him by the death. Thus, a husband in an action for breach of warranty in a contract of sale recovered damages for the death of his wife which had been caused by eating certain poisonous food sold to her by the defendants (*Jackson v. Watson and Sons*, 1909, 2 K. B. 193, 78 L. J. K. B. 587).

FATAL ACCIDENTS ACT IN ENGLAND.

The harsh and inequitable rules of the common law upon this subject have been greatly mitigated by the Fatal Accidents Act 1846 (9 and 10 Vict. c. 93), commonly known as Lord Campbell's Act. By this Act it is made a civil wrong, actionable by the near relatives of the deceased, to cause the death of a human being, if the deceased himself would have had a right of action had he been merely injured and not killed, and if these relatives have sustained pecuniary loss by his death. The relatives in favour of whom the right of action is given are the husband, wife, children, grandchildren, parents and grandparents. The relatives sue for loss directly sustained by themselves and not as representing the succession. But if the death was not instantaneous and the deceased had suffered pecuniary loss during the period between the accident and the death, and the wrongful act of the defendant was a breach of contract the action of the relatives does not exclude the right of the representatives to sue for this loss caused to the estate of the deceased (*Leggott v. G. N. R.* 1876, 1 Q. B. D. 599, 45 L. J. Q. B. 557. See on the subject generally, BEVEN, *Negligence*, 3rd ed., 1, p. 180; SALMOND, *Torts*, 3rd ed., p. 347; POLLOCK, *Torts*, 10th ed., p. 70).

ACTIONS TO VINDICATE CHARACTER OR TO RECOVER SATISFACTION FOR INSULT.

There are some actions notably the action for defamation, of which the purpose is primarily to clear the character of the plaintiff from an

aspersion which has been cast upon it by the defendant, or to punish the defendant for an unjustifiable outrage to the plaintiff's feelings. In such actions damages may be asked for, but if so they are usually claimed not so much as an actual indemnity for a pecuniary loss which may have been suffered, but rather as a satisfaction for the outrage and to assuage the plaintiff's wounded feelings.

It is for this reason that in many cases, even when damages are sued for, and the defendant's fault is established, the court does not award damages, but instead of doing so orders the defendant to make an apology through the press or to publish the judgment in the case (C. A. Alex., 13 mars 1902, *B. L. J.*, XIV, 187; C. A. Alex., 27 déc. 1917, *B. L. J.*, XXX, 108).

But the court is free to grant damages in addition and ought to grant substantial damages when the libel is of a gross character (see C. A. Alex., 26 mai 1910, *B. L. J.*, XXII, 344).

It is clear that actions of this kind are of a very personal character. The person affronted is guardian of his own honour and reputation and he is the best judge of the advisability of raising an action. If he lived for some time after the insult which he had received, it may be a natural presumption that he either forgave the affront or thought that he was best protecting his reputation by avoiding publicity. Such actions were called by the commentators on the Roman law *actiones meram vindictam spirantes*, and in the Roman law the heirs of the deceased had no right to institute an action of this kind. *Injuriarum actio in bonis nostris non computatur, ante quam liem contestemur* (*Digest*, 47. 10. 28; WINDSCHEID, *Pandekten*, 8th ed., II, s. 359, p. 493; VANGEROW, *Pandekten*, 7th ed., I, s. 145; GIRARD, *Manuel élémentaire de Droit romain*, 5th ed., p. 395 and p. 400).

In the French law it is admitted that if the deceased had before his death raised an action of damages for *injures* or *diffamation*, his heirs can continue the action (BAUDRY-LACANTINIERE et BARDE, *Obligations*, 3rd ed., IV, no. 2884; AUBRY et RAU, 4th ed., IV, p. 751; cf. GARSONNET et CÉZAR-BAU, *Précis de Procédure civile*, 7th ed., no. 373, p. 265).

But when the deceased has died without raising an action the question whether the action can be raised by his heirs is in France still controversial. The better opinion would seem to be that such actions in so far as they are not brought to repair a pecuniary loss are in their nature strictly personal

and therefore they cannot be brought by the heirs of the person wronged (AUBRY et RAU, 4th ed., IV, s. 445, p. 751; DALLOZ, *Rép.*, vo. *Presse-Outrage*, no. 1127; DALLOZ, *Suppl. cod. vo.* no. 1026).

The tradition of the French law is undoubtedly in this sense. Pothier says : « *La créance pour réparations d'injures s'éteint aussi par la mort du créancier, lorsqu'il n'a, pendant sa vie, formé aucune plainte ni demande en justice; il est présumé en ce cas avoir remis et pardonné l'injure* » (*Oblig.*, n. 674; cf. JOUSSE, *Traité de Justice criminelle*, 2, p. 633, no. 1; MERLIN, *Rép.* vo. *Injure*, s. 6, Voet, 47. 10. 22).

Some authorities maintain that the action of defamation is transmissible to the heirs of the person who has suffered the wrong, and they support this contention by the argument that the heirs have an interest in clearing the reputation of their ancestor, because a loss of reputation suffered by him affects their reputation also (SOURDAT, *Responsabilité*, 6th ed., I, nos. 60, 64). *Semper enim hæredis interest defuncti existimationem purgare* (*Digest*, 47. 10. 1. 6). And the French jurisprudence allows an heir to sue for damages caused by a libel upon his dead kinsman. But the answer to this argument would seem to be that in such cases the heir or relatives, for it is immaterial whether the plaintiff has succeeded to the estate or not, is not bringing a representative action at all but is suing for damages which he has himself sustained. As M. Sourdat himself says : « *Les héritiers éprouvent-ils un préjudice réel de la diffamation dirigée contre leur auteur? Si ce préjudice n'existe pas, ils n'ont point d'intérêt, point d'action* » (*Responsabilité*, 6th ed., I, no. 64; See *Crim.* 10 mai 1900, D. 1901, 1.137. Paris, 17 avril 1858, D. 60. 2. 109; DALLOZ, *Suppl. vo. Presse-Outrage*, n. 1023).

But when the insult or outrage caused no pecuniary loss to the deceased the heirs as such have no right of action; the claim which he had was not a part of his patrimony. If the reputation of his children or of other near relatives has suffered also by the calumny such persons may have a right of action on their own account. It would seem, however, that if the injury, by affecting the reputation of the deceased, caused him in his lifetime a direct pecuniary loss the right of action is transmissible to the extent of the reparation for this loss. A statement for example, that a merchant was an embezzler may have ruined his business. This is the rational distinction which is made by some of the modern codes.

ANALOGIES FROM OTHER LAWS.

GERMAN CODE.

In the German law the right to claim moral damages for a wrong is much restricted. In regard to defamation it is only when pecuniary damage has been caused that damages can be awarded.

Wilful defamation is a criminal offence, and when pecuniary damage has been suffered the victim may claim either a judicial penalty not exceeding 6,000 marks, or damages (*Strafgesetzbuch*, arts. 186-188).

No action lies for negligent defamation unless pecuniary loss has been suffered and no damages can be awarded in excess of such pecuniary loss. There is no claim for moral damages except in certain enumerated cases injury to the body, injury to the health, privation of liberty, and certain sexual offences against women. In the cases where the claim to moral damages exists it is strictly personal and does not transmit to the heirs of the victim (arts. 847, 1300; cf. art. 253; Cosack, *Lehrbuch*, 6th ed., I, p. 678, 2, a.; SCHUSTER, *German Civil Law*, pp. 186, 340).

SWISS LAW.

Under the Swiss Civil Code an action lies for moral damages in certain enumerated cases but the action is non-transmissible except in the case of breach of promise of marriage, when it is transmissible if the claim had been admitted by the defendant or action had been brought before the death of the *de cuius* (arts. 28, 93; *Code Féd. Oblig.*, arts. 48, 49).

But when an assault or a slander has caused pecuniary damage it appears that the right of action passes to the heirs (Rosset et MENTHA, *Droit civil suisse*, I, p. 91).

ENGLISH LAW.

The maxim *actio personalis moritur cum persona* does not apply when an injury has been done by a tort to the personal estate of the deceased. But a right of action for injuries caused to the person or reputation is not trans-

missible to the representatives of the victim even on proof of pecuniary damage. It is otherwise where there has been what is called "slander of title". This phrase covers all the cases in which the libel was not one which affected the character of the plaintiff. It was a statement disparaging his title to property, or the goods which he sold, or otherwise injuring him in his trade. Here the gist of the action is pecuniary loss, and if the plaintiff's estate has suffered his executors can bring an action of damages (*Twycross v. Grant*, 1878, 4 C. P. D. 40, 47 L. J. Q. B. 676; *ODGENS on Libel*, 4th ed., 542). But why should not the same principle apply when the plaintiff's estate has suffered by an attack on his personal reputation? It is not easy to understand upon what principle the courts refuse to allow the representatives to sue where the defamation of the deceased has caused him direct pecuniary loss, and it is suggested by Sir John Salmond that the matter is one which may admit of further judicial consideration (*Twycross v. Grant* 1878, 4 C. P. D. 40, 48 L. J. C. P. 1; *Oakey v. Dalton*, 1887, 35 Ch. D. 700, 56 L. J. Ch. 823; *SALMOND, Torts*, 3rd ed., p. 72).

Further, in the English law no one can claim damages for a libel on a dead man; but such a libel may be the subject of criminal proceedings if it is alleged and proved that the natural effect of the words used is to provoke the family of the deceased to commit a breach of the peace (*R. v. Ensor*, 1887, 3 *Times Law Reports*, 366; *ODGENS on Libel*, 4th ed., 22, 428).

ACTION BY RELATIONS OF DECEASED

WHO ARE NOT HIS HEIRS.

The French jurisprudence admits the right of relations of the deceased to bring an action to protect his memory, as, for example, to suppress writings which are injurious to it, or in some circumstances to prevent public exhibitions of his picture, or the reprinting of works of his which the relations consider will not enhance his reputation (Paris, 12 nov. 1897, S. 98. 2. 199; Bordeaux, 5 juillet 1893, S. 96.1.8, and note by M. Poittevin; Bruxelles, 26 déc. 1888, S. 91. 4. 35; Paris, 1^{re} déc. 1875, D. 78. 2. 73. See Perreau, E. H. in *Revue trimestrielle*, 1909, p. 529).

In the Belgian case just cited the daughter of a man who had been condemned to death for murder was held entitled to prevent the exhibition of a wax-work image of her father. It was immaterial that she had renounced the succession. The court held that the daughter had a right of action to protect her father's reputation and also in respect of her own interest.

RIGHT OF CREDITORS

TO BRING THE OBLIQUE ACTION.

When the defendant by his fault has caused damage to the *property* of X, and X will not himself bring an action of damages, his creditors have the right to bring the action in his name. Upon this point there is no dispute (AUBRY et RAU, 5th ed., IV, s. 312, p. 211, and note 46; LAURENT, 16, n. 419; LAROMBIÈRE, *op. art.* 1166, no. 20; BAUDRY-LACANTINIERE et BARDE, *Obligations*, 3rd ed., I, no. 608).

It is not necessary here to explain the conditions and effects of the oblique action. But when the defendant's fault has caused injury to the *body* of X, we are upon more delicate ground.

Have his creditors any right to interfere here, or is X's right of action one which is «purely personal» in the sense of the article dealing with the oblique action (C. C. E. 141/202; C. C. F. 1166)? It is this question which has now to be examined.

CAN CREDITORS BRING AN ACTION OF DAMAGES

IN THE DEBTOR'S NAME FOR BODILY INJURIES

CAUSED TO HIM BY THE DEFENDANT'S FAULT?

Upon the principle that the basis of the action is not primarily pecuniary, all writers agree that the creditors can not bring an action of damages for injury to the person of their debtor by a delict. If he has been beaten or libelled it is for him to judge if he will forgive the offender. If he sues, his action is primarily to punish the wrong-doer rather than to make a profit. It is an action *vindictam spirans* (SOURDAT, *Responsabilité*, 6th ed., I,

no. 73; BAUDRY-LACANTINERIE et BARDE, *Obligations*, I, no. 625; D. N. C. C. art. 1166, no. 174). But, possibly, a distinction ought to be made. If, in consequence of the attack upon the debtor's person, he has been rendered for the time unable to work, and has also been put to expense, he has a pecuniary claim in addition to his claim for such damages as will punish the wrong-doer, and some French authorities maintain, as it seems to me with good reason, that, in so far as the claim is limited to actual pecuniary damage it may be brought by the creditors though they could not sue for vindictive damages (Labbé in note to S. 81. 2. 21; BAUDRY-LACANTINERIE et BARDE, *Obligations*, I, no. 625).

CAN CREDITORS SUE IN DEBTOR'S NAME,

WHEN DEBTOR HAS BEEN KILLED OR HAS SUSTAINED BODILY INJURY BY A QUASI-DELICT?

Some French writers answer this question in the negative. They argue that the debtor's claim for damages in such a case is strictly personal. If the debtor has been injured, and he prefers not to seek to make money out of the injuries which he has sustained by an accident, that is his affair. And if the debtor has been killed how is it possible to estimate the damage caused by his death to his creditor? If he had not met his death in this way he might have died suddenly of disease, or if the accident had not happened and the debtor had continued to live there are a thousand ways in which he might have become unable to pay his debts (SOURDAT, *Responsabilité*, 6th ed., I, no. 73 bis; D. N. C. C., art. 1382, no. 427. Cf. D. N. C. C., art. 1166, nos. 174 et seq.).

The French jurisprudence is meagre. It has been held that the creditor of a person who was killed instantaneously in a railway accident had no right of action. But here the reason is that already explained in speaking of the claim at the instance of heirs. When there has been a delay between the injury and the death the case is different (Besançon, 1^{er} décembre 1880, D. 81. 2. 65; Trib. de la Seine, 11 juillet 1912, *Revue trimestrielle*, 1912, p. 984. Cf. Amiens, 10 juillet 1901, S. 1902. 2. 8).

A judgment of the Court of Queen's Bench of Quebec refuses to allow the creditors to sue. "Le droit d'une personne blessée dans un accident, de réclamer, de l'auteur de l'accident, les dommages qu'elle a soufferts, est un droit exclusivement attaché à la personne de la victime, et ce droit ne peut être exercé, à son défaut, par ses créanciers ordinaires (Cochrane v. McShane, 1904, R. J. Q. 13 Q. B. 505).

The reasons for this conclusion are by no means convincing. When injury to the person has been inflicted maliciously the traditional view is natural enough that the action for damages is primarily intended to punish the wrong-doer, or, to use the old phrase, is an *actio vindictam spirans* (see WINDSCHEID, *Pandekten*, II, s. 359, note 6; GIRARD, *Manuel élém. de Droit romain*, 5th ed., p. 395).

But where the debtor has been killed or injured by negligence the action of reparation has nothing vindictive about it; it is merely an action to recover damages for a pecuniary loss. If it happens that the victim is a bankrupt or is in embarrassed circumstances he may not care to recover damages which would go into the pockets of his creditors. But why should the wrong-doer enjoy an immunity owing to the accidental fact that the victim is a bankrupt? I prefer the view of Demolombe and Labbé that there is no reason in principle why creditors should not be allowed to bring an action of this kind. It may be difficult in some cases to estimate the damages, but there is the same difficulty when the heirs bring an action for the death of an ancestor, and a large power of appreciation must be left to the court (In this sense, DEMOLOMBE, 31, no. 678; Labbé, in note to S. 81. 2. 21; BAUDRY-LACANTINIERE et BARDE, *Obligations*, I, no. 625, *sub finem*; JOSSEPH, *Les Transports*, no. 922; COLIN et CAPITANT, II, p. 45).

RIGHT OF CREDITORS

TO BRING AN ACTION IN THEIR OWN NAME.

It is further to be noted that the creditors may have the right to bring a direct action against the wrong-doer. If they can prove that pecuniary damage has been directly caused to them by the injury done to their debtor, they have, as any stranger might have, an action against the author of the wrong.

It is a broad principle that any person, whether a relative, a creditor, a partner or a stranger, who can prove that he has suffered pecuniary damage by the death or bodily injury of another, and that the death or bodily injury was caused by fault, can claim the damages from the wrong-doer. The rule is illustrated by a recent case which has already been mentioned.

An officer in the territorial army was killed in a railway accident on his way to the place in which he was to go through a course of military training. His widow obtained a pension from the War Office, and the War Office sued the railway company upon whose system the accident had happened, claiming as damages the capital sum which would produce the amount of the pension. This claim was sustained; the court finding that the state had suffered damages to this extent and had a direct right of action to recover them from the company (Paris, 3 mars 1909, S. 1910, 2. 57, and note by M. Crémieu. See JOSSERAND, *Les Transports*, no. 921).

But when the creditors bring an action in their own name for the loss which they have directly suffered, this action is quite distinct from the oblique action and has a much narrower range. The debtor might have sued for damages in respect of the pain he had suffered, the cost of medical attendance and so forth, but the creditor when he sues on his own account and in his own name, can claim damages only on the ground that owing to the injury he has been deprived of the payment of his debt or of a part of it (SOURDAT, *Responsabilité*, I, no. 72; JOSSERAND, *Les Transports*, no. 921; HUC, 7, no. 201; *Revue trim.*, 1912, p. 984. Cf. C. A., 22 févr. 1900, *O. B.*, 1900, p. 329; GRANDMOULIN, *Procédure pénale*, I, no. 111).

Bearing in mind this distinction between the scope of the oblique action and of the direct action the right of the creditors to bring the latter action appears clear. In order to succeed in it they must prove that their debtor's inability to pay them was a direct result of the defendants wrongful act.

SUBROGATION AND RIGHT OF INSURANCE

COMPANY TO SUE THE WRONG-DOER.

A person who is subrogated in the rights of the person injured may bring the action for reparation, but there has been much dispute as to the

position of an insurance company which has paid an indemnity. Is there subrogation here? According to the prevailing French jurisprudence, an insurance company which has paid the indemnity to the victim of an accident, or to his representatives, has a right to bring an action against the wrong-doer to recover the amount which it has paid. The exact character of this action has been the subject of discussion, and the competence of the action has been called in question. The policy may contain a clause of express subrogation, and in policies of fire insurance this is usual. It is settled in the French law that such a stipulation is lawful, and that the courts must allow it to receive its effect (RUBEN DE COUDER, *Dictionnaire de Droit commercial, Assurance terrestre*, no. 246; *Pand. franç., Assurance contre l'incendie*, nos. 1616 seq.).

Where there is conventional subrogation, no difficulty arises. If, however, there is no clause of this kind, can it be maintained that the insurance company which has paid the indemnity enjoys the advantage of legal subrogation? The answer to this must be in the negative, when the question has to be decided under the terms of the French or of the Egyptian Codes. The case is not covered by the articles which deal with legal subrogation (C. C. F., 1251; C. C. E., 162/225).

The insurance company does not pay a debt for which it was liable «with or for the debtor». It pays the indemnity not on behalf of the wrong-doer, but on its own behalf and in execution of its own contract (DURUEN, *Assurance sur la vie*, no. 192; *Pandectes françaises, Assurance contre l'incendie*, no. 1661, and *Assurance en général*, no. 1327; LEFORT, *Assurance sur la vie*, II, p. 130. Cf. Cour d'Appel d'Alex., 30 décembre 1914, *B. L. J.*, XXVII, 94).

But, although, according to the French law the insurance company is not subrogated in the rights of the assured, apart from a stipulation to this effect, the French jurisprudence, nevertheless, has given the company the right to bring a direct action against the wrongdoer. This is regarded as being an application of the general principle of art. 1382 that the wrong-doer must make reparation for the prejudice which he has directly caused. It is by his fault that the insurance company has had to pay the indemnity, and there is nothing in article 1382 which seems to take this case out of the general rule (Cass., 22 déc. 1852, D. 53. 1. 93, S. 53. 1. 109).

Chambéry, 5 février 1881, D. 82. 2. 238; RUBEN DE COUDER, *op. cit.*, no. 252; DUPUCH, *Assurance sur la vie*, no. 192; LEFORT, *Assurance sur la vie*, II, p. 130; DALLOZ, *Rép. pratique, Assurances*, no. 136).

The principle is applied in France to all kinds of insurance; life insurance, fire insurance, accident insurance, and so forth (see Paris, 10 juill. 1893, D. 94. 2. 505; Cour d'Assises du Jura, 28 juin 1884, S. 85. II. 219; DUPUCH, *l. c.*).

It is, nevertheless, by no means clear that this conclusion is sound. Very serious difficulties present themselves if we adopt the solution of the jurisprudence. Is the wrong-doer liable to pay the insurance company, although he has already paid the victim? If a man is killed, and it is necessary to estimate the prejudice suffered by his widow and children, and this prejudice is valued at a thousand pounds in a claim by them against the wrong-doer for damages, then, if the victim's life was insured for five thousand pounds, is the wrong-doer liable to the insurance company for this larger amount? And, again, is it correct to say that the fault of the wrong-doer has directly caused the loss to the insurance company? The insurance company entered into the contract of insurance voluntarily, and the indemnity which they pay is in return for the premiums which they received. The amount which they have received by way of premiums may be less or greater than the amount of the indemnity because their calculations are based upon a large number of risks. But, however this may be, when they come to pay the indemnity, they do not suffer any prejudice which they have not taken into calculation already (see DUPUCH, *Assurance sur la vie*, no. 192).

This reasoning has prevailed with the French Courts in some recent cases. « *L'obligation dans laquelle se trouve une compagnie d'assurance de verser une indemnité à un ouvrier victime d'un accident, formant la contre-partie d'un contrat d'assurance intervenu entre ladite compagnie et le patron de cet ouvrier, a son principe dans ce contrat, et non dans un fait dommageable éprouvé par elle.*

« *Dès lors, la compagnie ne saurait, en dehors d'une subrogation expresse aux droits de la victime, exercer un recours contre l'auteur de l'accident, en se basant sur l'article 1382 C. civ.* » (Trib. Comm. Seine, 27 juillet 1901, *Pand. franç. Pér.* 1902. 2. 247).

MATTER OUGHT TO BE REGULATED BY LEGISLATION.

The point is one which ought to be settled by legislation as it is in some countries. In Belgium, the *Loi du 11 juin 1874*, art. 22, declares "L'assureur qui a payé le dommage est subrogé à tous les droits de l'assuré contre les tiers du chef de ce dommage" (see LEFORT, *Assurance sur la vie*, II, p. 130).

There is much to be said for the solution adopted by the Swiss law which in cases other than life insurance allows the action up to the amount of the indemnity, but refuses it in the case of life insurance: "Les prétentions que l'ayant droit peut avoir contre des tiers en raison d'actes illicites passent à l'assureur jusqu'à concurrence de l'indemnité payée" (art. 72, *Dispositions spéciales à l'Assurance contre les dommages*).

"Dans l'assurance des personnes, les droits que l'ayant droit aurait contre des tiers en raison du sinistre ne passent pas à l'assureur" (art. 96, *Dispositions spéciales à l'Assurance des personnes*). Both in *Loi Fédérale sur le Contrat d'Assurance du 2 avril 1908*, *Bundesgesetz über den Versicherungsvertrag*, Wyss, Berne, 1908.

ASSIGNMENT OR CESSION OF CLAIM FOR DAMAGES.

A person having the right to recover damages for delict or quasi-delict, may assign his right to a third party, subject to the general rule as to the sale of litigious rights. The debtor or defendant may extinguish the right assigned on repaying to the assignee the actual sum paid for the assignment with interest and the costs incurred (C. C. E., 354/442; C. C. F., 1699, 1700).

But if the defendant does not avail himself of this right, the assignee can sue in the assignor's name, and the damages must be determined on the same principles as if the injured party had been suing on his own behalf (SOURDAT, *Responsabilité*, 6th ed., I, no. 74; see DALLOZ, *Répertoire*, vo. *Mandat*, no. 26; Cass., 11 mars 1890, D. 93. 1. 369, and note by M. Beudant).

There is, in regard to assignment, an important difference in Egypt between the Native Code and the Mixed Code. Under the Mixed Code as in the French law, the assignment does not require the consent of the debtor, whereas, under the Native Code, his consent is necessary (C. C. N., 349; C. C. M., 435; C. C. F., 1689).

The discussion of this subject belongs to the law of sale (see GRANDMOULIN, *Contrats*, nos. 239 seq.; HALTON, II, p. 87 seq.).

F. P. WALTON.

December 26th, 1920.

LA
CRISE DES HABITATIONS
EN ÉGYPTÉ
ET LA LOI DU 21 FÉVRIER 1920 ⁽¹⁾

PAR
M. SALVATORE MESSINA
JUGE AU TRIBUNAL MIXTE D'ALEXANDRIE.

I. — LA CRISE DES HABITATIONS URBAINES
ET LES RAISONS DE L'INTERVENTION LÉGISLATIVE.

Parmi les problèmes économiques que la guerre a fait naître directement ou indirectement, celui de l'insuffisance du nombre des maisons de rapport et du renchérissement croissant de leurs loyers n'est certes pas le plus grave; mais il est, sans doute, de ceux dont le caractère intolérable a été ressenti partout le plus immédiatement et le plus vivement. Les raisons en sont assez faciles à établir.

D'abord, toute difficulté concernant le problème de l'habitation a une fâcheuse répercussion sur les conditions essentielles de la vie dans une collectivité urbaine moderne. Des nécessités irréductibles d'installation matérielle se compliquent, parfois, de délicates exigences imposées par la dignité de la situation sociale. Assez souvent même la possibilité du travail, c'est-à-dire en définitive la possibilité de se procurer des moyens d'existence, est compromise, par suite de l'insuffisance des locaux disponibles, de la distance entre la maison et le bureau ou l'usine, etc. Le découragement, qui alourdit ces problèmes, dont la solution s'impose parfois

⁽¹⁾ Conférence prononcée le 17 décembre 1920 à la Section juridique de la Société sultanien d'Économie politique, de Statistique et de Législation. Voir texte de la loi p. 623 et suiv. du présent fascicule.

à délai fixe et dans les circonstances les moins favorables, se mêle à l'irritante humiliation d'une recherche inquiète, pénible, condamnée d'avance à l'insuccès, ou à un succès payé par de fâcheuses transactions avec les besoins et les ressources des intéressés. Enfin, ces sacrifices ne sont pas de la nature de ceux qui, étant plus ou moins transitoires et volontaires, peuvent être supportés dans l'espoir qu'ils cesseront demain; ils ont une continuité nettement déterminée par les termes de l'engagement contractuel, et ils pèsent sur l'avenir, sans même permettre l'espérance qu'ils puissent être soulagés par de prochaines diminutions dans le coût de la vie.

En effet, le renchérissement de telle ou telle denrée, de telle ou telle marchandise, a un caractère non strictement nécessaire et en quelque sorte transitoire, auquel l'espoir individuel s'efforce de fixer des limites dans un avenir plus ou moins proche. L'illusion de la liberté d'acheter ou non, et d'acheter demain plutôt qu'aujourd'hui, rend le sacrifice plus tolérable, et semble lui assigner des limites, que l'attente de l'imprévu se plaît à considérer non définitives et, en tout cas, surmontables. Mais on ne peut pas différer d'une seule heure devant la nécessité d'avoir une maison pour soi et pour sa famille, ou le local nécessaire pour exercer le travail destiné à procurer des moyens d'existence. Le sacrifice lui-même s'impose d'avance pour de longues périodes, pendant lesquelles il n'y a à compter sur aucune circonstance modificatrice. Voilà des circonstances — et ce ne sont que les plus importantes — qui expliquent la réaction particulièrement vive des collectivités urbaines contre la crise du logement.

Or, puisque cette crise est un fait économique, exerçant son influence sur le fonctionnement des institutions contractuelles qui ont pour objet les contrats de bail à loyer, elle se prête à être étudiée au double point de vue de ses causes économiques et de ses conséquences juridiques.

LES CAUSES ÉCONOMIQUES DE LA CRISE. — Les causes économiques de la crise se rattachent aux conditions générales déterminées par la guerre⁽¹⁾, et, pour ce qui concerne l'Égypte, à la situation spéciale de ce pays. Les causes

⁽¹⁾ Cf. EINAUDI, *Il problema delle abitazioni*, passim; LEPARGNEUR, *Le droit des locataires*, p. 138-139.

générales ont agi, comme partout, dans le sens d'un arrêt presque complet des constructions nouvelles pendant une longue période, durant laquelle l'industrie édilitaire, paralysée par la difficulté des importations et des transports, pouvait à peine faire face à des exigences d'intérêt public⁽¹⁾. Par contre, la demande normale des maisons de rapport suivait son cours naturel, parallèlement à l'augmentation régulière de la population. Même, la demande dépassait ce développement normal, par l'effet de causes générales, et, pour ce qui concerne l'Égypte, de causes particulières au pays. En dehors de l'accroissement normal de la population urbaine, on a remarqué, en effet, une affluence toujours plus accentuée des populations rurales vers les villes. On a même constaté que, dernièrement, la plus grande diffusion de la richesse a déterminé le déplacement d'une grande partie des occupants des petits appartements, désireux d'installations plus amples, proportionnées à leurs nouvelles fortunes, si ce n'est à leurs besoins réels. Pour ce qui concerne particulièrement l'Égypte, l'affluence d'éléments étrangers, à la suite d'événements politiques ou sociaux qu'il est superflu d'analyser, a compliqué le problème d'une façon qu'on ne saurait estimer définitive, mais qui n'est pourtant pas si transitoire qu'il semblerait.

La reprise des affaires, entravée par les difficultés sociales et politiques qui marquent actuellement presque partout les efforts de la production, a porté à ces conditions le soulagement assez problématique de constructions nouvelles timidement entreprises, que le coût énorme des matériaux et de la main-d'œuvre rend insuffisantes par rapport aux nécessités⁽²⁾. On voudrait espérer que cet état de choses ne soit pas marqué d'un caractère de fatalité, de nature à exclure l'utilité d'une intervention de l'État, dans le but d'éliminer, ou tout au moins d'atténuer, les causes générales empêchant la

⁽¹⁾ D'après des renseignements statistiques qu'on donnait tout récemment pour la France (note du *Temps*, résumée par le *Corriere della Sera* du 25 septembre 1920), on construisait à Paris, avant la guerre, 7000 appartements par an en moyenne. Les 1500 chantiers qui faisaient face à ce travail étaient réduits, au mois de septembre passé, à... 50!

⁽²⁾ Les pays les plus riches ne jouissent, à cet égard, d'aucun privilège. On lisait dernièrement, dans une correspondance du *Times* (octobre 1920), que 500.000 personnes, à New-York, attendent en vain que l'industrie de leur pays leur fournisse les habitations, que le coût énorme de l'acier ne permet pas de construire.

reprise des constructions sur une plus vaste échelle, ainsi que de favoriser les initiatives privées se proposant un tel programme.

Mais l'examen des moyens les plus propres pour atteindre la solution économique du problème n'est pas l'objet de cette étude.

LE CÔTÉ JURIDIQUE DU PROBLÈME. — Nous nous limiterons, ici, à étudier dans quelle mesure la loi du 21 février 1920 a envisagé et tâché de résoudre le problème au point de vue juridique.

Mais, d'abord, quels étaient précisément les termes du problème pour le législateur égyptien? Incontestablement, ce problème était assez simplifié, par rapport à celui que les pays ayant pris part directement à la guerre ont eu à résoudre. Dans ces pays, il n'était pas seulement question d'une crise économique d'offre et de demande des maisons de rapport; des exigences supérieures de convenance sociale et politique imposaient rigoureusement une initiative de l'État dans l'intérêt de ceux qui, pour servir la patrie, avaient abandonné leur place et perdu par suite, en tout ou en partie, les moyens de faire face à leurs engagements de locataires. Toutes les législations de guerre des pays européens ayant participé directement à la grande guerre sont inspirées d'un esprit de protection spéciale pour les mobilisés, en faveur desquels elles ont établi le moratorium, la réduction du loyer ou son fractionnement en plusieurs échéances, la suspension des poursuites, etc.⁽¹⁾

En Égypte, par suite des conditions spéciales du pays pendant la guerre, la crise pouvait être envisagée, en dehors de ces éléments de convenance

⁽¹⁾ *Italie* : Décrets du Lieutenant général des : 3 juin 1915 (n° 788), portant dispositions pour le paiement des loyers; 22 août 1915 (n° 1254), portant additions aux dispositions du précédent décret; 26 décembre 1916 (n° 1769), coordonnant et prorogeant les dispositions émanées sur les loyers; 30 décembre 1917 (n° 2046), concernant la prorogation des baux à loyer, la défense de majoration des loyers, et la dévolution des controverses y relatives à des commissions arbitrales; 27 mars 1919 (n° 370), portant dispositions sur les loyers des maisons destinées à l'usage d'habitation; 24 avril 1919 (n° 639), réglant le renouvellement des baux à loyer ayant pour objet des locaux destinés à l'usage de magasins; décret-loi du 4 janvier 1920 (n° 1), portant dispositions pour combattre les difficultés de logement pour citadins et voyageurs; décret-loi du 18 avril 1920 (n° 475), concernant les attributions

politique, comme un simple problème juridique, ayant pour objet les limites de l'intervention de l'État dans les rapports contractuels de droit privé qui concernent les baux à loyer. Quant à la faculté d'intervention, elle était incontestable, à tel point qu'on ne saurait hésiter à en considérer l'exercice comme un devoir. La conception classique de la volonté individuelle, souveraine absolue dans la détermination des engagements contractuels, a reçu, dans les temps modernes, des restrictions toujours plus importantes. Partout la législation sociale moderne n'a gagné, en définitive, son domaine qu'en vertu d'une série constante et croissante d'empiétements sur le domaine traditionnel de cette autonomie contractuelle, perdant du terrain d'un jour à l'autre pour tout ce qui concerne les questions de travail, d'émigration, d'hygiène publique, d'assistance publique, etc. En conséquence de la grande guerre, la nécessité de ces limitations de l'autonomie contractuelle a été partout plus clairement ressentie : une exigence supérieure de vie collective imposait, et impose encore, à tous les pays l'unification des efforts et des intérêts des citoyens, au moins dans

des Commissaires du Gouvernement pour les habitations; décret-loi du 18 avril 1920 (n° 477), concernant les nouvelles dispositions pour les baux à loyer.

France : Loi du 9 mars 1918 sur les loyers. Loi du 19 avril 1918 relative au logement et à l'installation des réfugiés ou rapatriés. Loi du 4 janvier 1919 modifiant la loi du 9 mars 1918 sur les loyers. Loi du 31 décembre 1918 (art. 14) relative à l'application de l'article 57 de la loi du 9 mars 1918.

Angleterre : Proclamations des 2 et 6 août 1914, 30 septembre 1915, et loi du 10 juillet 1917 (*Bull. de la Soc. de Législ. comp.*, 1915, p. 116; 1918, p. 479).

Belgique : Arrêté royal du 18 août 1914 et loi du 30 avril 1919 (*Bull. de la Soc. de Législ. comp.*, 1915, p. 237; *Moniteur belge*, 4 mai 1919).

Suisse : Arrêtés des 29 août 1914 et 23 novembre 1914 (*Bull. de la Soc. de Législ. comp.*, 1915, p. 153).

Portugal : Décret du 17 mai 1916 (*Bull.*, 1918, p. 221).

Allemagne : Ordonnances du Conseil fédéral des 15 décembre 1914, 20 janvier et 8 juin 1916 (cf. DESCOUTS, *La guerre et les loyers à l'étranger*, dans *La Revue immobilière* du 15 mars 1919, p. 3, apud LEMOINE, *Notice sur la loi du 9 mars 1918*, *Annuaire de la Soc. de Législ. comp.*, XXXVIII, 1919, p. 59).

Autriche : Ordonnances impériales des 25 novembre 1914 et 17 janvier 1915 (*Ibid.*).

Hongrie : Ordonnances des 2 août 1914 et 27 octobre 1914 (*Bull. de la Soc. de Législ. comp.*, 1917, p. 175 et 182).

la forme négative d'une protection assurée à certains intérêts plus faibles, dont on ne pouvait et dont on ne peut pas permettre l'écrasement au profit d'intérêts particuliers plus forts.

LA LÉGITIMITÉ DE L'INTERVENTION LÉGISLATIVE. — Pour ce qui concerne les contrats de bail à loyer, il était évident que les locataires ne pouvaient pas être laissés complètement à la merci de la hausse illimitée des loyers, telle que la diminution des maisons de rapport la déterminait, au delà d'une équitable rémunération du capital. D'ailleurs, l'intervention de l'État était conforme à un principe qui n'est pas seulement de sage politique, mais qui appartient aux éléments du droit. On sait que, d'après les principes juridiques, le débiteur n'est pas responsable de l'inexécution de l'obligation, si elle est le résultat d'une force majeure. Une loi italienne du 27 mai 1915 (n° 739)⁽¹⁾, dont l'exemple a été récemment suivi par la loi française du 21 janvier 1918⁽²⁾, a poussé ce principe à sa conséquence naturelle, en édictant que la guerre doit être considérée comme une force majeure, non seulement quand elle rend impossible l'exécution des obligations, mais encore quand elle la rend extrêmement onéreuse. Or, personne ne peut contester que, dans les circonstances déterminées par la guerre, et par l'effet principal, si ce n'est exclusif, de ces circonstances, l'exécution des obligations imposées aux locataires était devenue, dans la grande majorité des cas, si onéreuse qu'il était nécessaire et urgent d'en tenir compte dans une réglementation transitoire et exceptionnelle des rapports ayant pour objet les baux à loyer.

⁽¹⁾ Décret-loi n° 739 du 27 mai 1915, sur proposition du Ministre de la Justice, M. Orlando, art. 1 : «A tutti gli effetti dell'articolo 1226 del Codice civile la guerra è considerata come caso di forza maggiore non solo quando renda impossibile la prestazione, ma anche quando la renda eccessivamente onerosa, purchè l'obbligazione sia stata assunta prima della data del decreto di mobilitazione generale».

⁽²⁾ Loi du 21 janvier 1918, article 2 : «Indépendamment des causes de résolution résultant du droit commun ou des conventions, les marchés et contrats visés dans l'article précédent peuvent être résolus sur la demande de l'une quelconque des parties, s'il est établi qu'en raison de l'état de guerre l'exécution des obligations de l'un des contractants entraînera des charges ou lui causera un préjudice dont l'importance dépasserait de beaucoup les prévisions qui pouvaient être raisonnablement faites à l'époque de la convention».

LIMITES DE L'INTERVENTION LÉGISLATIVE. — Réglementation, avons-nous dit, transitoire et exceptionnelle. En effet, ce genre d'interventions n'est pas sans danger. D'abord, la tarification des loyers ne faisant pas surgir des maisons nouvelles; il n'en résulte pas le rétablissement d'un équilibre modérateur naturel des prix, entre l'offre et la demande des immeubles de rapport. On est autorisé, plutôt, assez raisonnablement, à douter que ce moyen soit de nature à encourager les nouvelles constructions, parce que le capital, exposé à l'imprévu d'interventions gouvernementales limitant le rendement assuré par les conditions du marché aux placements de ce genre, finit par chercher ailleurs des placements à l'abri de toute tarification. En définitive, ce système cristallise le problème plutôt qu'il ne le résout, en laissant la disponibilité actuelle des habitations faire face à une demande croissante⁽¹⁾. Mais, entre les maux que la crise produit, la difficulté actuelle a été considérée plus grave et plus urgente que les difficultés de l'avenir. Obligé de donner un soulagement prompt et sûr à de nombreuses classes de la population opprimées par une forme de cherté de vie qui excédait avec une progression insupportable leurs possibilités les plus strictes, l'État est intervenu avec la loi du 21 février 1920 non pas pour combattre une crise économique, mais pour en atténuer les conséquences dans les rapports juridiques entre bailleurs et locataires.

II. — LA LOI DU 21 FÉVRIER 1920.

CARACTÈRES DE LA LOI.

Les observations qui précèdent permettent déjà de considérer comme incontestable, dans le nouveau règlement des baux à loyer, le caractère

⁽¹⁾ Les fâcheuses conséquences, qui sont inséparables de toute intervention de l'État dans cette matière, ont inspiré à un économiste de grande valeur, M. Luigi Einaudi, une série de brillants articles parus dans le *Corriere della Sera* (1918-1920), et un cours très intéressant à l'Université Commerciale Bocconi, à Milan (avril-mai 1920; leçons publiées à part dans le volume : *Il problema delle abitazioni*, Milan, Treves, éditeur, 1920). Les idées de M. Einaudi ont été approuvées par M. Mortara, Ministre de la Justice. Cet éminent jurisconsulte, à qui l'on doit en Italie la loi du 18 avril 1920, réglant le retour graduel de la tarification à la liberté des loyers,

d'une mesure législative d'ordre public, dans le sens classique de la notion romaine, précisée par la Glose, et généralement suivie par les législations modernes, à savoir d'une mesure établie dans l'intérêt général des citoyens, qui vise en voie principale l'intérêt public, et limite en conséquence la liberté individuelle dans ses manifestations ⁽¹⁾, en tant que contraires à cet intérêt général.

Ce caractère d'ordre public n'est pas seulement manifeste, d'une façon directe, dans les dispositions qui brisent les rapports contractuels, pour y introduire un élément de protection de l'État en faveur d'une catégorie de contractants, dont l'intérêt se confond avec l'intérêt général; il est manifeste dans la nature même de ses dispositions. La loi n'a que par voie de conséquence le but d'une réglementation juridique. En dehors du droit commun, et même contre le droit commun, elle constitue plutôt un acte d'autorité, un acte politique dans le sens propre du mot, en faveur d'une nombreuse catégorie de personnes que la crise des maisons de rapport avait mises dans les conditions les plus inquiétantes. D'ailleurs, le préambule de la loi contient la déclaration formelle qu'elle est déterminée « par l'urgence de limiter provisoirement, dans l'intérêt général, la hausse des loyers, jusqu'au moment où il sera possible de revenir au libre jeu de l'offre et de la demande ». Enfin, et à part toute autre considération extérieure, le contenu même de la loi nous force de reconnaître que ses règles n'ont pas trait à des buts de technique juridique, mais au maintien de l'ordre public

écrivait officiellement : « È certissimo . . . che nessuno dei provvedimenti legislativi semplicemente invocati come sicura panacea, varrà ad aumentare di un solo vano le case destinate attualmente ad alloggio ».

⁽¹⁾ Cf. ULPIN, L. 7, 14 *in fine*; *Digeste*, De pactis, 2, 14 : « Et in cæteris igitur omnibus ad edictum pertinentibus, quæ non ad publicam læsionem, sed ad rem familiarem respiciunt, pacisci licet ». Les glossateurs ont précisé la distinction, suivant que la loi « respicit principaliter et directo utilitatem publicam », ou bien « respicit utilitatem privatam tantum ». BARTOLUS, *In primam D. Veteris partem*, Comm. ad l. 38 de pactis.

Cf. SAREDO, *Trattato delle leggi*, § 393; FERRARA, *Teoria del negozio illecito*, 2^e édit., p. 41 et suiv.; GIORGI, *Obbligazioni*, III, § 374; REGELSBERGER, *Pandekten*, 28; GLUCK, *Erläuterungen der Pandekten*, I, p. 13; MAUGUIN, *Notions générales sur le sens et l'effet de l'article 6 du Code Napoléon*, in SIREY, IX, 345; AGLAVE, *Définition de l'ordre public en matière civile*, dans la *Revue pratique*, XXV, 1868; VAREILLES-SOMMIÈRES, *Des lois d'ordre public*, Paris, 1899.

durant les difficultés causées par une situation économique anormale. On ne pourrait, autrement, s'expliquer des dispositions qui, dans une matière appartenant au domaine classique des conventions privées, fixent d'autorité les loyers, la durée des contrats, les cas de résiliation, etc. ⁽¹⁾.

C'EST UNE LOI TRANSITOIRE. — Ce caractère transitoire résulte textuellement du préambule de la loi, déclarant l'urgence de « limiter provisoirement » la hausse des loyers, jusqu'au moment où il sera possible de revenir au libre jeu de l'offre et de la demande; ainsi que de l'article 1^{er}, où il est dit que « la présente loi sera applicable jusqu'à nouvel ordre ».

SPHÈRE D'APPLICATION DE LA LOI.

A. QUANT AUX PERSONNES À QUI ELLE EST APPLICABLE. — La loi est obligatoire pour tous les habitants de l'Égypte, quelle que soit leur nationalité. Comme le régime de droit public en vigueur dans le pays n'aurait pas permis l'extension pure et simple de la loi locale aux sujets des puissances capitulaires, l'extension a été édictée par le Commandant en Chef des Forces de S. M. Britannique, par une proclamation en vertu de la loi martiale, portant la date du 22 février 1920.

B. QUANT AU TEMPS QU'ELLE RÉGIT (rétroactivité de la loi). — Étant donné son caractère de loi d'ordre public, le nouveau règlement sur les loyers est immédiatement applicable à tous les rapports juridiques qu'il concerne, dans l'état où il les trouve ⁽²⁾. En effet, des droits acquis ne sont

⁽¹⁾ Cf. Trib. somm. d'Alexandrie, 23 juin 1920, Hassan eff. Moursi c. H. Vassall et autres (inéd.).

⁽²⁾ Cf. Trib. somm. d'Alexandrie, 23 juin 1920 *cit.* La Cour a décidé en ce sens, par son arrêt du 31 mars 1920 (Dame V^{ie} Elias boy Hakim c. Élie Bichara et autre, *Gazette des Trib. mixtes*, X, 1920, p. 151-152). « Attendu — dit la Cour — que le principe de la non-rétroactivité des lois n'est pas absolu; que l'article 2 du Code civil qui le pose n'est édicté qu'à l'égard des juges et ne saurait toucher le législateur lui-même, lequel peut décider qu'une loi nouvelle, exigée par des considérations supérieures d'ordre public ou d'intérêt général, ne régira pas seulement les faits à venir, mais même les contestations qui naissent de faits antérieurs.

« Que l'on peut ajouter qu'il n'est pas nécessaire que sa volonté à cet égard soit

pas concevables, dans une matière ayant trait à l'ordre public, parce que l'intérêt privé de quelques particuliers doit être subordonné à l'intérêt général, dont les lois d'ordre public sont l'expression la plus importante. C'est là un principe élémentaire de droit ⁽¹⁾. La question ne saurait donc être posée, en ce qui concerne l'application immédiate des dispositions nouvelles aux contrats en cours, au moins pour les clauses que la loi soumet au nouveau régime (cas de résiliation, prolongement de la durée du bail, art. 5; annulation de clauses onéreuses, art. 6; remise en possession après « expulsion déloyale », art. 7).

Mais, puisque la loi reconnaît aux bailleurs, pour les « baux actuellement en cours », le droit de continuer à percevoir les loyers au taux contractuel jusqu'à la date de l'expiration des dits contrats, mais en tout cas pas postérieurement au 31 décembre 1920, il y a lieu d'examiner :

1° Quels sont les baux en cours.

2° Quel effet la nouvelle loi a sur les instances en cours.

exprimées d'une manière formelle, si son intention est manifestée dans le texte d'une façon non équivoque.

« Attendu qu'il n'en serait différemment que si l'application de la loi aux faits antérieurs portait atteinte à des droits définitivement acquis; qu'autrement le trouble que la rétroactivité est de nature à apporter aux intérêts particuliers, ne peut entrer en balance avec les avantages résultant, pour l'intérêt général qui a dicté la loi, de l'application complète de celle-ci. Attendu qu'il n'est pas contestable que la loi n° 11 a été déterminée par cet intérêt général, etc. »

(1) Cf. GIANTURCO, *Sistema di diritto civile italiano*, I, 37; GABBA, *Teoria della retroattività delle leggi*, p. II, *passim*, I, p. 339 et suiv.; PACIFICI-MAZZONI, *Istituzioni di diritto civile italiano*, 4^e édit., I, p. 116 et suiv.

BAUDEY-LACANTINERIE, *Précis de droit civil*, 11^e édit., p. 33; IDEM et HOUQUES-FOURCADE, *Traité de droit civil*, I, p. 137 et suiv.; DEMOLOMBE, *Cours de Code Napoléon*, I, p. 41.

LASSALLE, *Theorie der erworbenen Rechte*, p. 430 et suiv.; UNGER, *System des oest. allg. Civ. r.*, § 20 suiv.; REGELSBERGER, *Pandekten*, I, p. 66, 190.

• Code Fédéral suisse, art. 2.

Cf. JOSÉ CANERI, *Une loi mal venue*, *Gazette des Tribunaux mixtes d'Égypte*, X, 1920, p. 62 (l'auteur critique vivement la portée rétroactive de la loi, mais il ne la met pas en doute).

1° BAUX EN COURS. — *En cours* signifie, et ne peut que signifier, *en cours d'exécution*. Dans un cas où le contrat avait été signé le 2 février pour la durée d'une année commençant le 1^{er} mars 1920, il a été jugé que ce contrat ne pouvait être considéré *en cours*, sans faire une confusion inadmissible entre *contrat parfait* et *contrat en cours*. Sans doute le contrat était parfait dès le 2 février 1920, mais il ne devait commencer d'avoir cours que le 1^{er} mars, étant donné que *contrat en cours* signifie «*contrat en cours d'exécution*». Si l'on éprouvait des doutes sur ce point, qui est pourtant incontestable, la loi fournirait elle-même le sens des mots *en cours*, puisqu'elle spécifie que «*les baux en cours pourront continuer à être perçus...*». Personne ne peut évidemment soutenir qu'il y ait continuation de perception, là où il n'y a pas encore eu commencement de perception⁽¹⁾.

(1) La conclusion d'un arrangement contractuel non pour le présent mais pour l'avenir lie évidemment les parties, en droit romain et italien (Paul, D., 45, 1, *De verb. O.*, 46, pr. : «*Præsens obligatio est, in diem autem dilata solutio*», Article 1172 Code civil italien : «*Il termine... non sospende l'obbligazione, ma ne ritarda soltanto l'esecuzione*»), comme en droit français et égyptien (art. 1185 Code civil français : «*Le terme... ne suspend pas l'engagement, dont il retarde l'exécution*», Arg. art. 155 Code civil mixte et 101 Code civil indigène : «*Lorsque l'obligation est à terme, le débiteur peut exécuter avant le terme*»).

On ne saurait, par conséquent, contester la prémisse posée par M. Wahl à propos de la question analogue qui s'est présentée en France (*Revue trimestrielle de Droit civil*, 1918, p. 437). Sans doute, dès que le contrat est formé, les parties sont liées. Mais, de ce qu'elles sont liées, on ne peut pas déduire que leur contrat est *en cours*. M. Wahl voudrait distinguer : «*La jouissance — dit-il — n'est pas en cours, mais la jouissance n'est qu'un effet du contrat, elle n'est pas le bail lui-même*». On doit reconnaître que la loi française aide à cette distinction par l'article 56, 5^e alinéa, qui se réfère aux *baux contractés* entre le 1^{er} août 1914 et la date de la mobilisation du locataire. Mais, en principe, toujours est-il qu'un contrat n'est pas *en cours*, tant que le *cours de son exécution*, soit l'espace de temps compris entre le *dies a quo* et le *dies ad quem*, n'a pas commencé. Cf. sentence de la Commission arbitrale de Paris, X^e arrond., du 22 novembre 1918, dans *Les lois nouvelles* du 1^{er} janvier 1919, II, p. 4.

Trib. somm. d'Alexandrie, 9 juin 1920, Rieti c. Pangalo (inéd.). *Idem*, 18 septembre 1920, El-Sabbagh c. Vailati (inéd.). Dans ce sens M. PUPIKOFF, *La loi sur la limitation des loyers*, *Gazette des Tribunaux mixtes d'Égypte*, X, 1920, p. 61.

2° INSTANCES EN COURS. — L'applicabilité de la nouvelle loi aux instances en cours a été contestée⁽¹⁾ au moyen de deux arguments : l'un tiré du texte de l'article 1, qui fixe l'applicabilité de la loi « à partir de sa publication » ; l'autre, tiré de l'analogie des lois relatives à la compétence et autres voies d'exécution, lesquelles rétroagissent toujours, mais ne sont pas applicables aux affaires déjà engagées. Mais ces deux arguments ne semblent pas être décisifs. Le premier contient évidemment une *petitio principii*. En effet, lorsqu'on dit que la loi a été déclarée applicable à partir de sa publication, on n'a pas encore résolu la question, qui consiste justement à établir les limites de cette application. Et, quant au second argument, il y a lieu d'observer que l'analogie entre la loi en question et les lois de procédure n'est pas du tout justifiée. Sans doute, la loi contient des règles de procédure, mais elle n'est pas une loi de procédure ; et, en tout cas, la question de rétroactivité surgit à propos de dispositions qui touchent à la substance (limitation des loyers, cas de résiliation) et non à la forme (procédure concernant ces affaires). En effet, l'espèce la plus intéressante qui s'est présentée à ce point de vue est celle d'une instance en déguerpissement introduite avant la publication de la nouvelle loi. Or, la nouvelle loi ne fixe pas, pour les affaires en déguerpissement, des règles spéciales *ordinatioe judicii*, qui, par leur nature, soient immédiatement applicables aux procès en cours. Elle ne fait que limiter les cas de déguerpissement ; ou, ce qui revient au même, elle enlève aux propriétaires le droit d'expulser les locataires, dans tous les cas qui ne sont pas expressément admis.

« Il s'agit de savoir — a-t-on jugé à ce propos — si la loi, et plus précisément, dans l'espèce, la disposition qui défend d'expulser tout locataire pour une raison qui ne soit pas admise expressément par la nouvelle loi, est applicable ou non, suivant que la demande en déguerpissement était ou non introduite à la date de publication de la loi. Il suffit de poser les termes du problème, pour être forcé à le résoudre dans le sens de l'application générale. La loi, qui veut protéger la situation de fait trouvée à la date de sa publication, ne peut pas permettre que des locataires

⁽¹⁾ Trib. des Référés d'Alexandrie, 27 février 1920, Fargali c. Hefnaoui (*Gazette des Tribunaux mixtes*, X, 1920, p. 85) ; Tribunal civil d'Alexandrie, 12 mars 1920, Mordock Salama c. Hanau Deif (*Gazette des Tribunaux mixtes*, X, 1920, p. 85).

sient jetés sur le pavé, et d'autres soient maintenus dans la jouissance de leurs maisons, en raison de la circonstance objectivement indifférente qu'une action en déguerpissement ait été introduite ou non à la date de publication de la loi. Ce principe, qu'on rattache aisément aux buts de la loi, ainsi qu'à l'inconcevabilité de droits acquis contraires à l'intérêt général qu'elle protège, est exprimé par une formule qui ne permet pas des doutes à l'interprète le plus scrupuleux. « A partir de la date de la publication de la présente loi — dit l'article 5 — le bailleur ne pourra expulser un locataire de l'habitation occupée par lui, si ce n'est en vertu d'un ordre de justice et pour l'une des raisons suivantes . . . ». « Ne pourra expulser, c'est-à-dire que le locataire est protégé contre le fait matériel de l'expulsion, quel que soit le cours de la procédure au moyen de laquelle le bailleur la poursuivait. La loi se place au moment de l'expulsion, et la défend. Expulser, après la date de la publication de la loi, et pour une cause qu'elle n'admet pas, c'est violer la loi⁽¹⁾. »

Ces principes ont été admis par la Cour, dans un arrêt de principe amplement motivé : « Attendu — dit la Cour, après avoir démontré le caractère rétroactif de la loi en question, — qu'E. B. objecte que son droit d'expulser son locataire, qui existait à la date du 1^{er} février, a été consacré par l'ordonnance du 21 et lui est définitivement acquis.

« Attendu qu'on peut lui répondre tout d'abord que, si cette ordonnance était confirmée, elle conduirait, en fait, à l'expulsion de la dame H. après la promulgation de la loi, et contrairement à la volonté du législateur . . . »⁽²⁾.

OBJET DE LA LOI.

La loi concerne :

- 1° La limitation des loyers (art. 1-4, 9-12);
- 2° La limitation des causes de résiliation du bail (art. 5 et 7);
- 3° La nullité des clauses nouvelles, plus onéreuses que celles en vigueur en 1914.

⁽¹⁾ Trib. somm. d'Alexandrie, 23 juin 1920, Hassan eff. Moursi c. H. Vassallo et autres (iné.).

⁽²⁾ Cour d'Appel, 31 mars 1920, Dame V^{ve} Elias bey Hakim c. Élie Bichara et autre (*Gazette des Tribunaux mixtes*, X, 1920, p. 151-152).

La limitation des loyers n'est pas générale, et elle n'est pas fixe. D'abord, elle est subordonnée à la nature de la chose louée : maisons affectées à l'usage d'habitations. En second lieu, elle comporte, sur la base du loyer contractuel de 1914, une majoration, dont le maximum est fixé dans la mesure du 50 0/0, à moins qu'une majoration plus élevée ne soit justifiée. Il faut examiner séparément ces points.

A. — MAISONS AUXQUELLES LA LIMITATION DES LOYERS

EST APPLICABLE.

Sont sujettes au régime du loyer limité, les maisons soumises à l'impôt sur la propriété bâtie⁽¹⁾, en tant que louées, en tout ou en partie⁽²⁾, avec leurs dépendances, jardins, écuries, etc.⁽³⁾, pour servir à l'usage d'habitation personnelle du locataire⁽⁴⁾.

Restent, par conséquent, exclus de la protection de la loi :

1. Les magasins, bureaux, lieux de dépôt, usines, etc., sauf le cas où ils seraient loués, au moins en partie, comme lieux d'habitation, parce que c'est la destination à l'usage d'habitation qui justifie la protection de la loi.

2. Les maisons affectées à l'usage d'habitation, mais non louées pour servir à cet usage. En d'autres termes, la protection de la loi dépend de la destination contractuelle de la maison, et non pas du fait matériel qu'elle a été destinée à l'usage d'habitation. Quelques propriétaires s'étant aperçus, d'ailleurs, de la possibilité d'utiliser comme une échappatoire la formule de la loi, plusieurs maisons sont louées à présent comme « bureaux », alors qu'elles sont destinées à l'usage d'habitation. Vaut-il la peine d'observer que, dans ces cas, le contrat étant stipulé *in fraudem legis*, n'a pas la valeur, qu'on lui attribue assez ingénument, de porter atteinte à la limitation des loyers ?

⁽¹⁾ Art. 1 et 9 *in fine*. — ⁽²⁾ Art. 8, (a), 2^e alinéa. — ⁽³⁾ Art. cité. — ⁽⁴⁾ Art. 5.

3. Les maisons louées pour servir à l'usage d'habitation, mais non occupées par le locataire. « Attendu — a-t-il été jugé⁽¹⁾ — que l'article 5 de ladite loi, dictant une disposition si exceptionnellement favorable aux locataires, en fixe la limite d'application aux « habitations occupées » par les locataires eux-mêmes. En effet, la loi se propose de protéger la condition d'un locataire, exposé du jour au lendemain à se voir expulser de la maison qu'il habite, quand il ne pourrait que très difficilement s'en procurer une autre. La loi n'aurait aucun but raisonnable, si elle devait servir à garantir au locataire de plusieurs maisons, excédant les besoins réels de l'habitation pour lui et pour sa famille, un véritable privilège, que la nécessité du locataire ne justifie pas, et que l'intérêt général condamne. Personne n'oserait contester que c'est d'intérêt général que toute maison non affectée à l'usage personnel ou familial d'habitation d'un locataire déjà installé ailleurs, soit laissée libre au profit de qui n'a point de tout une habitation. »

MAISONS MEUBLÉES, PENSIONS. — La condition que la maison soit destinée à l'usage d'habitation personnelle est-elle de nature à exclure de la protection de la loi les maisons meublées et les pensions, ou, pour se servir des termes de la loi, les habitations données en location à un loyer qui comprend la pension ou le prix raisonnable d'un mobilier? La solution négative a été soutenue au moyen⁽²⁾ :

— d'un argument tiré du texte de la loi, et précisément du paragraphe 2 de l'article 1, édictant que la loi « ne sera pas applicable aux habitations données en location à un loyer qui comprend la pension ou le prix raisonnable d'un mobilier »;

— d'un argument tiré de l'esprit de la loi, qui se propose de garantir l'habitation comme une nécessité de la vie sociale, et non pas de protéger

⁽¹⁾ Trib. somm. d'Alexandrie, 19 mai 1920, Zlataroff c. Vella (inéd.). *Idem*, 26 mai 1920, Awad c. Giulietti (inéd.).

⁽²⁾ Trib. des Référés d'Alexandrie, 12 mars 1920, Videlman c. Sursock (inéd.). Trib. des Référés du Caire, 2 mars 1920, Mazloum pacha c. Froment (*Gazette des Tribunaux mixtes*, X, 1920, p. 85); Cour d'Appel, 24 mars 1920, Videlman c. Sursock (*Gazette des Tribunaux mixtes*, X, 1920, p. 85).

un genre d'industrie ou de commerce, comme ce serait le cas pour les pensions et les chambres meublées;

— de la contradiction qui résulterait d'une protection accordée aux locataires principaux vis-à-vis de leurs bailleurs, et refusée aux sous-locataires vis-à-vis des locataires principaux.

Aucun de ces arguments ne semble autoriser la conclusion ci-dessus.

Quant à l'argument textuel, il est incontestable qu'aux termes de l'article 8, (a), le mot *habitation* « comprend toute maison ou partie de maison, ainsi que toute dépendance louée en partie comme lieu d'habitation et en partie pour un autre usage quelconque ». La formulation éminemment générique de ce dernier alinéa ne permet pas de douter que, parmi les usages auxquels une partie de la maison peut être destinée, tout en restant dans les limites de la loi, est celui de la sous-louer à l'usage de chambres meublées. Il est vrai qu'aux termes de l'article 1 de la loi, celle-ci est déclarée inapplicable « aux habitations données en location à un loyer qui comprend la pension ou le prix raisonnable d'un mobilier ». Mais il n'en est pas moins vrai que cette clause concerne textuellement les baux dans lesquels le loyer comprend la pension ou le prix raisonnable d'un mobilier, et ne concerne nullement les baux dans lesquels le loyer est exclusivement le correspectif de la jouissance de la simple habitation. C'est-à-dire que, suivant les termes littéraux de la disposition en examen, elle est applicable dans tous les cas où le preneur, ayant loué une maison non meublée à l'usage de son habitation personnelle, en a affecté une partie à un autre usage quelconque, y compris celui d'en sous-louer des chambres meublées. En conclusion, ce sont les rapports entre le preneur et ses sous-locataires qui, s'agissant de baux comprenant la pension ou le prix raisonnable d'un mobilier, restent en dehors du régime de la loi nouvelle. Au contraire, les rapports entre le preneur et le bailleur, dans lesquels il est question exclusivement du loyer de la simple maison, restent soumis à la nouvelle loi ⁽¹⁾.

Quant à l'esprit de la loi, l'observation très juste qu'on fait à ce sujet aurait été poussée à des conséquences dépassant la réalité des prémisses. Les loyers dont le législateur égyptien a voulu arrêter la hausse excessive

(1) Trib. somm. d'Alexandrie, 4 septembre 1920, Asram c. Lewis (inéd.).

— dit très justement un arrêt de la Cour ⁽¹⁾ — sont ceux des locaux destinés à être habités bourgeoisement, c'est-à-dire par les familles, et il n'a pas entendu réglementer la location de ceux qui servent à l'exercice d'un commerce ou d'une industrie comportant une idée de lucre. » En vérité, pour ces maisons, destinées à une exploitation commerciale, l'exclusion pourrait bien s'expliquer, sinon se justifier d'une manière satisfaisante, par diverses raisons, à savoir : l'opinion que l'intérêt public attaché à leur régime ne soit pas assez important, la difficulté de régler la limitation de ces loyers mixtes, le désir de laisser la solution de ce problème secondaire au libre jeu de l'offre et de la demande.

Mais il n'en est pas de même pour la maison que le locataire principal occupe personnellement, et dont une partie seulement est affectée à l'usage de chambres meublées. Dans la vive réalité des choses, ce sont de petites familles bourgeoises qui cherchent, par ce moyen, à tirer, d'une partie de leur mobilier ainsi que des prestations domestiques des membres de la famille, un assez modeste revenu supplémentaire, qu'on ne saurait à aucun titre qualifier d'exploitation commerciale. Vouloir faire de ces industrieux efforts une cause de soustraction au régime favorable de la loi, ce serait, d'abord, contredire à son texte, qui comprend formellement ces maisons parmi les habitations protégées, et ce serait, surtout, contredire à son esprit, favorable à toute habitation personnellement occupée par le locataire, quoiqu'il en affecte une partie à un autre usage.

Enfin, quant à la prétendue contradiction d'un système, qui protège le locataire principal vis-à-vis du bailleur, et qui ne protège pas le sous-locataire vis-à-vis du locataire principal, il y a lieu d'observer, en principe que *adducere inconveniens non est solvere argumentum*. Surtout, on ne saura tirer de prétendus inconvénients de la loi, des arguments contre son interprétation littérale.

Pour conclure, nous estimons que les chambres meublées, aussi bien que les pensions, sont sujettes à la limitation des loyers, à condition :

1° qu'elles aient été louées pour l'usage d'habitation personnelle du locataire, et qu'elles soient réellement affectées, en partie, à cet usage ;

⁽¹⁾ Cour d'Appel, 24 mars 1920, Videlman c. Sursock (*Gazette des Tribunaux mixtes*, X, 1920, p. 85).

2^e que leur loyer ne comprenne pas la pension ou le prix raisonnable du mobilier.

B. — LE LOYER MAXIMUM.

LIMITE DE LA MAJORATION LÉGALE. — Sans que, en aucun cas, soit permise une majoration sur le loyer stipulé au contrat de bail, en cours d'exécution de ce contrat (art. 11), le loyer maximum légalement autorisé pour les habitations est égal à celui prévu par le contrat à la date du 1^{er} août 1914, augmenté de 50 0/0 (art. 2). Mais des dispositions spéciales visent les loyers des baux en cours; les cas de rapports personnels entre bailleur et preneur, ainsi que les cas d'améliorations considérables de la chose louée; la procédure pour la fixation du loyer maximum; la restitution des sommes payées en plus du maximum légal.

LA BASE DU LOYER MAXIMUM : DÉTERMINATION DU LOYER CONTRACTUEL AU 1^{er} août 1914. — Cette détermination a lieu d'après un système, dans lequel la valeur probante des divers éléments auxquels on peut avoir recours ne peut être appréciée que par rapport à l'objet de la preuve. Or, puisque la fixation du loyer légal a pour base « le loyer prévu par le contrat à la date du 1^{er} août 1914 » (art. 2, 3), l'objet de la preuve est le loyer contractuel. La conséquence est manifeste, quant aux moyens de preuve : les moyens qui donnent la détermination directe de ce loyer contractuel ont une valeur prépondérante, ou, pour mieux dire, décisive, à l'égard des moyens qui en donnent la détermination indirecte, par référence à une période de temps dans laquelle l'année 1914 est comprise. La loi parle toujours du *loyer prévu par le contrat* (art. 2 pr., art. 3 pr.); en cas de différents taux de loyers, elle fixe la préférence à donner à celui qui résulte du *contrat antérieur en date*; en cas d'habitation non louée à la date du 1^{er} août 1914, elle fixe le loyer suivant *la dernière location*, c'est-à-dire suivant le dernier contrat de bail (art. 10, 1^{er} alinéa). Ce n'est qu'en vue de faciliter la détermination de ce loyer, que la loi fournit des moyens indirects, quand la recherche ou la production des moyens directs présente des difficultés (arg. art. 9 pr.). Ces principes ont une grande importance pour l'appréciation relative des moyens directs et indirects de preuve.

PREUVES DIRECTES DU LOYER DE 1914 : LE CONTRAT DE BAIL. — Le contrat de bail en vigueur à la date du 1^{er} août 1914 fournit la preuve par excellence du loyer payé à cette époque, à condition toutefois que le contrat résulte d'un acte public ou d'un acte sous seing privé ayant date certaine. On ne pourrait en donner la preuve par témoins que dans le cas où cette preuve serait admissible aux termes des articles 280 et suivants du Code civil mixte. Mais il ne faut pas perdre de vue que la contestation a lieu assez souvent entre parties qui n'ont actuellement et n'ont eu en 1914 aucun rapport avec les anciens propriétaires et locataires, et que ces personnes pourraient être considérées comme ayant été empêchées par les circonstances de se procurer un écrit constatant le taux du loyer, et être par cela même autorisées à faire la preuve de ce loyer par témoins ou par présomptions ⁽¹⁾.

LE CERTIFICAT MUNICIPAL DE LA TAXE DE 2 0/0 SUR LES LOYERS. — La taxe de 2 0/0, édictée par l'article 40, litt. D du décret du 5 janvier 1890, étant perçue sur le montant effectif des loyers ⁽²⁾, la preuve résultant de la taxation municipale a manifestement la même valeur que la preuve résultant du contrat lui-même, sur le vu duquel la taxe est levée.

PREUVES INDIRECTES DU LOYER DE 1914 : LE CERTIFICAT DE L'IMPÔT SUR LA PROPRIÉTÉ BÂTIE. — L'article 9 de la loi, énumérant les moyens auxquels on peut avoir recours en cas de difficulté dans la détermination du loyer au 1^{er} août 1914, dit que « la preuve résultant de l'évaluation aux fins de l'impôt sur la propriété bâtie sera en tout cas concluante à l'égard du propriétaire ». On a exagéré la portée de cette expression, qui, d'ailleurs, en suit de près une autre, non moins énergiquement conçue, déclarant, elle aussi, que, en tout cas, pour la détermination présomptive du loyer de 1914, « le

⁽¹⁾ C'est là une application de la règle générale, qu'il n'y a pas lieu à la limitation de la preuve testimoniale, lorsque le défaut d'acte n'est pas imputable à la personne qui invoque cette preuve. Cf. Cass. française, 15 juillet 1909, D., 10, 1, 466; 17 janvier 1910, D., 11, 1, 52. Pour la jurisprudence italienne, cf. MESSINA, *Regime delle prove*, p. 32.

⁽²⁾ Cf. arrêté municipal du 23 janvier 1900; LAMBA, *Code administratif égyptien*, p. 386.

contrat antérieur en date prévaut». Le conflit des deux dispositions ne serait pas très commode à résoudre, dans le cas de contradiction entre un contrat ayant prévalence en tout cas, et un certificat d'impôt sur la propriété bâtie, concluant également en tout cas à l'égard du propriétaire. Mais, quoi qu'il en soit de la valeur réciproque des deux parties du second alinéa de l'article 9, il est sûr que cette disposition ne détruit ni par son texte, ni par son esprit, le principe essentiel de la loi, qui se base sur la détermination directe du loyer contractuel et qui n'indique qu'en voie subsidiaire des moyens de détermination indirecte. Parmi ces moyens indirects, le certificat de l'impôt sur la propriété bâtie est naturellement le préférable.

En effet, une loi se proposant de limiter la hausse des loyers, c'est-à-dire le rendement exorbitant des capitaux placés en immeubles de rapport, n'avait à chercher la base de ses dispositions limitatives que dans la détermination précise de ces capitaux. Or, cette détermination n'est donnée que d'une façon douteuse par le taux des loyers contractuels. La fixation de ce loyer est, parfois, la résultante de considérations personnelles, autres que celles visées par la loi (art. 3) : relations d'amitié; déférence du bailleur à l'égard de tel locataire; nécessités particulières ayant limité la liberté du choix de la maison, etc. Au contraire, une solution idéale est fournie toute prête par les rôles de l'impôt sur la propriété bâtie. Suivant l'article 3 du décret du 13 mars 1884, qui a établi cet impôt dans la mesure du douzième sur la valeur locative, il est expressément édicté que la valeur locative ne se détermine pas exclusivement d'après les prix des baux, mais conjointement d'après cet élément, s'il existe et s'il résulte sincère, ainsi que sur la base d'une appréciation de l'immeuble, en soi, et par rapport aux immeubles voisins. Voilà, en somme, une évaluation objective qui peut bien être acceptée comme détermination du loyer normal, c'est-à-dire du rendement normal du capital à un moment donné. On s'explique, par suite, la préférence que la loi a déclaré avoir pour ce système d'évaluation. On se demande même si la préférence n'aurait pas pu être imposée, non seulement pour les cas prévus dans l'article 9, mais pour tous les cas. Cependant, quelle que soit la tendance du critique, l'interprète n'a point la faculté de choisir sa solution. En l'espèce, ce n'est que dans l'article 9, et ce n'est qu'à propos des preuves indirectes auxquelles on peut avoir recours pour déterminer le loyer de 1914, que la loi déclare «concluante en tout cas»

l'évaluation de l'impôt sur la propriété bâtie, laquelle, comme on le sait, étant fixée sur la moyenne ⁽¹⁾ des loyers effectifs ou de ceux « qu'on pourrait tirer de l'immeuble » ⁽²⁾, n'indique pas le *loyer contractuel effectif*, principalement requis par la loi comme base de ses dispositions limitatives, mais un *loyer contractuel présomptif*, que la loi accepte seulement dans le cas où il y aurait des difficultés dans la preuve de l'autre ⁽³⁾.

PRÉSUMPTIONS. — En vue de faciliter la détermination du loyer au 1^{er} août 1914, c'est-à-dire, dans le cas où une preuve directe de ce loyer manquerait, la détermination a lieu d'après une série de présomptions légales, *juris tantum*, et, comme telles, sujettes à être détruites par la preuve du contraire (art. 9 et 10).

Sur la base d'un loyer contractuel quelconque, postérieur au 1^{er} août 1914, le loyer à cette date est présumé :

égal au loyer pendant la période du 1^{er} août au 31 décembre 1914;

égal au loyer pendant l'année 1917;

supérieur de 10 0/0 au loyer pour les années 1915 et 1916;

inférieur de 25 0/0 au loyer pour l'année 1918;

inférieur de 50 0/0 au loyer fixé pour la période postérieure au 1^{er} janvier 1919.

Le contrat antérieur en date, c'est-à-dire celui dont la date est la plus rapprochée du 1^{er} août 1914, prévaut pour l'application de ces présomptions (art. 9).

Dans le cas d'une habitation non louée le 1^{er} août 1914, le loyer maximum sera établi par rapport au loyer stipulé lors de la dernière location avant cette date.

Dans le cas d'une habitation louée pour la première fois après cette date, on se référera au loyer stipulé par le premier contrat de bail, en appliquant les principes de l'article 9.

⁽¹⁾ En l'espèce, le certificat concernant l'année 1914 est en réalité le certificat de la moyenne pour la période 1909-1917.

⁽²⁾ Art. 3 Décret du 13 mars 1884.

⁽³⁾ Cf. Trib. somm. d'Alexandrie, Zerba c. Picconi, 2 juin 1930 (inéd.). *Idem*, 8 décembre 1920, Francis bey Gabrial c. Dame Amy V^{ve} E. Vella (inéd.).

Pour l'application de l'article 6, on se référera également aux locations prévues aux alinéas précédents (art. 10).

LOYERS SPÉCIAUX. — La limite de majoration de 50 o/o peut être dépassée, si le bailleur peut établir :

A. « Que le loyer prévu par le contrat à la date du 1^{er} août 1914 avait été fixé à un taux exceptionnellement bas pour des raisons d'un caractère strictement personnel, telles que le fait que le propriétaire et le locataire étaient proches parents, ou que le locataire était l'employé du bailleur » [art. 3, (1)].

Taux exceptionnellement bas : en premier lieu par rapport aux loyers normalement fixés, pour la même habitation, avec d'autres locataires; en second lieu, si cet élément de comparaison manque, par rapport aux loyers qu'on aurait pu tirer, suivant le rendement des immeubles voisins, l'étendue, la situation et les commodités de la maison.

La charge de la preuve incombe au bailleur.

Si le loyer de 1914 n'est pas établi, on a recours à sa détermination indirecte sur la base du loyer des années suivantes; on appliquera, alors, les règles sus-énoncées, dans le cas où ce loyer aurait été fixé à un taux exceptionnellement bas (art. 4).

B. « Que, depuis la date du 1^{er} août 1914, le bailleur a fait effectuer, à ses propres frais, des additions ou modifications dans l'habitation, de manière à en majorer considérablement la valeur locative » [art. 3, (2)].

La majoration considérable de la valeur locative est une condition essentielle, pour que les travaux d'amélioration justifient la réclamation d'un loyer spécial. Les réparations nécessaires au bon entretien de la maison, l'enduit ou le badigeonnage des murs, etc., ne sont pas de ce genre.

CONTESTATIONS AU SUJET DES LOYERS SPÉCIAUX. — « Pour pouvoir imposer à l'avenir le loyer à un taux spécial à un locataire déjà en possession, le bailleur devra obtenir, à défaut d'accord entre les parties, l'autorisation du Tribunal sommaire en la forme d'une action ordinaire. La décision du Tribunal sommaire ne sera pas sujette à appel.

« Tout nouveau locataire aura, à l'avenir, la faculté, nonobstant tout accord en sens contraire, de contester, dans les trois mois de son entrée en possession des biens loués et en les formes et conditions prévues à l'alinéa précédent, le droit du propriétaire d'imposer un loyer à un taux spécial » (art. 3, 2^e et 3^e alinéas).

RESTITUTION DES SOMMES PAYÉES EN PLUS DU LOYER LÉGAL. — « Dans tous les cas où, après la date de la publication de la nouvelle loi, un loyer aura été payé à un taux dépassant le maximum autorisé, le locataire aura le droit, nonobstant le fait qu'il a payé volontairement, de réclamer en justice au bailleur la restitution de la somme payée en trop, ou de la déduire de tout loyer échu ou à échoir » (art. 4, 2^e alinéa). Cette réclamation n'est pas sujette à délai sous peine de déchéance⁽¹⁾.

PROCÉDURE DES AUGMENTATIONS DE LOYERS. — « Aucune augmentation de loyer, autorisée par la nouvelle loi, ne peut être imposée sans un préavis d'un mois ou de toute autre période plus longue prévue par le contrat de bail. Aucune augmentation ne peut être imposée avec effet rétroactif » (art. 12).

JURIDICTION COMPÉTENTE À STATUER SUR LES CONTESTATIONS CONCERNANT LE TAUX DES LOYERS. — Le Tribunal sommaire est compétent à statuer, en dernier ressort, sur toutes contestations ayant pour objet la réclamation d'un loyer à taux spécial (art. 3, 3^e alinéa), ou la fixation en général d'un loyer conforme aux dispositions de la nouvelle loi.

DE L'OBJET DE LA LOI (SUITE).

LIMITATION DES CAUSES DE RÉSILIATION DU BAIL ET NULLITÉ DE NOUVELLES CLAUSES PLUS ONÉREUSES.

LIMITATION DES CAUSES DE RÉSILIATION DU BAIL.

Suivant l'article 5 de la loi : « A partir de la date de la publication de la présente loi, le bailleur ne pourra expulser un locataire de l'habitation

⁽¹⁾ Trib. somm. d'Alexandrie, 27 octobre 1920, Awadiche c. Coumidis (inéd.).

occupée par lui, si ce n'est en vertu d'un ordre de justice et pour l'une des raisons suivantes :

«(1) Que le loyer légalement dû en conformité de cette loi n'a pas été payé dans les quinze jours de la réclamation par acte d'huissier ou par lettre recommandée faite après l'échéance;

«(2) Que le locataire a fait usage, ou a permis de faire usage, de l'habitation d'une manière qui est en conflit avec les stipulations raisonnables du bail ou avec la nature de l'habitation, ou d'une manière de nature à causer du scandale ou à nuire aux voisins;

«(3) Que le locataire n'a pas pris convenablement soin des lieux loués;

Aucun locataire ne pourra être expulsé pour le motif que le terme du bail a expiré ou que l'habitation a été cédée.»

Il y a lieu d'examiner à part ces trois hypothèses, soumises à deux règles générales, dont la première concerne les bailleurs, et la seconde l'autorité judiciaire :

— ce n'est qu'en vertu d'un ordre de justice que le bailleur pourra procéder à l'expulsion d'un locataire;

— ce n'est que pour l'une des raisons *expressément* ⁽¹⁾ énumérées par la loi, que l'ordre de justice peut être donné.

EXPULSION PAR ORDRE DE JUSTICE.

Quelle est l'autorité compétente pour donner cet ordre? On ne saurait douter de la compétence du Tribunal des Référés ⁽²⁾ toutes les fois que l'expulsion sera demandée, sans préjudice du fond, comme une mesure dont

⁽¹⁾ S'agissant d'une loi d'ordre public, les conventions entre particuliers ne peuvent pas y porter atteinte. On ne saurait par conséquent attribuer aucune valeur à une stipulation ayant pour objet la promesse formelle du locataire, de déguerpir à l'expiration du contrat (Trib. somm. d'Alexandrie, 1^{er} décembre 1920, A. et F. Lamanna c. Dame M. G. Ginivisian, inéd.).

⁽²⁾ Trib. des Référés d'Alexandrie, 14 avril 1920, Courbarieu et autres c. C. Ch. Lanit et autres (*Gazette des Tribunaux mixtes*, X, 1920, p. 102).

l'urgence est absolue ⁽¹⁾, c'est-à-dire déterminée, non pas par l'intérêt que le bailleur peut avoir à obtenir le plus tôt possible une décision sur sa demande, mais par le péril réel ⁽²⁾ d'un préjudice irréparable ou définitif ⁽³⁾.

Si, par contre, l'expulsion est demandée pour une raison touchant le fond, c'est l'autorité compétente en matière de location qui statuera à ce sujet.

CAUSES LÉGALES DE RÉSILIATION DU BAIL.

a) RETARD DANS LE PAYEMENT DES LOYERS. — Suivant l'article 5, (1), il y a lieu à résiliation du bail, justifiant la demande en expulsion, « si le loyer légalement dû en conformité de cette loi n'a pas été payé dans les quinze jours de la réclamation par acte d'huissier ou par lettre recommandée faite après l'échéance ».

Payement du loyer légalement dû. — Si le preneur se refuse à payer le loyer, qu'on lui réclame à un taux dépassant le maximum légal, il n'y a pas défaut de payement du loyer légalement dû, pourvu, naturellement, que ce loyer soit offert au preneur. Sur requête de la partie la plus diligente, la contestation sera portée devant le Tribunal sommaire, qui fixera, aux termes de l'article 3, le loyer légalement dû, dont le payement régulier est sujet à la sanction de la résiliation légale.

N'a pas été payé. — Sauf stipulation spéciale, en droit commun les loyers sont quérables, c'est-à-dire payables au domicile du preneur ⁽⁴⁾. Or, puisque la nouvelle loi n'a pas modifié cette règle, il s'ensuit qu'il n'y a pas défaut de payement, si le payement n'a pas été requis au domicile du preneur. Le principe est toujours vrai, même en cas de retard et de mise en demeure. En effet, la réclamation, par ministère d'huissier ou par lettre

⁽¹⁾ Cour d'Appel, 6 novembre 1895, *Bull. de Législ. et de Jurisprud. égypt.*, VIII, p. 3.

⁽²⁾ Cour d'Appel, 31 janvier 1900, *Bull. cit.*, XII, p. 105; 30 janvier 1890, *Bull. cit.*, II, p. 251.

⁽³⁾ Cour d'Appel, 3 avril 1890, *Bull. cit.*, II, p. 253.

⁽⁴⁾ GRANDMOULIN, *Traité élémentaire de Droit civil égyptien*, Les contrats, p. 137; Cour d'Appel, 2 juin 1898, *Bull. cit.*, X, p. 300; Cour d'Appel, 5 janvier 1905, *Bull. cit.*, XVII, p. 60.

recommandée, n'est pas ordonnée en vue de modifier les conditions du paiement, mais uniquement pour « dénoncer la contravention au bail avant toute instance en résiliation, avec sommation à la partie interpellée d'avoir à se conformer désormais à la lettre et à l'esprit de son contrat »⁽¹⁾. Sauf stipulation contraire, ni la lettre, ni l'esprit du contrat n'exigent que le paiement ait lieu au domicile du preneur. C'est donc toujours là que le paiement doit être fait, ou que le défaut de paiement doit être constaté.

Le système n'est pas tout à fait condamnable à l'égard de ces quelques propriétaires qui ont recours aux expédients les plus ingénieux, pour empêcher que le paiement ait lieu et pour se prévaloir du retard ainsi provoqué par eux.

Quant aux autres, ils n'ont qu'à stipuler l'exigibilité des loyers à leur domicile, pour se soustraire à l'inconvénient, d'ailleurs relatif, d'envoyer encaisser à l'expiration du délai légal de 15 jours après réclamation.

Dans les quinze jours de la réclamation. — Ce délai est de rigueur. La sommation de payer tout de suite « à l'huissier procédant », ou l'assignation pour une date antérieure à l'expiration du délai légal, ne donnent pas lieu à la résiliation, parce que la loi exige que le débiteur soit mis en demeure par un avis lui fixant un délai minimum de 15 jours pour se conformer à ses obligations légales et contractuelles.

De la réclamation par voie d'huissier ou par lettre recommandée, faite après l'échéance. — La mise en demeure, dans les formes indiquées par la loi (de sorte qu'une réclamation verbale, même prouvée par témoins, serait insuffisante), est indispensable. La loi en fait une condition essentielle de l'expulsion. Et, pour bien indiquer que toute renonciation préalablement stipulée entre parties n'est pas valable, il est expressément dit que la réclamation doit avoir lieu après l'échéance.

b) USAGE DE LA CHOSE CONTRE SA DESTINATION. — L'article 5, (2), spécifie que, aux effets de la résiliation du bail, l'obligation du locataire d'user de la chose louée suivant sa destination est violée « s'il a fait usage ou a permis de faire usage de l'habitation d'une manière qui est en conflit avec les

⁽¹⁾ Cour d'Appel, 17 mai 1900, *Bull. de Législ. et de Jurisprud. égypt.*, XII, p. 262.

stipulations raisonnables du bail ou avec la nature de l'habitation ou d'une manière de nature à causer du scandale ou à nuire aux voisins ».

La formule de la loi ne semble pas être des plus heureuses, bien qu'elle soit suffisamment claire. En vérité, on parle de clauses raisonnables des contrats de bail, ce qui fait supposer que, normalement, ces contrats sont constitués de clauses raisonnables et de clauses déraisonnables. Mais le législateur n'a pas voulu exprimer un pessimisme si décourageant.

Suivant toute vraisemblance, il a entendu parler des éléments essentiels du contrat, *essentialia vel naturalia negotii*, c'est-à-dire des éléments qui constituent la caractéristique propre du contrat de bail par rapport à tout autre contrat, ainsi que les conséquences naturelles de ces caractéristiques. L'arrêt de la Cour en date du 28 avril 1920, dont il sera fait mention ci-après, paraît s'être inspiré de cet ordre d'idées, lorsqu'il fixe que la défense de sous-louer « ne saurait être considérée comme une condition essentielle du contrat ».

Ces éléments essentiels, dont l'analyse appartient à la dogmatique générale du droit des obligations, sont, pour ce qui concerne particulièrement le contrat de bail :

- 1° la capacité des parties (art. 188-192, 447 Code civil mixte);
- 2° l'accord des parties, en vue de constituer un contrat de location (art. 193-196 Code civil mixte);
- 3° la chose formant l'objet de la location (art. 240; arg. art. 326, 333, 454 Code civil mixte);
- 4° la cause du contrat, soit, pour le bailleur, la redevance en vue de laquelle il loue la chose, et, pour le preneur, la jouissance de la chose louée (art. 445, 452, 464 Code civil mixte);
- 5° une durée limitée (arg. art. 445, 467 Code civil mixte).

Les stipulations ayant pour objet ces éléments *essentialia negotii* sont essentielles, ou, pour se servir de la terminologie de la loi, « raisonnables ». Ne sont pas, par contre, de cette nature, les stipulations ayant pour objet telle ou telle autre obligation secondaire, dont l'existence n'est pas nécessairement liée avec l'existence du contrat : par exemple, la clause concernant la défense de sous-louer. En effet, la sous-location n'est pas du

tout incompatible avec la nature essentielle du contrat de bail. Tout au contraire, elle est considérée comme faisant naturellement partie des droits du locataire, de sorte qu'une stipulation expresse est nécessaire pour en défendre l'exercice (art. 449 Code civil mixte). Ce point mérite d'être particulièrement examiné.

Toute autre interprétation de cette expression porterait à la fâcheuse conséquence, également contraire à la logique et à l'esprit de la loi, que les clauses contractuelles les plus négligeables, pourvu qu'elles soient « raisonnables », — c'est-à-dire, pourvu qu'elles ne soient pas illogiques, — serviraient à mettre sur le pavé des milliers de locataires, qu'on a voulu maintenir dans la jouissance de leur habitation, même contre la stipulation expresse d'une durée limitée.

DE LA SOUS-LOCATION EN PARTICULIER. — La défense de sous-louer est-elle une clause « raisonnable », dont la violation entraîne la résiliation du bail ? Cette question est la plus importante entre celles qu'a soulevées en pratique l'application de l'article 5, (2). La jurisprudence n'a pas été sans marquer quelques hésitations sur ce point. Il a été jugé, dans une espèce dans laquelle la sous-location avait eu lieu contre une clause textuelle du contrat de bail, que le bailleur s'était mis « en contravention avec les stipulations raisonnables du bail, qui interdisent de sous-louer, et aussi avec l'esprit du législateur qui a promulgué la loi du 21 février 1920, car il ne faudrait pas perdre de vue que cette loi a surtout pour but de sauvegarder les intérêts légitimes du locataire restant sur les lieux en raison de l'extrême difficulté de trouver des appartements, et empêcher le propriétaire d'abuser de cette situation, mais qu'elle n'a jamais entendu favoriser le locataire au point de lui permettre de se substituer au propriétaire et de spéculer, en son lieu et place, sur la rareté des appartements. La loi susdite ne peut pas devenir entre les mains du locataire un instrument pour « faire des affaires »⁽¹⁾. »

⁽¹⁾ Tribunal des Référés d'Alexandrie, 21 mai 1920, Balestrieri contre Christoulo (*Gaz. des Trib. mixtes*, X, 1920, p. 152). Puisqu'en cette espèce le preneur avait abandonné les lieux en les sous-louant, il devait en tout cas être expulsé de la maison, qui n'était pas, comme l'article 5 pr. l'exige textuellement, « habitée par lui ».

Mais la Cour avait déjà très nettement posé les principes d'après lesquels la question doit être examinée. Dans un arrêt du 31 décembre 1917 elle avait, en effet, décidé que la sous-location n'autorise pas la résiliation, « parce que la prohibition de sous-louer n'est pas tellement absolue que le seul fait de la sous-location suffise pour entraîner *ipso jure* la résiliation, lorsqu'il ne résulte aucun préjudice causé au propriétaire par le fait de la sous-location ⁽¹⁾ ».

La question s'étant présentée à elle, en application de la nouvelle loi et dans une espèce dans laquelle la sous-location était également défendue par une clause expresse du contrat, la Cour a maintenu sa jurisprudence, en précisant encore mieux la valeur attribuée à de pareilles clauses :

« Il est également certain que cette clause est purement de style et ne saurait être considérée comme une condition essentielle du contrat ⁽²⁾. »

La jurisprudence des Tribunaux sommaires paraît s'être stabilisée dans le sens indiqué par les arrêts de la Cour ⁽³⁾.

« Attendu, dit un des derniers jugements rendus sur cette question ⁽⁴⁾, qu'aucun argument décisif n'a été apporté contre le principe..... suivant lequel la clause contractuelle, interdisant la sous-location sans autorisation préalable du propriétaire, n'entraîne pas *ipso jure*, de par sa nature formelle, la résiliation du bail, mais peut l'entraîner *ex facto*, en raison du préjudice effectif que le propriétaire ait ressenti de la violation contractuelle. En effet, la clause en question, quoique régulièrement comprise dans les formules imprimées, utilisées pour les contrats de bail qui se stipulent dans ce pays, correspond si peu à la vive réalité des rapports économiques, que la faculté de sous-louer est généralement reconnue en fait aux preneurs. C'est donc bien à raison qu'on appelle clause de style une interdiction qui ne constitue pas un élément essentiel du contrat, ni une condition en vue de laquelle les parties ont déterminé leurs rapports contractuels.

⁽¹⁾ Cour d'Appel, 31 décembre 1917, Pantelidis c. Land Bank (*Bull. de Législation et de Jurisprudence égyptiennes*, XXX, p. 114).

⁽²⁾ Cour d'Appel, 28 avril 1920, Dame Dimitresco c. Associaz. Naz. Ital. per soccorrere i Missionari Cattolici Italiani (*Gazette des Trib. mixtes*, X, 1920, p. 163).

⁽³⁾ Trib. somm. d'Alexandrie, 24 juillet 1920, Toumayan c. De Bono (inéd.); *Idem*, 7 août 1920, Leilekian c. Guirguis (inéd.).

⁽⁴⁾ Trib. somm. d'Alexandrie, 21 août 1920, Arippol c. Georgiadis (inéd.).

« Attendu, d'ailleurs, que ces rapports ne sont pas régis, quant à leur tutelle juridique, par un respect purement formel de la volonté des contractants. La volonté a des limites, marquées par l'intérêt juridique. Or, la mesure de cet intérêt, en l'espèce, est dans le préjudice économique éprouvé par le propriétaire, du fait de la sous-location. En l'espèce, le demandeur n'affirme pas avoir subi un préjudice; en tout cas, il n'offre pas à le prouver. Et puisqu'il n'y a point d'intérêt là où il n'y a pas de préjudice, la demande est manifestement irrecevable, en application du principe « pas d'intérêt, pas d'action ».

« Attendu que ces considérations, ayant une valeur incontestable en droit commun, sont absolument décisives à l'égard de la loi spéciale n° 11 de 1920 sur les loyers. Plus que jamais les cas de résiliation ont été restreints par cette loi, afin de ne pas compliquer la crise actuelle des habitations par un surcroît de la demande. On ne saurait imaginer rien de plus contraire à l'esprit de cette loi, que de rompre violemment les innombrables rapports de bail, grâce auxquels une énorme quantité de personnes, — locataires principaux et sous-locataires, — ont résolu le problème de l'habitation.

« Attendu que, d'ailleurs, même à ne vouloir tenir aucun compte de l'esprit de la loi, il est sûr que ses dispositions empêchent d'une manière taxative un tel bouleversement des baux en cours. En effet, parmi les cas donnant lieu à la résiliation, la nouvelle loi reconnaît la violation d'une clause raisonnable du contrat. Se plaçant au point de vue moderne de la limitation de l'arbitre individuel dans les rapports juridiques qui engagent un intérêt général, la loi fixe le principe que toute violation contractuelle n'est pas fatalement sanctionnée par la résiliation du contrat. Un tel effet n'est reconnu qu'aux violations de clauses raisonnables. Eh bien! à l'heure actuelle, en pleine crise des habitations, en application d'une législation spéciale se proposant d'y remédier, qui oserait donc affirmer que la sous-location, faculté normalement admise par le code (art. 449), puisse être raisonnablement interdite? »

CONSÉQUENCES DE L'EXPULSION ILLÉGALE.

« Tout locataire qui, après la date de la publication de la nouvelle loi, aura été amené, par des moyens déloyaux, à évacuer les lieux loués dans

lesquels il avait le droit de rester, aura le droit, dans les trente jours, de demander sa remise en possession, sans préjudice des dommages-intérêts s'il y a lieu » (art. 7).

NULLITÉ DE NOUVELLES CLAUSES PLUS ONÉREUSES.

« Toutes clauses et conditions insérées après le 1^{er} août 1914 dans un contrat de bail, et qui seraient plus onéreuses pour le locataire que celles contenues dans le contrat en vertu duquel les habitations étaient louées à ladite date, seront nulles et de nul effet, sans préjudice cependant du droit pour le bailleur d'augmenter le loyer dans les limites prévues aux articles 2 et 3 » (majoration légale du 50 0/0, majoration spéciale en cas de loyers qui en 1914 étaient fixés à un taux exceptionnellement bas). Cf. art. 6.

LA COMPÉTENCE DU TRIBUNAL SOMMAIRE.

La nouvelle loi ne semble pas avoir dérogé aux règles ordinaires de procédure et de compétence, pour ce qui concerne les controverses habituelles entre bailleurs et locataires. Mais à quelle juridiction doivent être déférés les litiges ayant trait à l'application du régime transitoire de limitation des loyers, de limitation des cas de résiliation, d'annulation de certaines clauses contractuelles ?

« Il est vrai — dit un jugement assez récent⁽¹⁾ — que la nouvelle loi n'a pas une disposition générale expresse, attribuant au Tribunal de justice sommaire une compétence sans limite de valeur en matière de contestations locatives. Mais il n'est pas moins vrai que la compétence du Tribunal sommaire est formellement établie dans une disposition qui vise l'espèce la plus importante de pareils litiges. Il est dit, en effet, à l'article 3, 2^e alinéa, que, « pour pouvoir imposer à l'avenir un loyer spécial supérieur au taux de 1914, le bailleur devra obtenir, à défaut d'accord entre les parties, l'autorisation du Tribunal sommaire en la forme d'une action ordinaire. La décision du Tribunal sommaire ne sera pas sujette à appel. » On ne saurait

⁽¹⁾ Trib. somm. d'Alexandrie, Rieti c. Pangalo, 9 juin 1920 (inéd.). Cf. *Idem*, 18 septembre 1920, El-Sabbagh c. Vailati.

évidemment soutenir que ce soit là une disposition exceptionnelle, et que, en dehors de ce cas, toute autre contestation reste par conséquent dévolue aux tribunaux ordinaires. S'il en était ainsi, on aboutirait à la conséquence injustifiable que le Tribunal sommaire, compétent en dernier ressort pour se prononcer sur les augmentations de loyer réclamées à l'appui de raisons exceptionnelles, ne serait compétent, pas même à charge d'appel, dans le cas inverse et bien autrement plus simple, de diminution de loyer réclamée en voie normale sur la base des taux de 1914. On serait très embarrassé à imaginer des motifs raisonnables de nature à justifier cette différence. »

On conclut donc à la compétence du Tribunal sommaire, pour toutes les affaires dans lesquelles il est question du régime transitoire de la nouvelle loi. La solution semble conforme à l'équité; elle est, manifestement, dans l'ordre d'idées de la nouvelle loi; elle peut, même, se soutenir assez bien contre le reproche d'une application extensive d'une loi exceptionnelle, du moment qu'elle se fonde sur l'interprétation, et non pas sur l'extension par analogie de la loi. Mais on aurait, cependant, souhaité une disposition plus précise, sur un point si important et si délicat.

CONCLUSIONS.

La crise des habitations urbaines ne peut pas prétendre, comme nous l'avons dit en abordant cette étude, à une solution définitive dans la sphère assez restreinte du droit. En raison de sa nature économique, elle ne peut être efficacement combattue que par des mesures économiques. Elle présente, cependant, dans ses conséquences, une série de problèmes ayant trait à des exigences très délicates de justice sociale et de technique juridique. La nouvelle loi a essayé de résoudre quelques-uns de ces problèmes par des dispositions dont les formules ne sont pas toutes aussi claires et aussi complètes qu'il aurait été désirable. Nous groupons comme suit les remarques, que nous croyons suffisamment justifiées par les observations qui précèdent.

1. Quant à l'objet de la loi, on ne saurait approuver :

a) L'exclusion de toute mesure protectrice en faveur des magasins, bureaux, ateliers, usines. Le problème du renchérissement des loyers

concernant les baux ayant de pareils objets n'est pas moins aigu, ni moins grave, dans ses conséquences, que le problème des habitations urbaines. Aucune justification ne semble possible au sujet de cette lacune, qui frappe souvent d'une façon très dure les formes d'activité ouvrière et commerciale les plus modestes.

b) L'exclusion des maisons meublées, non affectées à l'usage d'habitation personnelle du locataire, et dont le loyer comprend le prix du mobilier. Cette exclusion, en effet, frappe une catégorie considérable de personnes, qui ont recours aux chambres meublées, à cause de la médiocrité ou de la nature précaire de leur situation personnelle, et qui méritent d'être protégées contre les effets de la crise des habitations.

c) La différence, instituée par la loi, entre les bureaux, usines, magasins, ateliers, faisant partie de l'habitation, et ceux qui n'en font pas partie. Cette circonstance, purement accidentelle, constitue, par la limitation de loyers concédée aux uns et refusée aux autres, un bénéfice accordé à tout hasard à ceux qui ont eu la chance de procéder, dans la même maison, à une installation commune de leur logement et du local où s'exerce leur activité.

a. Quant à la limitation des loyers, il y a lieu d'observer que :

a) La limitation manque de justice sociale et d'utilité économique, en tant qu'elle protège également les habitations de luxe et les modestes habitations bourgeoises et populaires. Celui qui tient à un riche logement n'a qu'à le payer son prix. En tout cas, de pareilles préférences ne doivent pas intéresser le législateur, qui, s'il peut se croire obligé de réduire les revenus des propriétaires immobiliers au profit des classes les plus besogneuses de la société, ne saurait se croire en droit d'imposer de telles réductions pour le bénéfice des classes riches.

b) La détermination du loyer-base devrait avoir lieu d'après une indication expresse et claire des moyens d'établir le loyer de 1914. Dans une matière où l'on doit exiger avant tout la rapidité et la clarté des solutions, il ne faut pas craindre d'ordonner un système de preuves légales qui

tout en constituant une limite pour le juge, servirait surtout de guide précieux aux parties intéressées⁽¹⁾.

3. Quant à la compétence, il faudrait l'attribuer expressément au Tribunal sommaire, pour toutes les questions concernant le régime exceptionnel des baux à loyer, et cela en raison de la procédure simple, rapide et peu coûteuse, qui est la caractéristique de cette juridiction.

4. Quant à la durée du régime de tarification des loyers, il faudrait en établir nettement les limites, et préparer le retour au régime normal par une série de dispositions, destinées à entrer graduellement en vigueur.

En effet, l'intervention législative dans cette matière est justifiable, à condition de ne peser que transitoirement sur l'économie du pays. Il ne faut pas oublier que la loi, procédant par dispositions générales et ne se souciant que de grands intérêts généraux, produit assez souvent des conséquences particulières dont l'injustice, pour être épisodique, n'en est pas moins fâcheuse. Certes, les cas sont innombrables où la prorogation légale du bail et la limitation du loyer ont été l'accomplissement d'un impérieux devoir social, en faveur des classes les plus besogneuses. Mais on sait que par cette porte sont passées, par centaines, des personnes nullement besogneuses, qui ont joui et jouissent de maisons, souvent disproportionnées à leurs besoins réels, au-dessous du prix que la libre concurrence aurait fixé. Certes, des locataires dignes de tout intérêt ont vu leur existence matérielle devenir possible, grâce à l'intervention de l'État. Mais c'est grâce à cette même intervention que de petits propriétaires, non

⁽¹⁾ Notre expérience personnelle est riche en souvenirs d'une multitude de plaideurs, souvent assez dignes d'intérêt, qui, ne pouvant pas se payer le luxe d'une assistance légale, sont venus en personne défendre leur cause, en invoquant une loi qu'ils croyaient pouvoir interpréter eux-mêmes. En se chargeant de la tâche d'intervenir impérativement dans l'économie limitée et mal éclairée d'un nombre si considérable de petites familles bourgeoises et ouvrières, le législateur a tout particulièrement le devoir d'édicter des règles qui soient en elles-mêmes claires et précises pour la plus grande partie des intéressés, afin de leur éviter autant que possible les peines, les désappointements et les dépenses de procédures judiciaires évidemment mal fondées.

moins dignes d'intérêt, ont vu leur maisonnette occupée indéfiniment par un locataire... inamovible, ou leur revenu rester invariable, c'est-à-dire insuffisant par rapport à la dépréciation de la monnaie.

Et il n'y a pas à compter sur la possibilité d'ingénieuses trouvailles juridiques pour exercer avec plus de justice cette dangereuse faculté d'intervention législative dans les faits économiques. On a cru, par exemple, que l'idéal consistait à limiter les mesures protectrices de la loi aux habitations dont le loyer ne dépassait pas un maximum fixe. Sans doute, le système est bon pour diminuer les injustices d'une tarification générale, sourde et aveugle comme une force de la nature. Mais, en définitive, cela ne sert qu'à apporter une médiocre justice apparente dans les rapports entre petits propriétaires et petits locataires, laissant les propriétaires des grandes maisons de rapport, des villas, etc., s'enrichir à leur aise sous l'égide du désintéressement de la loi pour les gros loyers.

Point n'est besoin, d'ailleurs, de multiplier les exemples pour démontrer des principes dont l'histoire parallèle des institutions juridiques et économiques est toute une démonstration. La réglementation législative des faits économiques est, au moins dans les conditions actuelles de la société, nécessairement condamnée d'avance à l'insuccès, ou à des succès partiels, très chèrement payés, dans le terrain juridique, par de nombreuses injustices, et dans le terrain économique, par une série d'insaisissables réactions des éléments qu'on prétend régler. Les contrats déguisés, les clauses verbales exécutées d'avance, les paiements de sommes extra, tout l'arsenal des moyens propres à détourner l'application de la loi, voilà ce que la pratique commence déjà à révéler, et voilà ce qui semble clairement indiquer la nécessité de restreindre en des limites de temps bien précises la durée d'un régime, qui n'est légitime qu'à condition d'être exceptionnel, et n'est efficace qu'à condition d'être transitoire.

SALVATORE MESSINA.

BIBLIOGRAPHIE.

BACCHI RICCARDO, *Il calmieri per le abitazioni dinanzi al parlamento subalpino*, dans la *Riforma sociale*, juillet-août 1919, p. 362-377; PICCININO GUSTAVO, *Affitti sulle abitazioni, raccolta e commenti della legge e dei dd. ll. vigenti*, Torino 1920; LUIGI EINAUDI,

La distribuzione comunista delle case, dans *Corriere della Sera*, 22 février 1920; LEIGI EINAUDI, *Relazione sul progetto di Legge* 18 aprile 1920, n° 477 (*Boll. Uff. del Min. di G. e G.*); LEIGI EINAUDI, *Il problema delle abitazioni*, Milano 1920; D. SCACCHI, *Breve commento del D. L. 18 aprile 1920 n. 477 sugli affitti*, Roma 1920; L. MORTARA, V. Presid. del Consiglio, *Circolare ai Commissari per le abitazioni* en date du 22 février 1920 (*Boll. Uff. del Min. di G. e G.*).

SAGET, *Le problème de l'habitation à bon marché en France et à l'étranger*, Paris 1919; A. LEMOINE, *Notice sur la Loi du 9 mars 1918 relative aux modifications apportées aux baux à loyer par l'état de guerre*, dans l'*Annuaire de Législation française*, 1919, XXXVIII, p. 54 et suiv.; DESCOUTS, *La guerre et les loyers*, dans *La Banlieue immobilière*, 15 mars 1919; J. LEPARGNEUR, *Le droit des locataires à la prorogation de leurs baux, Étude critique*, Paris 1920; A. CROQUER, *Les baux à loyer (Lois des 9 mars 1918, 4 janvier et 23 octobre 1919), Manuel pratique d'après la jurisprudence de la Cour de Cassation*, Paris 1920; JOSÉ CANERI, *Une loi mal venue*, dans le *Journal du Caire*, 6 mars 1920, reproduit dans la *Gazette des Tribunaux mixtes*, X, 1920, p. 62; M. PUPIKOFER, *La loi sur la limitation des loyers*, dans la *Gazette citée*, X, 1920, p. 60.

ACTUALITÉS.

ANALYSES ET COMPTES RENDUS.

State immunity in the laws of England, France, Italy and Belgium, by Professor F. P. WALTON, L. L. D. (*The Journal of comparative legislation and international law*, Third Series, Vol. II, Part III, p. 252 à 258).

Dans l'affaire *Bainbrige contre Post-Master General* (année 1906), les tribunaux anglais, se conformant au principe traditionnel «*The Crown cannot be sued in tort*», ont jugé que le *Post-Master General* n'était pas responsable des dommages causés par la négligence d'un employé subordonné. Dans l'affaire du *Porto Alexandre* (année 1920), on a appliqué le même principe en droit international, en décidant que la propriété d'un État étranger ne pouvait être saisie et que, partant, on ne pouvait pas recouvrer les frais de sauvetage du bateau *Porto Alexandre* qui s'était embourbé dans les bas-fonds de Mersey, car ce bateau était la propriété du Gouvernement portugais, qui l'avait affrété à des commerçants. Enfin, dans l'affaire *Mighell contre Sultan Johore* (année 1894), les mêmes tribunaux ont rejeté une action en dommages-intérêts pour rupture de promesse de mariage, en se basant sur le motif que le défendeur était un souverain, bien que, pour des raisons particulières, il ne se fût fait connaître que sous le nom d'Albert Baker.

L'auteur souligne ces décisions pour s'en faire une arme contre les principes traditionnels de la jurisprudence anglaise en matière de responsabilité de la personne publique. Il les rapproche des principes adoptés, soit par les jurisprudences française, italienne et belge, soit par l'Institut de Droit international, dans les décisions adoptées à Hambourg en 1891. Suivant ces derniers principes, la non-responsabilité des personnes publiques doit être restreinte aux actes que l'on peut qualifier d'«*actes de souveraineté*».

A la fin de cette intéressante étude, l'auteur, reprenant une thèse qu'il a

déjà soutenue dans une communication à notre Société⁽¹⁾, observe que le système de la codification du droit privé n'a pas empêché la jurisprudence continentale de suivre, dans cette matière, l'évolution progressive des idées juridiques. En Angleterre, au contraire, où l'on s'oppose à toute codification sous le prétexte qu'elle paralyse l'élasticité du droit, les Cours anglaises se trouvent liées par des principes adoptés dans des décisions surannées *and are sometimes obliged as in that case (du Porto Alexandre) to decide in a sense contrary to that which they feel to be just*.

E. P. G.

La fonction judiciaire, par PIERRE ARMINJON
(extrait de la *Revue de Paris* du 1^{er} juin 1920, p. 31).

La nouvelle loi d'organisation judiciaire française du 28 avril 1919, complétée par celle du 8 octobre de la même année, a suggéré à l'auteur d'examiner à nouveau le problème fondamental de la fonction judiciaire.

M. Arminjon discute, avec une vive pénétration d'esprit, mise en valeur par un style clair et élevé, les difficultés techniques et morales de l'art de juger.

Il met en relief l'étendue de la responsabilité du juge, appelé, d'un côté, à adapter le droit positif aux nouvelles conceptions et aux nouvelles exigences de la société moderne, contraint parfois de créer de nouvelles règles, voire de nouvelles institutions juridiques, s'efforçant, d'un autre côté, de découvrir la vérité et la justice réelle à travers le voile de la vérité et de la justice légale, obligé, enfin, de se défendre contre les nombreux ennemis qui guettent son impartialité et essaient souvent de mettre en échec la justice avec l'arme fallacieuse des principes d'équité. L'exercice d'une tâche si ardue justifie l'autonomie du pouvoir judiciaire, surtout de nos jours, où des majorités passionnées, intolérantes et impatientes dominent la vie publique. Cependant, la solution du problème de la fonction judiciaire dépend, en grande partie, de la solution du problème de l'organisation de la magistrature. L'auteur discute, à ce propos, les défauts de l'organisation française qui comprenait, en 1919, 5846 magistrats, dans l'ordre judiciaire seulement, obligés très souvent à une oisiveté préjudiciable à leur progrès intellectuel, toujours préoccupés de leur avancement et tentés de l'accélérer par des démarches et des recommanda-

(1) *L'Égypte contemporaine*, année 1916, n° 26.

tions. La comparaison que l'auteur fait avec l'organisation judiciaire anglaise met en relief la supériorité de cette dernière.

Une des questions les plus complexes est celle du système du recrutement. M. Arminjon, après avoir examiné l'ancien système de la présentation par voie d'élection par les membres mêmes des « compagnies judiciaires », le système de l'élection directe de la part des citoyens, et le système des concours d'admission suivis d'une période de stage, s'arrête à un quatrième système qui lui semble préférable, savoir celui de la désignation ou présentation par un corps choisi de juristes (conseillers de Cour de Cassation, professeurs de droit, membres des Conseils de l'ordre des avocats, etc.). Mais la réforme devrait être complétée par la suppression de tout avancement de carrière. A cet effet, les magistrats devraient être recrutés parmi les avocats les plus réputés, les postes distribués dans un petit nombre de classes, les affaires attribuées aux différentes classes sans égard à la valeur du litige, et le système du juge unique devrait être adopté comme règle générale.

Pour appliquer ce plan de réformes aux conditions actuelles, il serait nécessaire de procéder à un remaniement complet et à une réduction radicale des ressorts judiciaires, ainsi, ajoutons-nous, qu'à l'attribution de traitements fort élevés. L'auteur (et c'est en cela, à notre avis, que son étude devrait être complétée) ne s'arrête pas à la discussion des objections d'ordre politique, social et financier qui, dans tous les États européens, ont empêché la réalisation de plans de cette envergure; il se borne à dire qu'il ne se fait pas d'illusion à ce propos et il s'empresse, partant, d'ajouter un programme minimum, contenant le rétablissement des concours d'admission, un relèvement des traitements, une simplification de la hiérarchie, et un système d'avancement basé sur des tableaux dressés par la Cour de Cassation ou, tout au moins, par une Commission permanente.

Nous observons, toutefois, que la plus grande partie de ce programme a déjà été réalisée dans d'autres pays, par exemple en Italie, avec le seul bénéfice appréciable de protéger les juges contre les influences politiques quant à leurs avancements.

La question qui se pose aujourd'hui est de savoir si, dans les conditions actuelles de la société européenne, on peut envisager des réformes judiciaires, même radicales, comme suffisantes pour élever la fonction judiciaire à son niveau propre; ou si force est d'attendre que des changements généraux d'ordre moral, économique et politique fassent mûrir ce gros problème de l'organisation sociale moderne.

E. P. C.

La legge francese sulla difesa nell'istruttoria dei processi penali, di MAMMO ZAFFUTO (estratto dalla *Rivista penale*, vol. LXXX, fasc. III, a vol. LXXXI, fasc. III, p. 47).

La loi du 8 décembre 1897 a modifié le caractère inquisitorial et secret de la procédure d'instruction française, en autorisant l'intervention de l'avocat défenseur. Lors de la première comparution de l'inculpé devant le juge enquêteur, celui-ci doit se borner à constater son identité et à lui faire connaître les faits qui lui sont imputés, en l'avertissant, en même temps, qu'il est libre de ne faire aucune déclaration. Il doit aussi l'informer qu'il peut se faire assister d'un avocat et, à défaut de choix par l'inculpé, il doit, si ce dernier le demande, lui en faire désigner un d'office. L'avocat nommé peut librement communiquer avec son client, et sa présence est nécessaire (sauf certains cas particuliers d'urgence) lors de tout interrogatoire ou confrontation auxquels l'inculpé sera soumis. A cet effet, la procédure est mise à la disposition de ce conseil, la veille de chacun des interrogatoires, et il doit lui être immédiatement donné connaissance de toute ordonnance du juge, par l'intermédiaire du greffier.

Cette importante innovation a été introduite en France à la suite d'un mouvement de l'opinion publique — dont le roman et le théâtre avaient eux-mêmes été amenés à se rendre les interprètes — mouvement d'opinion inspiré par la crainte du magistrat *tortionnaire*, qui exploite l'interrogatoire de l'inculpé pour lui extorquer des déclarations compromettantes.

M. Zaffuto examine et discute en détail cette réforme, dans son application et dans ses résultats pratiques. Son étude mérite d'être signalée, non seulement en raison des matériaux d'examen qu'il a soigneusement puisés dans la statistique pénale, dans la jurisprudence, dans les circulaires du Ministère de la Justice et dans les vœux exprimés par les congrès français de droit pénal, mais aussi parce que cette étude est le résultat d'une enquête directe et personnelle, menée au cours d'une mission en France, dont M. Zaffuto avait été chargé par le Ministère de la Justice italien.

Les conclusions auxquelles l'auteur arrive ne sont pas satisfaisantes. Elles démontrent une fois encore l'inefficacité de toute réforme législative qui n'est pas appuyée et soutenue par des conditions personnelles et matérielles favorables.

En effet, et tout d'abord, pour mettre en marche ce nouveau mécanisme, qui contrastait avec les rouages fondamentaux de la procédure inquisitoriale,

on a dû surmonter de nombreuses difficultés, et pas toujours d'une façon profitable aux intérêts de l'inculpé et de la justice.

D'autre part, le nombre des inculpés qui ont réclamé l'assistance d'un conseil a été très limité : dans la période de quinze ans, il a varié entre le tiers et la moitié du nombre global, et le 15 p. 100 seulement des inculpés ayant obtenu ce conseil a été assisté par lui dans les interrogatoires et les confrontations.

Il s'est vérifié, en outre, que cette défense a été confiée généralement à des avocats stagiaires, jeunes et inexpérimentés, et dont l'intervention, lorsqu'elle n'était pas inutile, nuisait à l'inculpé plus souvent qu'elle ne lui profitait. Seuls les récidivistes ont généralement eu recours au conseil pour mettre en échec le juge enquêteur et surtout pour avoir le temps et la possibilité de se mettre d'accord avec leurs complices, en vue de préparer un plan commun de défense. On a remarqué, enfin, que l'assistance du conseil n'était pas autorisée dans les « enquêtes officieuses » menées par le commissaire de police et la gendarmerie sur la réquisition du Parquet et quelquefois même du juge enquêteur, enquêtes qui constituent la base première et souvent la plus importante de l'inculpation.

Ainsi l'inculpé, qui a été soumis déjà à toutes sortes d'interrogatoires et de confrontations sans aucune assistance d'avocat par l'officier de police, et qui est ensuite présenté au juge enquêteur, ne peut guère se rendre compte pourquoi ce magistrat, qui devrait lui inspirer toute confiance par ses fonctions et sa dignité personnelle, doit l'inviter à ne pas lui présenter sa défense.

Enfin, cette intervention n'a été qu'une entrave qui, en définitive, a porté préjudice aux intérêts soit de la justice, soit des inculpés, en prolongeant la période de la détention préventive et en faisant tomber le chiffre des ordonnances de renvoi rendues dans de brefs délais. Des magistrats autorisés ont souligné même l'augmentation de la criminalité, pour soutenir que la loi de 1897 a été « une des causes de second plan de la crise de la répression ».

Le seul bon résultat de la réforme a été de relever le prestige du juge enquêteur, en mettant à néant l'influence légendaire du « redoutable tête-à-tête entre l'enquêteur et l'inculpé », dont la défense se prévalait aux débats pour contester les faits qui résultaient des procès-verbaux d'enquête.

Cependant l'auteur n'est pas hostile au principe en lui-même qui a inspiré la loi, et, en s'appuyant sur les modifications introduites dans la loi même lors de son application à l'Inde française et à l'Indo-Chine, il préconise une revision du nouveau système qui puisse s'adapter aux conditions réelles de l'organisation judiciaire.

E. P. C.

LOIS, DÉCRETS ET ARRÊTÉS PRINCIPAUX

PUBLIÉS DU 15 JUIN 1918 AU 15 DÉCEMBRE 1920.

LOI N° 11 DE 1920 PORTANT LIMITATION DES LOYERS.

(*Journal officiel*, n° 17, 23 février 1920.)

Nous, Sultan d'Égypte,

Considérant que, par suite de la guerre, la construction des habitations a été rendue presque impossible en Égypte depuis plusieurs années à cause du renchérissement des matériaux et de la difficulté de se les procurer;

Considérant que, dans certains cas, une hausse excessive des loyers a résulté du monopole de fait qui est la conséquence de cet état de choses; et

Considérant qu'il est urgent, dans l'intérêt général, de limiter provisoirement cette hausse jusqu'au moment où il sera possible de revenir au libre jeu de l'offre et de la demande;

Sur la proposition de Notre Ministre de la Justice et l'avis conforme de Notre Conseil des Ministres;

DÉCRÉTONS :

I. — Dispositions principales.

ART. 1^{er}. — La présente loi sera applicable, jusqu'à nouvel ordre, aux habitations dans toutes les villes et localités soumises à l'impôt sur la propriété bâtie.

Elle ne sera pas applicable aux habitations données en location à un loyer qui comprend la pension ou le prix raisonnable d'un mobilier.

Art. 2. — A partir de la date de la publication de la présente loi, le loyer maximum légalement autorisé pour les habitations est égal à celui prévu par le contrat à la date du 1^{er} août 1914, augmenté de 50 pour cent.

Toutefois les loyers fixés pour les baux actuellement en cours pourront, bien qu'ils dépassent le maximum prévu à l'alinéa précédent, continuer à être perçus, aux taux prévus par les contrats, jusqu'à la date de l'expiration des dits contrats, mais en tout cas pas postérieurement au 31 décembre 1920.

Art. 3. — Nonobstant la disposition de l'article 2, alinéa 1^{er}, le bailleur sera autorisé à percevoir le loyer à un taux spécial s'il peut établir soit (1) que le loyer prévu par le contrat à la date du 1^{er} août 1914 avait été fixé à un taux exceptionnellement bas pour des raisons d'un caractère strictement personnel, telles que le fait que le propriétaire et le locataire étaient proches parents, ou que le locataire était l'employé du bailleur; soit (2) que, depuis la susdite date, le bailleur a fait effectuer, à ses propres frais, des additions ou modifications dans l'habitation, de manière à en majorer considérablement la valeur locative.

Pour pouvoir imposer à l'avenir ce taux spécial à un locataire déjà en possession, le bailleur devra obtenir, à défaut d'accord entre les parties, l'autorisation du tribunal sommaire en la forme d'une action ordinaire. La décision du tribunal sommaire ne sera pas sujette à appel.

Tout nouveau locataire aura à l'avenir la faculté, nonobstant tout accord en sens contraire, de contester, dans les trois mois de son entrée en possession des biens loués et en les forme et conditions prévues à l'alinéa précédent, le droit du propriétaire d'imposer un loyer à un taux spécial.

Art. 4. — A partir de la date de la publication de la présente loi, et sous réserve de la disposition de l'article précédent et de l'alinéa 2 de l'article 2, aucun locataire ne sera tenu de payer, ni aucun bailleur n'aura le droit de recouvrer, un loyer qui dépasserait le maximum prévu à l'article 2, alinéa 1^{er}.

Dans tous les cas où, après la date de la publication de la présente loi, un loyer aura été payé à un taux dépassant le maximum autorisé, le locataire aura le droit, nonobstant le fait qu'il a payé volontairement, de réclamer en justice au bailleur la restitution de la somme payée en trop, ou de la déduire de tout loyer échu ou à échoir.

Art. 5. — A partir de la date de la publication de la présente loi, le bailleur ne pourra expulser un locataire de l'habitation occupée par lui, si ce n'est en vertu d'un ordre de justice, et pour l'une des raisons suivantes :

(1) Que le loyer légalement dû en conformité de cette loi n'a pas été payé dans les quinze jours de la réclamation par acte d'huissier ou par lettre recommandée faite après l'échéance;

(2) Que le locataire a fait usage ou a permis de faire usage de l'habitation d'une manière qui est en conflit avec les stipulations raisonnables du bail ou avec la nature de l'habitation ou d'une manière de nature à causer du scandale ou à nuire aux voisins;

(3) Que le locataire n'a pas pris convenablement soin des lieux loués;
Aucun locataire ne pourra être expulsé pour le motif que le terme du bail a expiré ou que l'habitation a été cédée.

Art. 6. — Toutes clauses et conditions insérées après le 1^{er} août 1914 dans un contrat de bail, et qui seraient plus onéreuses pour le locataire que celles contenues dans le contrat en vertu duquel les habitations étaient louées à ladite date seront nulles et de nul effet, sans préjudice cependant du droit pour le bailleur d'augmenter le loyer dans les limites prévues aux articles 2 et 3.

Art. 7. — Tout locataire qui, après la date de la publication de la présente loi, aura été amené, par des moyens déloyaux, à évacuer les lieux loués dans lesquels il avait le droit de rester, aura le droit dans les trente jours de demander sa remise en possession, sans préjudice des dommages et intérêts s'il y a lieu.

II. — Dispositions explicatives et complémentaires.

ART. 8. — Les mots suivants ont, aux fins de la présente loi, la signification indiquée ci-dessous :

(a) Le mot « habitation » signifie toute maison ou partie de maison louée comme lieu d'habitation et comprend tout jardin, écurie ou autre dépendance louée avec la maison ou la partie de maison.

Il comprend toute maison ou partie de maison, ainsi que toute dépendance louée en partie comme lieu d'habitation et en partie pour un autre usage quelconque.

(b) Le mot « loyer » signifie toute somme d'argent payée ou payable par le locataire en vertu d'un contrat de location ou comme contre-valeur de la concession d'un bail. Il comprend aussi toute prime payée ou payable au bailleur pour les mêmes causes; si le bail a été consenti pour une durée de plus d'une année, la prime est censée faire partie du loyer de la première année seulement.

(c) Le mot « bailleur » comprend tout ayant cause du bailleur primitif, y compris tout acheteur et tout locataire principal.

ART. 9. — En vue de faciliter la détermination du loyer au 1^{er} août 1914, il est présumé, sauf preuve contraire, que le loyer pendant la période du 1^{er} août au 31 décembre 1914 était égal à celui fixé au 1^{er} août 1914, que le loyer pendant les années 1915 et 1916 était de 10 pour cent inférieur à celui fixé au 1^{er} août 1914, que le loyer pendant l'année 1917 était égal à celui fixé au 1^{er} août 1914, que le loyer pendant l'année 1918 était de 25 pour cent supérieur à celui fixé au 1^{er} août 1914 et que, depuis le 1^{er} janvier 1919, le loyer était de 50 pour cent supérieur à celui fixé au 1^{er} août 1914.

En tout cas, pour l'application de la présomption prévue à l'alinéa précédent, le contrat antérieur en date prévaut. La preuve résultant de l'évaluation aux fins de l'impôt sur la propriété bâtie sera en tout cas concluante à l'égard du propriétaire.

ART. 10. — Dans le cas d'habitation qui n'était pas louée au 1^{er} août 1914, le loyer maximum sera établi par rapport au loyer stipulé lors de la dernière location avant cette date.

Dans le cas d'habitation qui a été louée pour la première fois après cette date, on se référera au loyer stipulé par le premier contrat de bail, en appliquant les principes de l'article 9.

Pour l'application de l'article 6, on se référera également aux locations prévues aux alinéas précédents.

ART. 11. — Aucune disposition de la présente loi n'autorise le bailleur à prétendre à un loyer plus élevé que celui stipulé au contrat de bail.

ART. 12. — Aucune augmentation de loyer, autorisée par la présente loi, ne peut être imposée sans un préavis d'un mois ou de toute autre période plus longue prévue par le contrat de bail. Aucune augmentation ne peut être imposée avec effet rétroactif.

ART. 13. — La présente loi entrera en vigueur dès sa publication au *Journal officiel*.

ART. 14. — Notre Ministre de la Justice est chargé de l'exécution de la présente loi.

Fait au Palais d'Abdine, le 1^{er} Gamad el Tani 1338 (21 février 1920).

FOUAD.

Par le Sultan :

Le Président du Conseil des Ministres,

YOUSSEUF WAHBA.

Le Ministre de la Justice,

ARMED ZULFICAR.

(Traduction.)

PROCLAMATION.

(*Journal officiel*, n° 17, 23 février 1920.)

CONSIDÉRANT que par Décret en date du 21 février 1920, des dispositions ont été prises en vue de limiter les loyers;

ET CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire d'appliquer les dispositions du dit décret à tous les habitants du pays;

JE SOUSSIGNÉ, EDMUND HENRY HYNMAN VICOMTE ALLENBY, en vertu des pouvoirs qui me sont conférés en ma qualité de Feld-Maréchal Commandant en Chef les Forces de Sa Majesté en Égypte;

ORDONNE CE QUI SUIT :

Les dispositions du Décret susvisé en date du 21 février 1920 auront, en ce qui concerne tous les habitants de l'Égypte quelle que soit leur nationalité, les mêmes force et effet qu'une proclamation en vertu de la loi martiale.

Le 22 février 1920.

Signé : ALLENBY, Feld-Maréchal,
*Commandant en Chef les Forces de Sa Majesté
en Égypte.*

GOD SAVE THE KING!

DÉCISION

INSTITUANT UNE COMMISSION DÉNOMMÉE

« COMMISSION DES LOYERS ».

(*Journal officiel*, n° 84, 5 octobre 1920.)

LE CONSEIL DES MINISTRES,

Considérant que le problème de la limitation des loyers, en raison de sa complexité tant au point de vue des intérêts généraux qu'au point de vue des intérêts particuliers en cause, justifie un nouvel examen approfondi;

DÉCIDE :

ART. 1^{er}. — Il est institué une Commission dénommée « Commission des Loyers », composée comme suit :

S. E. Abdel Fattah Yéhia pacha, Sous-Secrétaire d'État au Ministère de la Justice	<i>Président.</i>
Mr. H. V. Wild, Directeur général des Contributions directes	} <i>Membres.</i>
M. Raoul Houriet, Juge près les Tribunaux mixtes	
Abdel Hamid Moustapha bey, Juge près les Tribunaux mixtes.....	
Mr. J. A. Wathelet, Substitut du Conseiller sultanien au Ministère de la Justice.....	
Mahmoud Sadek Younès bey, Chef du Parquet d'Alexandrie.....	

La Commission aura à choisir elle-même son secrétaire.

ART. 2. — Cette Commission a pour mission d'examiner :

(1) S'il y a lieu d'étendre l'application de la Loi n° 11 de 1920 aux locaux à usage professionnel, industriel et commercial, et, dans l'affirmative, dans quelles conditions cette extension devrait être faite;

(2) S'il y a lieu d'introduire des amendements à la Loi n° 11 de 1920 susvisée.

ART. 3. — Cette Commission aura la faculté de recueillir toute information qu'elle croira nécessaire pour l'accomplissement de son mandat; elle pourra notamment inviter toute personne à se présenter devant elle pour lui fournir tous renseignements utiles.

Elle présentera son rapport dans le plus bref délai possible au Conseil des Ministres.

Alexandrie, le 15 Moharrem 1339 (28 septembre 1920).

Le Président du Conseil des Ministres,
Signé : MOHAMED TEWFICK NASSIM.

DÉCISION

PORTANT INSTITUTION D'UNE COMMISSION DITE

« COMMISSION DE CONCILIATION DU TRAVAIL ».

(Journal officiel, n° 78, 25 août 1919.)

LE CONSEIL DES MINISTRES,

Vu la nécessité d'envisager les moyens propres à amener une solution aux différends entre patrons et employés;

Considérant qu'il y a lieu de créer un organisme spécial qui aura pour mission d'étudier dans un esprit de conciliation tous les conflits de ce genre;

Sur la proposition du Président du Conseil des Ministres;

DÉCIDE :

ART. 1^{er}. — Il est institué une Commission intitulée « Commission de Conciliation du Travail ».

La Commission est composée de :

Dr Alexander Grauville.....	Président.
Sadik Younès bey	} Membres.
Mr. William Hornblower.....	
Rafla Tadros bey.....	
Ahmed Omar bey	

ART. 2. — La Commission aura les attributions suivantes :

(a) De recevoir et d'examiner, sous la réserve indiquée à l'article 4, toute demande tendant à l'intervention du Gouvernement dans les questions qui pourront surgir entre les patrons et leurs employés à l'égard des salaires, heures et autres conditions de travail, ainsi que d'étudier toute question de cette nature qui lui sera soumise par la Présidence du Conseil des Ministres.

(b) De désigner, soit parmi ses membres soit en dehors, des personnes pour présider aux réunions de conciliation de patrons et employés, et de recevoir et examiner les rapports des personnes ainsi désignées.

(c) D'élaborer et de proposer des projets d'arrangement et de conciliation ayant pour objet d'aplanir les difficultés qui lui seront soumises, et d'homologuer les accords intervenus.

(d) De collaborer à l'organisation des organes de représentation, soit des patrons, soit des ouvriers.

(e) D'examiner les plaintes qui pourront lui être adressées relativement à l'exécution des accords industriels.

(f) De procéder à toute enquête portant sur les questions de sa compétence qui pourrait lui paraître utile.

ART. 3. — La Commission déterminera sa propre procédure.

Elle adressera ses rapports à la Présidence du Conseil des Ministres.

Elle est autorisée à correspondre directement avec toute Administration de l'État.

ART. 4. — La Commission n'aura aucune compétence pour examiner les questions concernant les fonctionnaires et employés de l'État.

Alexandrie, le 21 Zilkadeh 1337 (18 août 1919).

DÉCRET

ÉTABLISSANT UN DROIT FIXE

DE P. T. 35 PAR KANTAR SUR TOUTES LES CLASSES

DE COTON PRODUITES EN ÉGYPTES.

(*Journal officiel*, n° 35, 19 avril 1920.)

Nous, Sultan d'Égypte,

Sur la proposition de Notre Ministre des Finances et l'avis conforme de Notre Conseil des Ministres;

DÉCRÉTONS :

ART. 1^{er}. — A partir du 1^{er} août 1920, il sera perçu sur toutes les classes de coton produites en Égypte, y compris le *scarto*, un droit fixe de P. T. 35 par kantar de coton égrené.

ART. 2. — Le droit est dû au moment de l'égrenage et doit être acquitté avant la sortie de l'usine. Il est formellement interdit d'enlever des usines le coton égrené sans un permis constatant le paiement du droit.

ART. 3. — Ne sera pas assujéti à la taxe, le coton égrené qui aura été transporté et entreposé avant le 1^{er} août 1920 dans le périmètre d'Alexandrie tel qu'il sera déterminé par l'arrêté visé à l'article 6. Le coton égrené qui, avant cette date, n'aura pas été transporté et entreposé à Alexandrie restera passible de la taxe à compter de ladite date et devra, en conséquence, être déclaré conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel à intervenir.

ART. 4. — Sous réserve de l'exception prévue à l'article 3 ci-dessus, tout coton égrené trouvé hors des usines d'égrenage postérieurement au 31 juillet 1920 et qui n'aurait pas acquitté le droit sera considéré comme article de contrebande et confisqué au profit de l'État.

ART. 5. — La saisie pourra être opérée par les agents de la Police de la Douane, des Gardes-Côtes et les employés désignés par le Ministère des Finances qui seront considérés à cet effet comme officiers de police judiciaire.

ART. 6. — Notre Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui entrera en vigueur dès sa publication, et il prendra par arrêté toutes les dispositions nécessaires à cet effet.

Fait au Palais d'Abdine, le 29 Ragab 1338 (18 avril 1920).

FOUAD.

Par le Sultan :

Le Président du Conseil des Ministres,
Ministre des Finances,
YOUSSEF WAHBA.

(Traduction.)

DÉCRET

PORTANT RESTRICTION DE LA SUPERFICIE

À CULTIVER EN COTON EN 1921.

(*Journal officiel* [numéro extraordinaire], n° 104, 8 décembre 1920.)

Nous, Sultan d'Égypte,

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Agriculture et l'avis conforme de Notre Conseil des Ministres;

Vu la délibération de l'Assemblée générale de la Cour d'Appel mixte du 7 décembre 1920, prise en conformité du Décret du 31 janvier 1889;

DÉCRÉTONS :

ART. 1^{er}. — (a) La culture du coton dans les bassins de la Haute-Égypte est entièrement prohibée;

(b) Il est interdit à tout propriétaire ou locataire de cultiver en coton une superficie dépassant le tiers d'un même domaine.

ART. 2. — Les terrains situés dans les bassins et jouissant de l'eau *séfi* soit du Nil soit des canaux en vertu d'une autorisation expresse du Service des Irrigations, seront exclus de l'application de l'alinéa (a) de l'article 1^{er} ci-dessus et seront régis par l'alinéa (b).

ART. 3. — Tout domaine impropre à une culture normale des céréales sera exempté, par autorisation du Ministre de l'Agriculture, de l'application de l'alinéa (b) de l'article 1^{er}.

ART. 4. — Aux fins de l'alinéa (b) de l'article 1^{er}, il ne sera pas tenu compte, dans l'estimation de la superficie d'un domaine des terrains incultes (*hours*) ni des terres impropres à la culture des céréales ou du coton. Sera toutefois tenu compte dans cette estimation de toute superficie occupée par des rigoles, drains, digues, routes, sentiers et jardins.

Les terrains situés en deux ou plusieurs villages sont considérés comme constituant des domaines distincts, à moins qu'ils ne soient contigus. Dans ce cas, l'intéressé devra obtenir à cet effet un certificat de l'Inspecteur de l'Agriculture de la localité.

ART. 5. — Aux fins de l'alinéa (b) de l'article 1^{er}, les terrains contigus appartenant à divers propriétaires peuvent être, sur la demande de ces derniers et moyennant acceptation écrite de l'Inspecteur de l'Agriculture de la localité, considérés comme constituant un seul domaine.

ART. 6. — Toute contravention aux dispositions du présent décret sera punie d'un emprisonnement ne dépassant pas sept jours et d'une amende ne dépassant pas P. T. 100 ou de l'une de ces deux peines seulement, et, le cas échéant, de la confiscation.

Indépendamment de toute poursuite pénale, les agents du Ministère de l'Agriculture, après constatation de la contravention, procéderont, aux frais du contrevenant, à l'arrachage et à la destruction de toute culture de coton faite en contravention de ces dispositions.

Les frais seront recouvrés par la voie administrative conformément au Décret du 25 mars 1880.

ART. 7. — Les infractions seront constatées par tout officier de police judiciaire assisté d'un agent du Ministère de l'Agriculture autorisé à cet effet.

ART. 8. — Le Ministre compétent rendra, le cas échéant, les arrêtés qui seront nécessaires pour l'exécution de ce décret.

ART. 9. — Quand une poursuite est intentée à la fois contre des étrangers et des indigènes pour une même contravention, la juridiction mixte sera compétente à l'égard de tous les inculpés.

ART. 10. — Nos Ministres de la Justice, des Finances et de l'Agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait au Palais d'Aldine, le 7 décembre 1920.

FOUAD.

Par le Sultan :

Le Président du Conseil des Ministres,

M. TEWFIK NASSIM.

Le Ministre des Finances,

M. FAKHRY.

Le Ministre de la Justice,
AHMED ZULPICAR.

Le Ministre de l'Agriculture,
YOUSSEF SOLIMAN.

DÉCISION

RELATIVE AU DIVORCE *Baïn* PARTIEL

SUIVI DE REPRISE DE LA FEMME PAR SON MARI,

AUX FINS DE L'APPLICATION DES LOIS SUR LES PENSIONS.

(*Journal officiel*, n° 55, 13 juillet 1918.)

LE CONSEIL DES MINISTRES,

Considérant que l'article 24 de la loi sur les pensions civiles du 21 juin 1887 exclut de tout droit à la pension les veuves et enfants des pensionnaires si le mariage a été contracté moins de trois ans avant la mise à la retraite ou le licenciement du pensionnaire, ainsi que les veuves et enfants des fonctionnaires et employés si le mariage a été contracté moins d'un an avant le décès des fonctionnaires et employés;

Considérant que l'article 27 de la loi sur les pensions civiles du 15 avril 1909 exclut de tout droit à la pension ou à l'indemnité, les mêmes personnes ci-dessus mentionnées, dans les mêmes conditions, sauf toutefois que la susdite période de trois ans est réduite à un an;

Considérant qu'il peut arriver — et il est arrivé effectivement — qu'une femme reprise par son époux, après avoir été répudiée par divorce *Baïn* partiel n'en perd pas moins, elle et les enfants qu'elle aura eus après cette reprise, leurs droits à la pension ou à l'indemnité, parce que cette reprise constitue un mariage nouveau;

Considérant que parmi les trois formes de divorce admises par la législation musulmane, seul le cas du divorce *Baïn* partiel, est de nature à solliciter l'attention du Gouvernement à l'exclusion des deux autres formes; en effet, dans le cas du divorce *Rag'i*, si le mari reprend sa femme durant la période de retraite légale (*Edda*), le divorce est complètement effacé et le lien conjugal est censé n'avoir jamais cessé d'exister, de sorte que la femme ne subira en l'espèce aucun préjudice de ce chef; d'autre part, dans le cas d'un divorce *Baïn* absolu, la rupture entre les époux est et demeure définitive;

Considérant que dans le cas du divorce *Baïn* partiel, suivi de reprise, il n'est pas équitable de faire encourir à l'épouse et aux enfants qu'elle aurait après cette reprise, la déchéance de leurs droits à la pension ou à l'indemnité, en raison d'une interruption passagère et courte dans la vie conjugale;

Et statuant par voie d'interprétation;

DÉCIDE :

Aux fins de l'application des lois sur les pensions, le mariage avec l'ex-épouse répudiée dans la forme d'un divorce *Baïn* partiel ne sera pas considéré comme un nouveau mariage, à la condition toutefois que ce mariage ait eu lieu dans les trois mois qui auront suivi le divorce.

Alexandrie, le 24 Ramadan 1336 (3 juillet 1918).

(Traduction.)

LOI N° 42 DE 1920

PROROGÉANT LES POUVOIRS DES TRIBUNAUX MIXTES

JUSQU'AU 1^{er} MAI 1921.

(*Journal officiel* [numéro extraordinaire], n° 92, 31 octobre 1920.)

Nous, Sultan d'Égypte,

Vu le Règlement d'Organisation judiciaire pour les procès mixtes et notamment l'article 40 du titre III;

Vu les Décrets des 6 janvier 1881, 28 janvier 1882, 28 janvier 1883, 19 janvier 1884, 31 janvier 1889, 3 février 1890, 29 janvier 1894, 31 janvier 1899, 30 janvier 1900, 30 janvier 1905, 30 janvier 1910, 26 janvier 1915, 31 janvier 1916, 20 mars 1916, 30 janvier 1917, 28 janvier 1918, 31 janvier 1919 et 25 octobre 1919, prorogeant successivement jusqu'au 1^{er} novembre 1920 le terme de la première période judiciaire des Tribunaux mixtes égyptiens;

Considérant que Notre Gouvernement et les Gouvernements des Puissances intéressées, à l'exception de la Hollande dont l'adhésion n'a pas encore été reçue, sont convenus de proroger les pouvoirs des dits Tribunaux;

Sur la proposition de Notre Ministre de la Justice et l'avis conforme de Notre Conseil des Ministres;

DÉCRÉTONS :

ART. 1^{er}. — Les pouvoirs des Tribunaux mixtes égyptiens sont prorogés jusqu'au 1^{er} mai 1921.

Cette prorogation n'aura d'effet à l'égard des nationaux hollandais qu'en vertu d'un décret constatant l'adhésion de la Hollande.

ART. 2. — Notre Ministre de la Justice est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au Palais de Ras el Tine, le 31 octobre 1920.

FOUAD.

Par le Sultan :

Le Président du Conseil des Ministres,

M. TEWFICK NASSIM.

Le Ministre de la Justice,
A. ZULFICAR.

LOI N° 13 DE 1918

AUTORISANT L'ÉMISSION DE PAPIER-MONNAIE

EN COUPURES DE P. T. 10.

(*Journal officiel*, n° 49, 17 juin 1918.)

Nous, Sultan d'Égypte,

Vu la Loi n° 25 de 1916 relative aux monnaies égyptiennes;

Sur la proposition de Notre Ministre des Finances et l'avis conforme de Notre Conseil des Ministres;

DÉCRÉTONS :

ART. 1^{er}. — La mise en circulation du papier-monnaie en coupures de P. T. 100 remboursable par le Trésor pourra être autorisée par Arrêté du Ministre des Finances.

ART. 2. — Les coupures mises en circulation conformément à l'article précédent auront la même valeur que les pièces d'argent qu'elles représenteront et notamment auront cours légal dans les mêmes conditions et jusqu'à la même limite de valeur que lesdites pièces.

Exceptionnellement, lesdites coupures seront acceptées par les caisses publiques de l'État pour tout paiement dû à l'État sans aucune limite de valeur.

ART. 3. — Les coupures mises en circulation conformément à l'article 1^{er} ci-dessus pourront être librement échangées, à la Caisse Centrale du Ministère des Finances ainsi qu'à toute caisse de Gouvernorat ou de Moudirieh, contre les billets de banque émis par la National Bank of Egypt.

ART. 4. — Les bénéfices résultant provisoirement de la mise en circulation du papier-monnaie en vertu de la présente loi seront défalqués du compte général des Finances de l'État pour être portés à un compte spécial dont la situation sera publiée mensuellement au *Journal officiel*.

ART. 5. — Le retrait ultérieur de la circulation des coupures mises en circulation en vertu de la présente loi fera l'objet d'un arrêté du Ministre des Finances pris avec l'approbation du Conseil des Ministres.

ART. 6. — Notre Ministre des Finances est chargé de l'exécution de la présente loi, qui entrera en vigueur dès sa publication au *Journal officiel*.

Fait au Palais Sultanien de Ramleh, le 6 Ramadan 1336 (15 juin 1918).

(Traduction.)

LOI N° 14 DE 1918

AUTORISANT L'ÉMISSION DE PAPIER-MONNAIE
EN COUPURES DE P. T. 5.*(Journal officiel, n° 59, 22 juillet 1918.)*

Nous, Sultan d'Égypte,

Vu la Loi n° 25 de 1916 relative aux monnaies égyptiennes;

Vu la Loi n° 13 de 1918 relative à l'émission de papier-monnaie en coupures de P. T. 10;

Sur la proposition de Notre Ministre des Finances et l'avis conforme de Notre Conseil des Ministres;

DÉCRÉTONS :

ART. 1^{er}. — La mise en circulation du papier-monnaie en coupures de P. T. 5 est autorisée dans les mêmes conditions que celle du papier-monnaie en coupures de P. T. 10.

ART. 2. — Notre Ministre des Finances est chargé de l'exécution de la présente loi, qui entrera en vigueur dès sa publication au *Journal officiel*.

Fait au Palais Sultanien de Ramleh, le 9 Chawal 1336 (18 juillet 1918).

PROCLAMATION

DE PAR LE GÉNÉRAL COMMANDANT EN CHEF

LES FORCES DE SA MAJESTÉ BRITANNIQUE

EN ÉGYPTÉ.

(Journal officiel, n° 82, 8 octobre 1918.)

Attendu que par Proclamation du Général Commandant en Chef en date du 18 novembre 1915, certaines mesures avaient été prises pour fermer à l'ennemi le marché égyptien des valeurs;

Attendu que par un avis en date du 13 juin 1916, le Général Commandant en Chef a fixé la forme de la déclaration à exiger par les personnes chargées du paiement des dividendes et intérêts attachés aux titres au porteur et du remboursement des obligations amorties;

Attendu qu'il y a lieu de modifier lesdites mesures ainsi que l'avis susvisé de façon à tenir compte des circonstances provenant de l'occupation des territoires ennemis par les Forces de Sa Majesté Britannique ou de ses Alliés, cette occupation étant actuellement ou pouvant, de temps à autre, devenir effective;

Attendu que la modification des mesures dont s'agit est également nécessaire à d'autres égards;

Je soussigné, EDMUND HENRY HYNMAN ALLENBY, agissant en vertu des pouvoirs dont je suis investi en ma qualité de Général Commandant en Chef les Forces de sa Majesté Britannique en Égypte;

ORDONNE CE QUI SUIIT :

Art. 1^{er}. — La proclamation précitée du 18 novembre 1915, ainsi que l'avis du 13 juin 1916, sont rapportés par les présentes et les dispositions suivantes leur sont substituées.

Art. 2. — Aux fins de la présente proclamation, les expressions « personnes », « pays ennemi » et « commencement de la guerre » auront la portée qui leur est donnée par les proclamations des 25 janvier 1915 et 16 octobre 1915.

Art. 3. — Il est défendu, sauf avec la permission écrite de l'Officier des Permis au Ministère des Finances, d'importer en Égypte, de céder, transférer ou négocier d'une façon quelconque les titres, actions ou valeurs, ou de se constituer partie dans toute transaction semblable, à moins que, dans chaque cas, les titres qui en font l'objet ne soient accompagnés d'une déclaration d'un banquier, d'un courtier inscrit ou de toute autre personne responsable, faite au moment de la transaction :

(a) Comme quoi depuis le 30 septembre 1914 les titres sont demeurés aux mains d'un détenteur, soit en Égypte, soit en territoire britannique, soit dans un pays aujourd'hui allié à la Grande-Bretagne, sans avoir

appartenu depuis le commencement de la guerre à une personne résidant en pays ennemi; ou

(b) Comme quoi depuis le 18 novembre 1915 ils sont demeurés entre les mains d'un détenteur en Égypte et que, depuis cette date, ils n'ont pas appartenu à une personne résidant en pays ennemi; ou

(c) Comme quoi les titres étaient entre les mains d'un détenteur en territoire effectivement occupé par les Forces de Sa Majesté Britannique ou de ses Alliés, à la date où cette occupation a eu lieu, et sont demeurés depuis cette date entre les mains d'un détenteur, soit dans ce territoire, soit en Égypte, et n'ont pas appartenu à une personne résidant en pays ennemi.

ART. 4. — Aux fins de toute déclaration faite en vertu des articles qui précèdent, tout territoire ennemi effectivement occupé par les Forces de Sa Majesté Britannique ou de ses Alliés ne sera pas considéré comme pays ennemi.

La date à laquelle l'occupation britannique ou alliée a commencé ou a pris fin sera déterminée par un certificat délivré sous l'autorité du Général Commandant en Chef.

ART. 5. — Au cas où des titres pourraient être légalement négociés, suivant les dispositions de la présente Proclamation, il n'y aura pas lieu d'obtenir, en vue de cette négociation, l'autorisation de l'Officier des Permis, telle qu'elle est requise par l'article 3 de la proclamation du 31 juillet 1916.

ART. 6. — En cas de paiement de dividendes ou intérêts sur des titres au porteur ou de remboursement des obligations amorties ou rachetées, celui qui en est chargé n'assumera aucune responsabilité en raison de ce paiement, s'il obtient de celui qui le reçoit, soit une déclaration comme quoi les titres ou obligations dont il s'agit sont détenus en conformité de la présente proclamation et que leur produit ne sera employé que suivant les proclamations relatives aux paiements pendant la guerre, soit une déclaration faite aux termes de l'article 6 de la proclamation du 25 janvier 1915.

ART. 7. — Pour les titres déposés en garantie d'un emprunt, ils seront censés, aux fins de cette proclamation, avoir, pendant toute la période du dépôt, appartenu au prêteur.

ART. 8. — Les dispositions de la présente proclamation ne feront pas obstacle à la libre importation, cession, transfert ou négociation des titres de tout emprunt émis par le Gouvernement Britannique ou par tout autre État, allié de la Grande-Bretagne, depuis l'entrée en guerre de l'État émettant l'emprunt.

ART. 9. — Toute personne qui aurait fait, aux termes de cette proclamation, une déclaration qu'elle saurait fausse ou inexacte, ou qu'elle n'aurait pas de raison plausible de croire vraie, sera passible de poursuites en Conseil de Guerre; de même toute personne qui, pour compte d'une maison de commerce ou d'une société, aura sciemment participé à cette déclaration sera passible d'être poursuivie personnellement.

Le 10 septembre 1918.

Signé : E. H. H. ALLENBY,
*Général, Commandant en Chef les Forces
de Sa Majesté Britannique en Egypte.*

PRÉSIDENCE DU CONSEIL DES MINISTRES.

(*Journal officiel*, n° 65, 29 juillet 1920.)

A la date du 24 juillet 1920, il a été tenu un Conseil de Cabinet sous la présidence de Son Excellence le Président du Conseil des Ministres pour examiner la question de la production de l'énergie hydro-électrique au Réservoir d'Assouan et autres endroits du Pays.

Le Conseil a décidé que la propriété et l'exploitation tant de l'usine génératrice que de la force produite doivent rester entre les mains du Gouvernement.

Le Conseil a décidé en outre d'inviter le Ministère des Travaux publics de présenter au Conseil des Ministres un rapport approfondi sur la question entière avant de procéder à l'exécution des travaux et de disposer d'une partie quelconque de la force qui sera produite.

Le Rapport doit statuer sur les points suivants :

(1) Le maximum de force qui peut être produit économiquement en tenant compte des différentes conditions du fleuve.

(2) Le système et matériel générateur à adopter.

(3) Les dispositions à prendre pour l'exécution des travaux et l'entretien de l'installation entière.

(4) Le meilleur usage à faire de la force produite, en prenant en considération qu'au point de vue économique le projet doit être profitable soit que la force soit utilisée entièrement ou en partie par l'État, ou louée à des particuliers à des conditions avantageuses.

Alexandrie, le 24 juillet 1920.

Le Président du Conseil des Ministres,
M. TEWFICK NASSIM.

DOCUMENTS ET STATISTIQUES.

SITUATION DE LA CAISSE D'ÉPARGNE POSTALE
À FIN JUILLET ET AOÛT 1920.

DÉSIGNATION.	JUILLET 1920.			AOÛT 1920.		
	DURANT LA MOIS.	MOIS PRÉCÉDENTS DE L'ANNÉE EN COURS.	TOTAUX.	DURANT LA MOIS.	MOIS PRÉCÉDENTS DE L'ANNÉE EN COURS.	TOTAUX.
Nombre des comptes { ouverts..... liquides..... Excédent..... restant ouverts à fin 1919..... Excédent.....	1.507 101 1.406	10.884 16.360 — 5.456	12.391 16.461 — 4.069	1.246 310 936	12.391 16.441 — 4.050	13.637 16.751 — 3.114
Versements..... { Nombre..... Montant..... L.E.	9.621 78.806	78.994 533.399	88.615 612.205	9.384 76.605	88.615 612.205	97.999 688.810
Remboursements. { Nombre..... Montant..... L.E.	7.553 82.756	43.502 480.229	51.055 562.985	6.010 72.020	51.055 562.985	57.065 635.005
des versements sur les rembourse- ments..... L.E.	— 3.950	53.170	49.220	4.585	49.220	53.805
au crédit des dé- positants à fin 1919..... L.E.	"	"	1.052.255	"	"	1.052.255
Solde au crédit des dépositants L.E.	"	"	1.101.475	"	"	1.106.060

À FIN SEPTEMBRE ET OCTOBRE 1920.

TABLEAUX STATISTIQUES.

645

DÉSIGNATION.	SEPTEMBRE 1920.			OCTOBRE 1920.		
	DURANT LE MOIS.	MOIS PRÉCÉDENTS DE L'ANNÉE EN COURS.	TOTAUX.	DURANT LE MOIS.	MOIS PRÉCÉDENTS DE L'ANNÉE EN COURS.	TOTAUX.
Nombre des comptes	1.316	13.637	14.953	2.404	14.953	17.554
	52	16.751	16.803	31	16.803	16.834
	1.264	— 3.114	— 1.850	2.560	— 1.850	710
	"	"	224.759	"	"	224.759
Versements,....	"	"	222.909	"	"	225.469
	9.097	97.099	107.096	12.425	107.096	119.521
Remboursements	72.573	688.810	761.383	76.124	761.383	837.507
	7.176	57.065	64.241	6.854	64.241	71.095
Excédent	78.465	635.005	713.410	68.812	713.410	782.222
	— 5.832	53.805	47.973	— 7.312	47.973	55.285
Excédent	"	"	1.052.255	"	"	1.052.255
	"	"	1.100.228	"	"	1.107.540

RÉSUMÉ DU COMMERCE EXTÉRIEUR DE L'ÉGYPTE

PAR PAYS DE PROVENANCE

(Valeur en

PAYS DE PROVENANCE OU DE DESTINATION.	IMPORTATION.					
	TOTAL.		MARCHANDISES.		TABACS.	
	1919.	1920.	1919.	1920.	1919.	1920.
Abyssinie.....	27.438	91.285	27.437	91.285	1	
Allemagne.....	3.922	564.398	3.914	564.398	8	
Angleterre.....	11.685.329	26.397.164	11.620.589	26.337.202	64.740	59
Autriche.....	79	156.574	79	156.574	"	
Possessions anglaises de la Méditerranée	268.004	319.149	262.226	315.551	5.778	3
— en Afrique.....	463.739	771.566	463.739	771.566	"	
— en Extrême Orient	427.294	445.106	427.294	445.106	"	
Arabie.....	45.218	96.026	45.218	96.026	"	
Australie et Nouvelle-Zélande.....	1.494.584	4.070.075	1.494.102	4.070.060	482	
Belgique.....	1.720	1.077.578	1.720	1.076.265	"	
Brésil.....	155.869	272.332	155.869	272.332	"	
Canada.....	23.025	236.183	23.025	236.183	"	
Chili.....	413.930	1.014.791	413.930	1.014.791	"	
Chine.....	920.681	1.076.959	273.569	505.131	647.112	57
Égypte.....	32.989	39.961	32.989	39.961	"	
Espagne.....	155.052	259.299	155.052	259.041	"	
États-Unis d'Amérique.....	1.750.552	6.058.192	1.734.661	6.034.809	15.891	32
France.....	1.459.971	3.323.329	1.459.971	3.322.956	"	
Possessions françaises de la Méditerranée	19.398	129.737	19.110	129.017	288	
Grèce.....	1.289.055	1.429.279	183.310	324.434	1.105.745	1.108
Hollande.....	85.944	343.305	85.118	342.073	826	
Indes anglaises.....	1.131.910	2.157.567	1.064.631	2.093.018	67.279	60
Italie.....	1.001.121	3.963.233	987.844	3.961.578	13.277	
Japan.....	944.356	1.739.832	830.141	1.697.815	114.215	4
Maroc.....	12.557	46.704	12.557	46.704	"	
Norvège.....	61.313	186.411	61.313	186.411	"	
Palestine.....	489.149	598.589	489.034	598.557	115	
Persie.....	142.854	103.522	124.419	63.744	18.435	3
Russie.....	4.433	764.158	3.203	708.311	1.230	5
Serbie.....	2.434	115.590	"	114.990	2.434	
Suède.....	151.226	873.158	151.226	873.158	"	
Suisse.....	225.102	971.268	221.969	965.969	3.133	
Syrie.....	262.036	488.655	260.118	487.504	1.918	
Tripoli.....	36.114	93.577	36.084	93.369	30	
Turquie.....	271.562	780.722	184.558	597.857	87.004	18
Autres pays d'Amérique.....	25.578	3.071.443	25.578	3.070.843	"	
Autres pays de l'Extrême Orient.....	542.789	1.185.772	538.157	1.184.546	4.632	
Autres pays.....	814.117	1.698.223	809.773	1.694.758	4.344	
VALEUR TOTALE.....	26.842.444	67.010.712	24.683.527	64.843.793	2.158.917	2.100

1^{er} JANVIER AU 31 AOÛT 1919 ET 1920

DE DESTINATION.

(tonnes.)

EXPORTATION.						RÉEXPORTATION.		TRANSIT.	
TOTAL.		MARCHANDISES.		CIGARETTES.					
1919.	1920.	1919.	1920.	1919.	1920.	1919.	1920.	1919.	1920.
1.708	4.249	1.659	3.856	49	403	1.577	17.220	70.642	"
156	789.135	"	788.000	156	1.135	"	6.617	"	"
36.094	27.212.922	16.963.032	27.142.445	133.062	70.477	132.187	170.892	3.822.988	4.441.739
"	198.107	"	198.086	"	21	"	2.645	"	"
5.689	141.924	208.701	135.685	6.988	6.239	53.055	67.908	"	"
8.211	31.168	2.986	20.223	5.225	10.945	441	5.405	22.521	81.552
19.695	58.001	4.177	28.365	15.518	29.636	1.115	2.106	"	120
28.305	37.219	24.711	36.726	3.594	493	34.303	108.158	"	"
25.872	55.926	21.415	52.605	4.457	3.321	4.209	1.318	"	"
5.594	232.730	9.370	219.056	6.224	13.674	977	10.720	"	"
109	809	24	373	85	436	"	142	"	"
709	2.114	41	75	668	2.039	69	651	"	"
2.628	4.856	7	"	2.621	4.856	"	2	"	"
5.081	11.712	1.070	1.316	14.011	10.396	3	545	"	"
5.905	8.940	15.787	8.755	118	185	9.355	3.818	"	"
9.591	868.969	387.709	847.007	1.882	21.962	1.205	1.677	"	"
1.260	25.301.053	4.160.289	25.298.700	971	2.353	1.098	6.068	9.948	836.308
36.094	6.603.472	3.895.513	6.580.712	105.181	22.760	40.292	70.284	"	"
54.981	4.759	54.231	3.679	750	1.080	27.554	2.188	"	"
7.887	283.316	417.261	282.340	626	976	166.203	44.706	"	"
53.148	242.862	1.242	58.451	51.906	184.411	17	2.102	"	"
3.591	628.086	297.771	603.506	15.820	24.580	11.250	14.159	"	247.754
3.361	2.552.439	1.740.469	2.549.904	12.892	2.535	16.488	64.566	"	"
3.367	1.164.207	1.058.860	1.155.323	4.507	8.884	612	804	"	"
1.540	3.381	166	367	1.374	3.014	635	60	"	"
6.902	10.715	510	898	16.392	9.817	100	2.011	"	"
1.346	396.569	409.986	386.661	91.360	10.008	1.053.809	382.735	"	"
216	1.325	44	1.669	172	156	50	"	"	37.065
337	1.910	335	1.008	2	2	1.138	4.103	"	"
8.392	16.842	18.392	16.842	"	"	1.708	2.927	"	"
2.217	15.945	1.670	4.868	30.547	11.077	170.523	458	"	"
8.403	1.293.307	922.083	1.268.504	26.320	25.303	3.696	13.423	"	"
4.970	393.555	418.626	388.979	6.344	4.676	1.139.139	252.105	"	"
7.651	61.361	67.651	61.300	"	61	13.522	8.160	"	"
7.149	226.792	157.149	225.649	"	1.143	377.907	140.957	"	"
1.660	4.898	101	1.379	1.559	3.519	62	209	"	24.578
1.322	147.244	3.256	10.276	48.066	136.968	993	126	5.328	42.050
4.418	580.525	126.704	558.016	17.714	22.509	89.311	176.992	1.165.299	2.931.548
0.159	69.593.544	31.392.998	68.941.594	627.161	652.050	3.354.603	1.588.969	5.096.726	8.642.714

RÉSUMÉ DU COMMERCE EXTÉRIEUR DE L'ÉGY

PAR PAYS DE PROVENANCE

(Valeur en

PAYS DE PROVENANCE OU DE DESTINATION.	IMPORTATION.					
	TOTAL.		MARCHANDISES.		TABACS.	
	1919.	1920.	1919.	1920.	1919.	1920.
Abessinie.....	5.971	4.891	5.971	4.891	"	"
Allemagne.....	"	130.935	"	130.935	"	"
Angleterre.....	1.696.870	3.309.280	1.687.554	3.277.870	9.316	31
Autriche.....	9	15.212	9	15.212	"	"
Possessions anglaises de la Méditerranée	37.723	31.949	36.540	31.548	1.183	"
— — en Afrique.....	1.226	94.940	1.226	94.940	"	"
— — en Extrême Orient	55.497	27.005	55.497	27.005	"	"
Arabie.....	4.393	10.327	4.393	10.327	"	"
Australie et Nouvelle-Zélande.....	109.148	451.912	109.148	451.912	"	"
Belgique.....	854	282.658	854	281.993	"	"
Brsil.....	49.804	21.690	49.804	21.690	"	"
Canada.....	782	4.362	782	4.362	"	"
Chili.....	"	30	"	30	"	"
Chine.....	175.990	87.816	79.322	22.909	96.668	94
Érythrée.....	1.582	3.389	1.582	3.389	"	"
Espagne.....	24.694	31.176	24.694	31.176	"	"
États-Unis d'Amérique.....	236.096	1.229.629	233.838	1.226.852	2.258	2
France.....	245.157	601.564	245.157	601.415	"	"
Possessions françaises de la Méditerranée	10.708	6.240	10.688	6.039	20	"
Grèce.....	165.098	150.471	20.334	27.130	144.764	123
Hollande.....	21.501	44.146	21.121	43.857	380	"
Indes anglaises.....	281.375	212.364	266.159	204.154	15.216	8
Italie.....	118.585	425.381	118.504	425.171	81	"
Japon.....	91.300	136.600	80.876	133.855	10.424	2
Maroc.....	4.179	7.960	4.179	7.960	"	"
Norvège.....	22.792	12.956	22.792	12.956	"	"
Palestine.....	78.869	86.736	78.869	86.736	"	"
Perse.....	10.210	11.686	2.277	6.674	7.933	5
Russie.....	513	6.619	463	596	50	5
Serbie.....	"	20.145	"	20.145	"	"
Suède.....	9.719	158.768	9.719	158.768	"	"
Suisse.....	34.445	151.612	33.992	150.730	453	"
Syrie.....	15.174	44.000	15.065	43.740	109	"
Tripoli.....	2.004	8.338	2.004	8.323	"	"
Turquie.....	116.653	112.708	77.880	85.058	38.773	27
Autres pays d'Amérique.....	174	344.643	174	344.643	"	"
Autres pays de l'Extrême Orient.....	2.382	20.321	2.122	20.133	260	"
Autres pays.....	106.334	407.001	105.560	406.159	774	"
VALEUR TOTALE.....	3.737.811	8.707.460	3.409.149	8.431.283	328.662	276

DANT LE MOIS D'AOUT 1919 ET 1920

DE DESTINATION.

(en francs.)

EXPORTATION.						RÉEXPORTATION.		TRANSIT.	
TOTAL.		MARCHANDISES.		CIGARETTES.					
1919.	1920.	1919.	1920.	1919.	1920.	1919.	1920.	1919.	1920.
238	143	230	139	8	4	760	1.473	"	"
16	24.635	"	24.551	16	84	"	698	"	"
3.020	1.231.523	3.450.522	1.228.453	12.498	3.070	10.454	18.359	508.093	643.933
"	"	"	"	"	"	"	1.057	"	"
3.104	12.241	26.388	11.546	1.716	695	11.887	7.474	"	"
1.704	2.262	1.294	1.601	410	661	13	209	"	"
2.098	3.421	130	433	1.968	2.988	3	55	"	120
7.856	5.164	5.065	5.164	2.791	"	3.292	5.564	"	"
9.778	333	19.871	323	907	10	176	111	"	"
1.843	12.574	4.003	11.842	840	832	152	603	"	"
"	78	"	12	"	66	"	114	"	"
22	68	8	17	14	51	9	"	"	"
30	839	"	"	30	839	"	"	"	"
1.895	1.879	47	722	1.848	1.157	"	12	"	"
1.273	117	1.270	115	3	2	458	8	"	"
5.025	58.600	36.003	51.928	22	6.672	1.028	"	"	"
1.933	224.566	917.427	224.498	506	68	185	469	9.948	45.034
1.934	169.583	132.941	168.782	1.993	801	7.729	6.830	"	"
608	184	572	184	36	"	271	322	"	"
2.947	31.571	62.939	31.319	8	52	6.697	4.269	"	"
3.705	23.478	1.242	8	12.463	23.470	"	102	"	"
1.538	86.117	49.483	84.572	1.055	1.545	788	1.688	"	21.928
1.165	95.854	294.886	95.842	279	12	1.184	4.276	"	"
1.098	375	21.408	175	2.690	200	18	93	"	"
435	561	"	13	435	538	119	3	"	"
1.448	18	"	"	1.446	18	"	11	"	"
1.551	34.102	46.932	33.140	17.619	962	82.559	46.552	"	"
49	6	44	"	5	6	"	"	"	"
2	"	"	"	"	"	"	4.103	"	"
1.184	14.295	5.184	14.295	"	"	1.000	731	"	"
1.699	5.078	"	167	5.699	4.911	1.800	"	"	"
1.923	33.022	47.366	32.351	2.557	671	1.947	1.441	"	"
1.155	29.256	44.295	28.591	2.860	675	79.758	31.864	"	"
1.383	13.905	10.383	13.905	"	"	3.773	1.475	"	"
1.234	50.446	10.234	50.019	"	417	47.035	13.157	"	"
337	565	1	24	336	541	"	5	"	"
1.101	18.162	716	257	4.385	17.905	361	2	"	30.821
1.785	10.500	17.669	9.959	7.116	541	17.318	28.301	118.835	473.460
1.116	2.195.411	5.208.555	2.124.947	84.561	70.464	280.774	181.431	636.876	1.215.296

RÉSUMÉ DU COMMERCE EXTÉRIEUR DE L'ÉGYPTÉ PAR CATÉGORIES

(DU 1^{er} JANVIER AU 31 AOÛT 1919 ET 1920).

CATÉGORIES.	PENDANT LE MOIS D'AOÛT.			DU 1 ^{er} JANV. AU 31 AOÛT.		
	1920.	1919.	DIFFÉRENCE entre 1920-1919.	1920.	1919.	DIFFÉRENCE entre 1920-1919.
	L. E.	L. E.	L. E.	L. E.	L. E.	L. E.
IMPORTATION.						
I. Animaux et produits alimentaires d'animaux	111.425	139.854	+ 4.561	1.155.009	1.345.725	- 190.716
II. Peaux et ouvrages en peau	157.907	57.016	+ 98.881	1.056.685	409.992	+ 646.693
III. Autres produits et dépeuilles d'animaux	5.874	4.491	+ 383	36.224	36.052	+ 172
IV. Céréales, farines et autres produits agricoles	1.137.830	171.567	+ 1.066.263	10.175.708	1.401.863	+ 8.773.845
V. Denrées coloniales et drogues	157.751	154.693	+ 3.058	3.183.732	1.171.427	+ 2.012.305
VI. Spiritueux, boissons, huiles	595.041	361.001	+ 234.040	4.198.659	1.953.976	+ 2.244.683
VII. Papier et imprimés	145.661	79.549	+ 66.112	1.319.881	770.941	+ 548.940
VIII. Bois et charbons	1.415.083	157.388	+ 1.257.695	3.700.983	1.387.204	+ 2.313.779
IX. Pierres, terres, vaisselles, verres et cristaux	198.077	16.095	+ 181.982	1.117.931	289.131	+ 828.800
X. Matières tinctoriales et couleurs	55.111	61.396	- 6.285	602.018	376.119	+ 225.899
XI. Produits chimiques, médicaux, et parfumerie	179.795	181.533	- 1.738	3.117.375	1.599.337	+ 1.518.038
XII. Industrie textile	1.085.298	1.045.661	+ 39.637	14.500.290	9.070.732	+ 5.429.558
XIII. Métaux et ouvrages en métal	1.373.746	357.753	+ 1.015.993	7.336.221	1.087.459	+ 6.248.762
XIV. Articles divers	173.370	98.931	+ 74.439	1.138.003	684.157	+ 453.846
Tabacs, tombacs et cigares	176.177	308.661	- 132.484	1.166.919	1.158.917	+ 8.002
Total du commerce spécial	8.707.460	3.737.811	+ 4.969.649	67.010.712	26.842.444	+ 40.168.268
Numéraire	25.651	1.056	+ 24.595	101.657	45.458	+ 56.199
Total général	8.733.111	3.738.867	+ 4.994.244	67.112.369	26.887.902	+ 40.224.467
EXPORTATION.						
I. Animaux et produits alimentaires d'animaux	681	581	+ 99	300.116	161.757	+ 138.359
II. Peaux et ouvrages en peau	24.601	160.000	- 135.399	530.480	735.696	- 205.216
III. Autres produits et dépeuilles d'animaux	4.774	11.055	- 7.281	36.536	44.812	- 8.276
IV. Céréales, farines et autres produits agricoles	55.114	69.017	- 13.903	1.306.738	1.208.442	+ 98.296
IV. Graines de coton	182.617	81.508	+ 101.109	7.227.716	1.294.308	+ 5.933.408
V. Sucres et denrées coloniales	157.187	51.111	+ 106.076	935.809	386.084	+ 549.725
VI. Spiritueux, boissons, huiles	26.986	11.660	+ 15.326	1.111.580	91.418	+ 1.020.162
VII. Papier et imprimés	8.767	91.839	- 83.072	163.001	178.490	- 15.489
VIII. Bois, travaux en bois, coiffes, vattes, etc.	4.677	7.133	- 2.456	20.760	38.718	- 17.958
IX. Pierres, terres, vaisselles, verres et cristaux	111	610	- 500	6.196	11.719	- 5.523
X. Matières tinctoriales et couleurs	4.060	8.981	- 4.921	34.077	44.814	- 10.737
XI. Produits chimiques, médicaux, et parfumerie	17.353	74.003	- 56.650	439.359	439.883	+ 524
XII. Industrie textile	30.614	61.181	- 30.567	355.091	378.162	- 23.071
XIII. Métaux et ouvrages en métal	1.603.711	4.691.586	- 3.087.875	62.193.021	16.149.415	+ 46.043.606
XIV. Articles divers	3.979	6.093	- 2.114	38.317	79.665	- 41.348
Cigarettes	70.463	81.561	- 11.098	651.050	617.161	+ 33.889
Total du commerce spécial	2.195.411	5.293.116	- 3.097.705	69.593.644	32.020.159	+ 37.573.485
Numéraire	950	+	+ 950	1.107	+	+ 1.107
Total général	2.196.361	5.293.116	- 3.096.755	69.594.751	32.020.159	+ 37.574.590

RÉSUMÉ DU COMMERCE DE L'ÉGYPTE AVEC LE SOUDAN
PAR CATÉGORIES ⁽¹⁾ (DU 1^{er} JANVIER AU 31 AOÛT 1919 ET 1920).

CATÉGORIES.	PENDANT LE MOIS D'AOÛT.			DU 1 ^{er} JANV. AU 31 AOÛT.		
	1920.	1919.	différence entre 1920-1919.	1920.	1919.	différence entre 1920-1919.
	L. E.	L. E.	L. E.	L. E.	L. E.	L. E.
IMPORTATION.						
I. Animaux et produits alimentaires d'animaux	68.381	51.112	+ 17.269	617.149	381.667	+ 235.582
II. Peaux et ouvrages en peau	4.453	13.501	- 9.051	90.973	62.675	+ 28.298
III. Autres produits et dépeuilles d'animaux	9.831	4.184	+ 5.647	14.446	8.547	+ 5.899
IV. Céréales, farines et autres produits agricoles	7.798	32.966	- 25.168	655.150	389.356	+ 265.794
V. Denrées coloniales et drogues	24	776	- 752	882	15.654	- 14.772
VI. Spiritueux, boissons, huiles	162	366	- 204	2.150	812	+ 1.338
VII. Papier et imprimés	"	6	- 6	448	169	+ 279
VIII. Bois et charbons	4.657	7.486	- 2.829	59.966	33.706	+ 26.260
IX. Pierres, terres, vaisselles, verres et cristaux	41	76	- 35	361	143	+ 218
X. Matières tinctoriales et couleurs	2.765	1.448	+ 1.317	22.263	7.451	+ 14.811
XI. Produits chimiques, médicaux, et parfumerie	1.823	16.450	- 14.627	38.774	121.383	- 82.611
XII. Industrie textile	1.481	3.944	- 2.463	21.772	21.832	- 60
XIII. Métaux et ouvrages en métal	3.154	479	+ 2.675	18.945	6.069	+ 12.876
XIV. Articles divers	12.934	8.105	+ 4.829	101.136	63.152	+ 37.984
Tabacs	70	102	- 32	1.968	7.455	- 5.487
TOTAL GÉNÉRAL	110.575	141.504	- 30.929	1.679.585	1.120.261	+ 559.324
EXPORTATION.						
I. Animaux et produits alimentaires d'animaux	835	1.866	- 1.031	20.062	24.457	- 4.395
II. Peaux et ouvrages en peau	1.686	2.018	- 332	20.912	9.977	+ 10.935
III. Autres produits et dépeuilles d'animaux	61	331	- 270	337	555	- 218
IV. Céréales, farines et autres produits agricoles	18.254	60.159	- 41.905	138.475	191.386	- 52.911
V. Denrées coloniales et drogues	157.748	84.152	+ 73.596	1.049.458	498.123	+ 551.335
VI. Spiritueux, boissons, huiles	6.001	7.700	- 1.699	90.441	59.464	+ 30.977
VII. Papier et imprimés	648	2,547	- 1.899	11,360	7,117	+ 4,243
VIII. Bois et charbons	1.818	995	+ 823	17,477	10,366	+ 7,111
IX. Pierres, terres, vaisselles, verres et cristaux	3.493	1.776	+ 1.717	18.134	13.701	+ 4.433
X. Matières tinctoriales et couleurs	314	319	- 5	3.051	3,746	- 695
XI. Produits chimiques, médicaux, et parfumerie	2.700	4.327	- 1.627	41.060	31,176	+ 10,784
XII. Industrie textile	68.857	102,281	- 33,424	712,394	687,680	+ 24,714
XIII. Métaux et ouvrages en métal	5.370	8.874	- 3.504	107,190	54,132	+ 53,058
XIV. Articles divers	19.312	19,782	+ 570	196,005	120,830	+ 75,175
Tabacs	16.682	20,767	- 4,085	153,434	127,253	+ 26,181
TOTAL GÉNÉRAL	303.811	318.894	- 15.083	2.620.826	1.850.263	+ 770.563

⁽¹⁾ Le mouvement commercial entre l'Égypte et le Soudan, indiqué sur ce tableau, n'est pas compris dans les tableaux précédents.

INDEX NUMBERS DES PRIX DU GROS DANS LES VILLES DU CAIRE ET D'ALEXANDRIE

POUR LE MOIS D'OCTOBRE 1917-1920⁽¹⁾.

PRODUITS.	CAIRE.				ALEXANDRIE.			
	1917.	1918.	1919.	1920.	1917.	1918.	1919.	1920.
Blé.....	217	221	245	272	225	226	248	"
Fèves.....	145	170	247	401	218	178	210	"
Lentilles (entières).....	127	167	232	311	171	173	215	362
— (concassées).....	115	151	206	309	170	145	177	311
Orge.....	129	180	232	282	"	193	230	271
Mais.....	136	166	176	254	220	187	196	277
Sorgho.....	107	167	176	259	"	170	178	"
Helbé (fenugrec).....	307	238	240	328	315	240	240	303
Sésame.....	205	314	187	273	196	286	218	276
Sucre.....	247	294	294	388	249	308	308	405
Mélasses.....	125	168	168	340	138	158	158	310
Farine de {								
blé pur.....	234	248	259	278	235	244	255	278
mais.....	189	"	214	254	221	"	"	"
Arachides (foul soudani)...	170	211	260	224	177	217	241	213
Oignons.....	219	78	208	185	234	78	190	208
Bananes.....	140	160	160	240	127	180	169	254
Dattes.....	185	259	265	361	149	321	"	334
Huile.....	168	336	246	278	187	356	240	293
Oufs.....	231	247	224	296	215	223	209	300
Beurre (samm).....	145	201	201	326	159	200	200	355
Riz (Rachidi).....	160	166	166	302	177	162	162	282
Savon indigène.....	295	503	376	345	183	360	288	288
Alcool non raffiné.....	179	179	267	400	155	155	232	349
Pétrole.....	201	203	203	283	209	227	218	318
INDEX NUMBERS...	151	219	227	300	197	217	217	299

(1) Établis d'après la moyenne des prix de dix-neuf mois, soit du 1^{er} janvier 1913 au 31 juillet 1914.

TABLE DES MATIÈRES

DU TOME XI.

vol XI, 1920

QUARANTE-HUITIÈME FASCICULE.

42

ÉDITORIAL.....	Pages. VII-XI
----------------	------------------

Études économiques et juridiques.

F. GAUHERO. — Quelques réflexions sur le Projet de Code pénal égyptien.....	1-24
AZIZ HANASHY. — Note on the merits and demerits of the Draft Penal Code.....	25-46

Chroniques.

L. JULLEN. — Chronique agricole de l'année 1919.....	47-62
--	-------

Documents et Statistiques.

Index numbers des prix du gros dans les villes du Caire et d'Alexandrie pour le mois d'octobre 1916-1919.....	63
Résumé du commerce extérieur de l'Égypte, du 1 ^{er} janvier au 31 août 1918 et 1919, par pays de provenance et de destination.....	64-65
Résumé du commerce extérieur de l'Égypte pendant le mois d'août 1918 et 1919, par pays de provenance et de destination.....	66-67
Résumé du commerce extérieur de l'Égypte par catégories (du 1 ^{er} janvier au 31 août 1918 et 1919).....	68
Résumé du commerce de l'Égypte avec le Soudan par catégories (du 1 ^{er} janvier au 31 août 1918 et 1919).....	69
État des Recettes et des Dépenses du Gouvernement égyptien pendant le mois de juin 1919 et depuis le commencement de l'exercice.....	70-71
Situation mensuelle de la National Bank of Egypt (septembre-octobre 1919).....	72
Situation mensuelle des prêts de l'Agricultural Bank of Egypt (septembre-octobre 1918 et 1919).....	73
Variations des prix du coton à la Bourse d'Alexandrie (novembre-décembre 1919).....	74
Graines de coton. Cotations journalières à la Bourse d'Alexandrie (novembre-décembre 1919).....	75
Table décennale des études parues dans <i>L'Égypte contemporaine</i> (années 1910-1919).....	76-96
Cours des valeurs à la Bourse d'Alexandrie (décembre 1918 et 1919).....	hors texte

QUARANTE-NEUVIÈME FASCICULE.

48

ÉDITORIAL.....	I-IV
----------------	------

Études économiques et juridiques.

J. LESSURE. — L'avenir économique de la France.....	97-109
P. ARMINON. — Observations sur le Projet de Code pénal.....	110-116
Baron A. FORGEUR. — De la préemption en Droit égyptien.....	117-134

Actualités.

ANALYSES ET COMPTES RENDUS. — Les Associations agricoles pour l'irrigation des terrains d'après le type italien des <i>consorzii</i> , par M. E. Piola Caselli. — Projets relatifs au Nil, par Sir William Willcocks. — Discours d'inauguration de l'année judiciaire 1920, par Salvatore Messina. — Pour l'Agriculture égyptienne. Études sur la terre arable, les engrais chimiques, les insectes du coton, l'organisation et les syndicats agricoles en Égypte, par Habib S. Boustani.....	135-142
---	---------

Documents et Statistiques.

Liste des ouvrages et périodiques reçus du 1 ^{er} novembre 1919 au 15 février 1920.	143-151
Résumé du commerce extérieur de l'Égypte, du 1 ^{er} janvier au 30 septembre 1918 et 1919, par pays de provenance et de destination.	152-153
Résumé du commerce extérieur de l'Égypte pendant le mois de septembre 1918 et 1919, par pays de provenance et de destination.	154-155
Résumé du commerce extérieur de l'Égypte par catégories (du 1 ^{er} janvier au 30 septembre 1918 et 1919).	156
Résumé du commerce de l'Égypte avec le Soudan par catégories (du 1 ^{er} janvier au 30 septembre 1918 et 1919).	157
État des Recettes et des Dépenses du Gouvernement égyptien pendant le mois de juillet 1919 et depuis le commencement de l'exercice.	158-159
Situation mensuelle de la National Bank of Egypt (novembre 1918 et 1919).	160
Situation mensuelle des prêts de l'Agricultural Bank of Egypt (novembre-décembre 1918 et 1919).	161
Situation de la Caisse d'Épargne postale à fin septembre-décembre 1919.	162-163
Index numbers des prix du gros dans les villes du Caire et d'Alexandrie pour le mois de novembre 1916-1919.	164
Cours des valeurs à la Bourse d'Alexandrie (janvier 1919 et 1920).	hors texte

CINQUANTIÈME FASCICULE.

EDITORIAL.	I-VIII
Projets de Loi pour la reconstitution des Tribunaux mixtes.	
MÉMOIRE EXPLICATIF.	170-178
Projet de loi d'organisation judiciaire (n° 1) de 1920, reconstituant les Tribunaux mixtes sur une nouvelle base avec une extension de leur juridiction.	182-210
Projet de loi d'organisation judiciaire (n° 2) de 1920, fixant la législation à appliquer par les Tribunaux mixtes reconstitués.	214-238
Projet de loi d'organisation judiciaire (n° 3) de 1920 (personnel, organisation intérieure, etc.).	242-270

CINQUANTE ET UNIÈME FASCICULE.

EDITORIAL.	I-II
------------	------

Études économiques et juridiques.

P. ARMINJON. — Note sur le Projet de Code pénal.	273-300
BARON A. FORCER. — De la préemption en Droit égyptien (suite).	301-336
J. BAXTER. — Cooperative Consumers' Societies.	337-349

Documents et Statistiques.

Situation de la Caisse d'Épargne postale à fin janvier et février 1920.	350
Résumé du commerce extérieur de l'Égypte par catégories (du 1 ^{er} janvier au 31 décembre 1918 et 1919).	351
Résumé du commerce extérieur de l'Égypte, du 1 ^{er} janvier au 31 décembre 1918 et 1919, par pays de provenance et de destination.	352-353
Résumé du commerce extérieur de l'Égypte pendant le mois de décembre 1918 et 1919, par pays de provenance et de destination.	354-355
État des Recettes et des Dépenses du Gouvernement égyptien pendant le mois de septembre 1919 et depuis le commencement de l'exercice.	356-357

	Pages.
Résumé du commerce de l'Égypte avec le Soudan par catégories (du 1 ^{er} janvier au 31 décembre 1918 et 1919).....	358
Variations des prix du coton à la Bourse d'Alexandrie (janvier-février 1920).....	359
Graines de coton. Cotations journalières à la Bourse d'Alexandrie (janvier-février 1920).....	360
Cours des valeurs à la Bourse d'Alexandrie (février 1919 et 1920).....	hors texte

CINQUANTE-DEUXIÈME FASCICULE.

ÉDITORIAL.....	I-VI
----------------	------

Études économiques et juridiques.

Baron A. FORGEUR. — De la préemption en Droit égyptien (<i>suite et fin</i>).....	361-383
P. ARMIXON. — Note sur le Projet de Code pénal (<i>suite et fin</i>).....	384-409
H. C. — La culture du tabac pour cigarettes en Perse.....	410-416

Documents et Statistiques.

Projet d'articles sur le statut personnel.....	417-420
FRANCIS J. PATER, Secrétaire général. — Rapport sur les travaux de la Société sultanieh d'Économie politique, de Statistique et de Législation pour l'année 1919.....	421-424
H. NAUS BEY, Trésorier. — Rapport sur la situation financière de la Société au 31 décembre 1919.....	425-428
E. BERTHY et E. PAPAZIAN, Censeurs. — Rapport sur les comptes de la Société au 31 décembre 1919.....	428
Liste des ouvrages et périodiques reçus du 16 février au 30 avril 1920.....	429-435
Résumé du commerce extérieur de l'Égypte, du 1 ^{er} janvier à fin février 1919 et 1920, par pays de provenance et de destination.....	436-437
Résumé du commerce extérieur de l'Égypte pendant le mois de février 1919 et 1920, par pays de provenance et de destination.....	438-439
État des Recettes et des Dépenses du Gouvernement égyptien pendant le mois de janvier 1920 et depuis le commencement de l'exercice.....	440-441
Résumé du commerce extérieur de l'Égypte par catégories (du 1 ^{er} janvier à fin février 1919 et 1920).....	442
Résumé du commerce de l'Égypte avec le Soudan par catégories (du 1 ^{er} janvier à fin février 1919 et 1920).....	443
Index numbers des prix du gros dans les villes du Caire et d'Alexandrie pour les mois de février et mars 1917-1920.....	444-445
Variations des prix du coton à la Bourse d'Alexandrie (mars-avril 1920).....	446
Graines de coton. Cotations journalières à la Bourse d'Alexandrie (mars-avril 1920).....	447
Cours des valeurs à la Bourse d'Alexandrie (mars 1919 et 1920).....	hors texte

CINQUANTE-TROISIÈME FASCICULE.

LISTE DES MEMBRES.....	I-XXIX
ÉDITORIAL.....	XXXI-XXXII

Études économiques et juridiques.

MOHAMMED HILMY ISSA BEY. — De la prescription en matière de biens wakfs.....	449-475
MOHAMMED ABD EL-HADI BEY EL-GUINDI. — Introduction à une étude critique du Projet de Code pénal égyptien (<i>à suivre</i>).....	476-494
F. M. GORDRY. — Une question de jurisprudence à propos de la «soustraction» considérée comme élément essentiel du vol.....	495-500

Documents et Statistiques.

Liste des ouvrages et périodiques reçus du 1 ^{er} mai au 31 octobre 1920.....	501-509
Résumé du commerce extérieur de l'Égypte, du 1 ^{er} janvier au 31 juillet 1919 et 1920, par pays de provenance et de destination.....	510-511
Résumé du commerce extérieur de l'Égypte pendant le mois de juillet 1919 et 1920, par pays de provenance et de destination.....	512-513
Résumé du commerce extérieur de l'Égypte par catégories (du 1 ^{er} janvier au 31 juillet 1919 et 1920).....	514
Résumé du commerce de l'Égypte avec le Soudan par catégories (du 1 ^{er} janvier au 31 juillet 1919 et 1920).....	515
Variations des prix du coton à la Bourse d'Alexandrie (mai-octobre 1920).....	516-517
Graines de coton. Cotations journalières à la Bourse d'Alexandrie (mai-octobre 1920).....	518-519
Situation mensuelle de la National Bank of Egypt (janvier-juin 1920).....	520-521
Situation mensuelle des prêts de l'Agricultural Bank of Egypt (janvier-août 1917-1920).....	522-523
Situation de la Caisse d'Épargne postale à fin mars-juin 1920.....	524-525
Prix hebdomadaires des cotons égyptiens et américains en septembre-décembre 1919 et janvier-août 1920.....	526-527
Index numbers des prix du gros dans les villes du Caire et d'Alexandrie pour le mois d'août 1917-1920.....	528
Cours des valeurs à la Bourse d'Alexandrie (octobre 1919 et 1920).....	hors texte

CINQUANTE-QUATRIÈME FASCICULE.

ÉDITORIAL.....	1-12
----------------	------

Études économiques et juridiques.

P. ARMINION. — Observations relatives à un Projet d'articles sur le statut personnel pour les Tribunaux mixtes reconstitués.....	529-533
F. P. WALTON. — Who can bring an action of damages for loss caused by fault and against whom can such an action be brought?.....	559-561
S. MESSINA. — La crise des habitations en Égypte et la loi du 21 février 1920... ..	582-583

Actualités.

ANALYSES ET COMPTES RENDUS. — State immunity in the laws of England, France, Italy and Belgium, by Professor F. P. Walton. — La fonction judiciaire, par Pierre Arminjon. — La legge francese sulla difesa nell'istruttoria dei processi penali, par Mario Zaffato.....	618-622
Lois, décrets et arrêtés principaux publiés du 15 juin 1918 au 15 décembre 1920.....	623-623

Documents et Statistiques.

Situation de la Caisse d'Épargne postale à fin juillet-octobre 1920.....	644-645
Résumé du commerce extérieur de l'Égypte, du 1 ^{er} janvier au 31 août 1919 et 1920, par pays de provenance et de destination.....	646-647
Résumé du commerce extérieur de l'Égypte pendant le mois d'août 1919 et 1920, par pays de provenance et de destination.....	648-649
Résumé du commerce extérieur de l'Égypte par catégories (du 1 ^{er} janvier au 31 août 1919 et 1920).....	650
Résumé du commerce de l'Égypte avec le Soudan par catégories (du 1 ^{er} janvier au 31 août 1919 et 1920).....	651
Index numbers des prix du gros dans les villes du Caire et d'Alexandrie pour le mois d'octobre 1917-1920.....	652
Cours des valeurs à la Bourse d'Alexandrie (novembre 1919 et 1920).....	hors texte